DEVANT LES CO-JUGES D'INSTRUCTION
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dossier n° :	003/20-11-2008/ECCC/OCIJ
Déposé devant :	les co-juges d'instruction
Date du document :	20 novembre 2008
Partie déposante :	le Bureau des co-procureurs
Langue :	français, original en anglais
Type de document :	CONFIDENTIEL

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 01-Mar-2012, 09:58
CMS/CFO: Ly Bunloung

DEUXIÈME RÉQUISITOIRE INTRODUCTIF (ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE DU KAMPUCHÉA)

Déposé par :

Le Bureau des Co-procureurs
M[me] CHEA Leang
M. Robert PETIT
M. YET Chakriya
M. William SMITH
M. Stuart FORD

Destinataires :

Le Bureau des co-juges d'instruction
M. le juge YOU Bunleng
M. le juge Marcel LEMONDE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **3**

RAPPEL CONCERNANT L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE **4**

RÉSUMÉ DES FAITS **5**

APERÇU GÉNÉRAL DE LA PÉRIODE DU KAMPUCHÉA DÉMOCRATIQUE 5
STRUCTURE DE L'ARK 6
État-Major *6*
Forces régulières, régionales et de guérilla *8*
Régiments indépendants et divisions de l'armée « régulière » *9*
CONFLIT ARMÉ 10
Avec le Vietnam *10*
Avec la Thaïlande *11*
LE PLAN CRIMINEL COMMUN 11

CRIMES **14**

CENTRE DE SÉCURITÉ S-21 14
502E DIVISION 15
Présentation des crimes *15*
Centre de sécurité S-22 ..... *16*
Chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang *16*
164E DIVISION 18
Présentation des crimes *18*
Centre de sécurité de la pagode Eng Tea Nhien *19*
Carrière de pierres de Stung Hav *20*
Marine du Kampuchéa démocratique *20*
Vietnam *21*
801E DIVISION 21
Prison 810 ..... *21*
AUTRES CENTRES DE SÉCURITÉ DE L'ARK ET AUTRES SITES VISÉS PAR LES PURGES 22

SUSPECTS **22**

SOU MET 22
Renseignements personnels *22*
Autorité de droit et de fait *23*
Participation et connaissance *25*
MEAS MUT 29
Renseignements personnels *29*
Autorité de droit et de fait *29*
Participation et connaissance *32*

INFRACTIONS ALLÉGUÉES **36**

PIÈCES JUSTIFICATIVES ET SOURCES JURIDIQUES **40**

INTRODUCTION

1. Nous, co-procureurs auprès des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »),

1) Vu les règles 53 et 63 3) a) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur ») et la définition du « réquisitoire introductif » figurant dans le Glossaire dudit Règlement intérieur,

2) Ayant mené une enquête préliminaire et conclu que des crimes relevant de la compétence des CETC avaient été commis,

3) Requérons qu'il plaise aux co-juges d'instruction instruire l'information concernant les faits ci-dessous relatifs à la responsabilité pénale des suspects **SOU Met** et **MEAS Mut**, arrêter lesdits suspects et les placer en détention provisoire pendant l'instruction.

2. De juin 1975 à janvier 1979, **SOU Met** était secrétaire de la 502e division de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (l' « ARK » ou l' « Armée ») et commandant de la force aérienne de l'ARK. Il était également membre du Comité d'assistance du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK » ou le « Parti »), occupant ainsi un des rangs les plus élevés de cette hiérarchie. Enfin, il exerçait une influence considérable au sein de l'état-major, la plus haute instance de l'Armée.

3. D'avril 1975 à janvier 1979, **MEAS Mut** était secrétaire de la 164e division de l'ARK et commandant de la marine. Il était membre soit du Comité central du PCK soit du Comité d'assistance du Comité central. Outre ces responsabilités militaires et politiques, il contrôlait effectivement la ville de Kompong Som, ainsi que les environs de cette ville et les îles au large de la côte cambodgienne.

4. Les co-procureurs ont des raisons de penser que **SOU Met** et **MEAS Mut** ont participé à la perpétration des crimes décrits aux paragraphes 43 à 66 du présent Réquisitoire introductif, à savoir la soumission au travail forcé, l'imposition de conditions de vie inhumaines, l'arrestation et la détention illégales, les violences physiques et mentales, la torture et le meurtre. **SOU Met** et **MEAS Mut** ont en particulier pris part au projet criminel de purger l'ARK de tous ses éléments indésirables, qui s'est soldé par au moins plusieurs milliers – et probablement plusieurs dizaines de milliers – de morts. Des dizaines de milliers

de personnes ont également été illégalement détenues et soumises au travail forcé. **SOU Met** et **MEAS Mut** ont mis leur autorité et leur influence au service de ce plan criminel et ont contribué de façon significative à la commission des crimes décrits ci-dessous.

5. Les présentes réquisitions portent à la fois sur des actes criminels dénoncés dans le Réquisitoire introductif et le Réquisitoire supplétif déposés respectivement le 18 juillet 2007 (le « Premier Réquisitoire introductif ») et le 26 mars 2008*, et sur des actes criminels non encore dénoncés. Les crimes visés dans le présent Deuxième Réquisitoire introductif qui figuraient déjà dans les réquisitoires antérieurs se rapportent aux lieux suivants :

1) Le centre de sécurité S-21 ;
2) Le site d'exécution the Stung Tauch ;
3) Le chantier du terrain d'aviation de Kampong Chhnang ;
4) La zone Centrale ;
5) La nouvelle zone Nord* ;
6) La zone Est ;
7) Le Vietnam.

6. Les crimes visés dans ce Deuxième Réquisitoire introductif et qui ne figuraient pas dans les réquisitoires antérieurs se rattachent aux lieux suivants :

1) Le centre de sécurité S-22 ;
2) Le centre de sécurité de la pagode Eng Tea Nhien ;
3) La carrière de pierres de Stung Hav ;
4) La marine du Kampuchéa démocratique ;
5) Le centre de sécurité de la 801e division ;
6) Divers autres centres de sécurité administrés par les divisions de l'ARK.

RAPPEL CONCERNANT L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

7. Le 10 juillet 2006, les co-procureurs ont ouvert une enquête préliminaire sur des crimes prévus par la Loi relative aux CETC. Donnant suite à des plaintes de témoins, ils ont procédé à une série d'auditions et d'enquêtes sur le terrain, et recueilli d'abondants éléments documentaires. Le 18 juillet 2007, les résultats de l'enquête préliminaire ont été présentés dans un Réquisitoire introductif par lequel les co-procureurs demandaient aux co-juges

d'instruction d'instruire l'information relative à certains actes criminels et de procéder à l'arrestation et au placement en détention provisoire de cinq suspects[1].

8. Les co-procureurs n'ont pas procédé à d'autres auditions de témoins ni à d'autres enquêtes sur le terrain pour ce qui concerne les crimes qui sont déjà décrits dans le Premier Réquisitoire introductif, mais ils ont continué d'analyser les éléments recueillis pour déceler de nouveaux crimes et suspects qui relèveraient de la compétence des CETC. Ils ont mené des investigations préliminaires supplémentaires, notamment des enquêtes sur le terrain et des auditions de témoins, qui, en août 2008, concernaient uniquement 1) les sites de crimes visés dans le Deuxième Réquisitoire introductif, mais absents du premier, et 2) le rôle joué par les suspects **SOU Met** et **MEAS Mut** dans les crimes dénoncés par le Deuxième Réquisitoire introductif et leur responsabilité pénale pour ces crimes.

RÉSUMÉ DES FAITS

9. Nous, co-procureurs auprès des CETC, ayant considéré les éléments contenus dans le présent Deuxième Réquisitoire introductif, faisons valoir que **SOU Met** et **MEAS Mut** se sont rendus responsables, par leur participation aux actes décrits ci-après, des infractions suivantes punissables en application des articles 3, 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC : crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, homicide et torture, ces deux derniers crimes relevant du Code pénal cambodgien de 1956, pour les raisons énoncées plus loin.

APERÇU GÉNÉRAL DE LA PÉRIODE DU KAMPUCHÉA DÉMOCRATIQUE

10. Entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, le PCK s'est attaché à modifier fondamentalement la société cambodgienne au nom d'une idéologie imposant le changement économique et social. Pour accomplir cette transformation, les dirigeants du PCK ont appliqué des politiques qui se sont traduites par une famine généralisée, une violence systématique, des conditions de vie inhumaines et la mort de 1,7 à 2,2 millions de personnes. Les villes ont été vidées de leurs habitants et la quasi-totalité de la population du Kampuchéa démocratique s'est trouvée réduite en esclavage au sein de coopératives, usines, chantiers, divisions militaires et autres unités organisationnelles à caractère inhumain, administrées de façon impitoyable, où elle était soumise au travail forcé et sous-alimentée. Le PCK a mis en place, à l'échelle du pays, un réseau de centres de détention et de sécurité où une multitude de

Cambodgiens ont été détenus illégalement, maltraités, torturés et exécutés. Le Parti a également exécuté de nombreuses dizaines de milliers, voire des centaines de milliers, de ses propres cadres qu'il tenait pour des « ennemis » infiltrés à tous les niveaux de l'administration, de l'appareil politique et de l'Armée.

11. Le PCK s'est livré à plusieurs purges qui consistaient à révoquer puis à tuer (« écraser »)[2] des responsables dont les autorités savaient ou présumaient qu'ils étaient opposés au PCK. À tous les niveaux de la société, cadres de haut rang, membres des forces de sécurité, combattants et citoyens étaient sommés de repérer les ennemis cachés qui « rongeaient de l'intérieur » ou « se terraient à l'intérieur », de combattre sans relâche ces mauvais éléments et de n'avoir de cesse qu'ils fussent tous « écrasés »[3]. La purge de l'ARK décrite ci-dessous fut l'une des nombreuses entreprises épuratoires que connut le Cambodge pendant la période du Kampuchéa démocratique. Ces crimes résultaient de décisions conscientes, systématiquement prises et appliquées par la direction du PCK, et constituaient une attaque généralisée et systématique contre l'ensemble de la population du Cambodge.

STRUCTURE DE L'ARK

12. Aux termes de la Constitution du Kampuchéa démocratique, l'ARK « défend le pouvoir du peuple du Kampuchéa » et « participe à l'édification [du] pays »[4]. L'ARK avait la responsabilité générale de la sécurité extérieure et intérieure du pays[5]. Elle comptait trois composantes : « régulière, régionale et guérilleros »[6]. Toutes étaient placées « sous l'autorité, exclusive, absolue, exhaustive » du PCK[7].

13. L'ARK relevait de la supervision directe du Comité militaire. Celui-ci était un sous-comité du Comité central du PCK[8] ; responsable des questions militaires et de sécurité[9], il comprenait des membres du Comité permanent[10] – POL Pot[11], **NUON Chea** et SON Sen[12] (alias Khieu ou frère numéro 89) – de même que d'autres cadres supérieurs du PCK[13].

ÉTAT-MAJOR

14. L'état-major de l'ARK exerçait le commandement central de l'armée. Ses compétences s'étendaient à la planification, aux opérations, au renseignement et à la logistique. SON Sen en était le Président[14]. Il était assisté de cadres du PCK affectés à l'état-major, dont Raen[15] et Teanh[16]. Les effectifs réunis de l'état-major et de ses bureaux auxiliaires, les bureaux 62 et 63, s'élevaient à environ 4 500 personnes[17].

15. Un des rôles les plus importants de l'état-major était de maintenir la sécurité intérieure, notamment de guetter les « ennemis de l'intérieur » et de prendre des mesures pour les éliminer[18]. En particulier, le Comité central du PCK avait délégué à l'état-major l'autorité de déterminer quels membres du personnel de l'ARK devaient être exécutés dans l'intérêt des politiques du Parti[19]. Fort de cette autorité, l'état-major a envoyé nombre de ses cadres à S-21[20], où ils étaient exécutés[21].

16. Dans l'exercice de son droit d'écraser les membres de l'ARK, l'état-major général dépêchait parfois des cadres sur le terrain pour régler les questions de sécurité intérieure au niveau des unités de l'Armée[22]. Il ressort toutefois que le droit d'écraser était habituellement délégué aux commandants des divisions de l'ARK, qui agissaient souvent en consultation directe avec S-21[23]. D'autres cadres étaient envoyés en rééducation[24].

17. L'état-major établissait aussi des rapports sur les menaces intérieures et extérieures[25]. Il avait l'autorité de donner des directives relatives à la sécurité intérieure, notamment en ce qui concerne la tenue vestimentaire des cadres, les gardes, les patrouilles et l'autorisation de posséder des armes[26]. Il apparaît que l'état-major disposait de ses propres forces de sécurité[27].

18. L'état-major coordonnait la mise en œuvre des politiques du PCK au sein des unités de l'ARK dont il avait le commandement. Pour ce faire, il communiquait avec les régiments indépendants et les divisions au moyen de réunions régulières entre le Président de l'état-major et les cadres supérieurs des composantes de l'Armée[28]. À ces occasions, les commandants résumaient les activités de leur division, en mettant l'accent sur la situation de l'ennemi de l'intérieur et de l'extérieur et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Le Président de l'état-major, SON Sen, faisait alors le point de la situation dans le pays et donnait ses directives.

19. De plus petites réunions avaient également lieu entre l'état-major et certains commandants de division[29]. Elles se tenaient parfois conjointement avec les réunions plénières des commandants des régiments indépendants et des divisions[30]. Il y eut par ailleurs une série de réunions consacrées à des questions d'organisation, comme le recrutement pour la force aérienne, le déploiement de la marine, l'accroissement de la production alimentaire,

la coopération avec les instructeurs militaires chinois et l'amélioration de la défense de Phnom Penh[31].

20. L'état-major fournissait également un appui logistique à l'ARK. Ainsi comprenait-il notamment un Comité de logistique responsable de tâches telles que la réparation des véhicules et des armes, la construction, l'entreposage des munitions et le transport[32]. L'état-major suivait les statistiques relatives à divers domaines militaires tels que la consommation alimentaire, les attributions d'armes et les équipements[33]. Il donnait également des conseils concernant la production alimentaire[34]. Enfin, l'état-major était responsable de l'éducation politique des cadres militaires au niveau des divisions et des régiments, et organisait périodiquement des séances d'étude auxquelles participaient des centaines de personnes issues d'unités stationnées dans tout le pays[35].

FORCES RÉGULIÈRES, RÉGIONALES ET DE GUÉRILLA

21. L'ARK avait trois composantes : « régulière, régionale et guérilleros »[36]. L'armée « régulière » était constituée de régiments indépendants et de divisions qui rendaient directement compte à l'état-major. Il y avait par ailleurs des divisions « régionales » qui rendaient compte à leurs comités de zone respectifs et des régiments « régionaux » sous la tutelle des comités de secteur. La « guérilla » était constituée de « *chhlop* », c'est-à-dire de milices locales placées sous la supervision des comités de district[37]. Tous les niveaux de l'appareil militaire du Kampuchéa démocratique étaient à tous moments sous le commandement de cadres du PCK[38]. Comme l'a relevé la direction du PCK : « [L]e Parti seul dirige l'armée. Aucune autre organisation ou aucun autre individu ne peut la diriger »[39].

22. L'ARK « régulière » comptait, selon les moments, de 9 à 11 divisions (164e, 170e, 290e, 310e, 450e, 502e, 690e, 703e, 801e, 900e et 920e), trois régiments indépendants (152, 377 et 488) et des bureaux (S-21, M-62 et M-63)[40]. S-21, organe essentiellement chargé de veiller à la sécurité intérieure, était considéré comme faisant partie de l'ARK à certains égards[41]. Selon les rapports de l'état-major, les unités « régulières » de l'ARK comptaient en tout entre 60 000 et 65 000 personnes[42].

23. L'ARK comptait aussi un certain nombre de divisions « régionales » de par le territoire du Kampuchéa démocratique. Tel fut, semble-t-il, le cas de la 1ère division dans la zone Nord-Ouest[43], de la 2e division[44], d'une division dans la zone Nord[45], de la 3e division

dans la zone Est[46], de la 4e division dans la zone Est[47], de la 5e division dans la zone Est[48], de la 11e division[49], de la 12e division[50], de la 117e division dans la zone Nord[51], de la 174e division dans la zone Centrale[52], d'une division dans la province de Kompong Cham[53] et de la 335e division[54]. Il pourrait y en avoir eu d'autres[55].

24. Les « *chhlop* » ou milices locales, qui constituaient les forces de guérilla de l'ARK, assuraient la sécurité des districts, sous-districts, villages et coopératives[56]. Elles patrouillaient les communes et leurs environs à la recherche d'éventuels fugitifs[57], surveillaient les membres des coopératives et enquêtaient sur eux pour contrer les manifestations de mécontentement et les activités ennemies[58], et faisaient enfin office de gardes du corps pour les présidents des coopératives[59]. Les exécutions faisaient également partie de leurs attributions, les administrateurs et les présidents de coopérative faisant appel à elles pour tuer les gens[60], que ce fût en raison d'une faute mineure ou d'un lien avec un traître présumé[61].

RÉGIMENTS INDÉPENDANTS ET DIVISIONS DE L'ARMÉE « RÉGULIÈRE »

25. Les régiments indépendants et divisions constituant les forces régulières de l'ARK rendaient compte directement à l'état-major. Comme indiqué plus haut, les cadres supérieurs des divisions rencontraient régulièrement des membres de l'état-major, dont SON Sen, pour faire rapport de leurs activités et prendre des ordres supplémentaires. À ces réunions, l'accent était souvent mis sur les questions relatives aux ennemis dits de l'intérieur et de l'extérieur.

26. Une division normale de l'ARK comprenait trois régiments, chacun formé de trois bataillons[62]. Dans la plupart des cas, les divisions de l'ARK comptaient de 5 à 6 000 personnes, et les régiments indépendants de 800 à 1 800[63]. Les divisions de l'armée régulière étaient dotées d'unités de messagers, de radio et de téléphone chargées des transmissions internes, avec d'autres divisions et avec le Centre du PCK[64].

27. Les divisions de l'ARK étaient responsables de la sécurité extérieure, ce qui impliquait la protection des frontières du Cambodge[65]. À ce titre, elles s'étaient engagées dans des conflits internationaux armés contre le Vietnam[66] et la Thaïlande[67]. Les divisions de l'ARK étaient également responsables de la sécurité intérieure et devaient notamment identifier les « ennemis », les « traîtres » et les autres éléments indésirables[68]. Un grand nombre de ces éléments repérés au sein de l'Armée étaient envoyés à S-21[69], où ils étaient

exécutés. Si le Comité central donnait formellement à l'état-major l'autorisation de décider qui « écraser » au sein de l'ARK, tout indique que dans la pratique, c'étaient les cadres supérieurs des divisions qui décidaient qui arrêter et « écraser » au sein de celles-ci[70]. Enfin, les divisions de l'ARK étaient responsables de la production alimentaire[71].

CONFLIT ARMÉ
AVEC LE VIETNAM

28. Un conflit armé opposa le Cambodge au Vietnam dès avril 1975[72]. Il a trouvé son origine dans les désaccords frontaliers entre les deux pays – le second étant devenu la République socialiste du Vietnam (la « RSV ») le 2 juillet 1976[73] – et dans le fait que les dirigeants du Kampuchéa démocratique soupçonnaient leur voisin de vouloir envahir le Cambodge pour l'absorber dans une fédération indochinoise sous domination vietnamienne[74], Le conflit s'accompagna d'une intense propagande dont les revues et les cadres supérieurs du PCK se firent les véhicules[75]. Ce conflit n'a eu de cesse de s'étendre et de s'intensifier au fil du temps[76], débouchant sur une invasion générale du Cambodge par les forces vietnamiennes le 25 décembre 1978[77] qui a provoqué la chute du Gouvernement du Kampuchéa démocratique.

29. La frontière entre le Cambodge et le Vietnam était contestée[78] au moins depuis le tracé de la ligne Brévié en 1939[79]. En outre, des milliers de soldats vietnamiens avaient été stationnés au Cambodge au cours des années 60 et 70[80]. Cet effectif vietnamien, estimé à 20 000 éléments, était encore présent au Cambodge en avril 1975[81]. À la fin de ce mois, le Gouvernement du Kampuchéa démocratique en a demandé le retrait[82] et envoyé ses propres soldats dans les zones frontalières pour veiller à l'exécution de cette mesure. C'est dans ce contexte qu'eurent lieu les premières confrontations armées[83].

30. Le conflit armé contre le Vietnam a connu six grandes phases. La première, qui débuta à la mi-1975 et se poursuivit tout au long de 1976[84], se caractérisa par des heurts frontaliers s'étendant des provinces de Ratanakiri et Mondulkiri au nord jusqu'aux îles Poulo Wai au sud[85], de même que par un conflit maritime ayant pour enjeu Koh Tral (l'île Phu Quoc)[86]. Durant la deuxième, de mars à août 1977, le conflit se propagea de la province de Mondulkiri à celle de Takeo[87], atteignit une intensité particulière dans la province de Svay Rieng[88] et culmina en août lorsque le Kampuchéa démocratique lança des attaques dans la province vietnamienne de Tay Ninh[89]. La troisième, qui dura de septembre à novembre 1977,

vit l'armée vietnamienne attaquer à la frontière des provinces cambodgiennes de Kampong Cham, Prey Veng[90], Svay Rieng et Takeo, à l'aide d'armes lourdes et d'un effectif total de quelque 20 000 soldats[91].

31. Pendant la quatrième phase, qui dura de décembre 1977 à janvier 1978[92], 11 divisions vietnamiennes[93] parvinrent à s'avancer de 40 kilomètres en territoire cambodgien[94] avant d'être repoussées par l'ARK[95]. La cinquième, de février à septembre 1978[96], fut marquée par des incursions vietnamiennes répétées dans les provinces cambodgiennes de Takeo, Prey Veng et Kampong Cham[97], et par des incursions du Kampuchéa démocratique dans les provinces vietnamiennes de Chau Doc, An Giang, Kien Giang et Tay Ninh[98]. La sixième et dernière débuta en septembre 1978[99] et se poursuivit par des raids vietnamiens à grande échelle sur le territoire du Kampuchéa démocratique au début de décembre 1978[100], qui culminèrent par une gigantesque invasion, forte de quelque 150 000 soldats de la RSV[101], le 25 décembre 1978[102], et par la prise de Phnom Penh le 7 janvier 1979[103].

AVEC LA THAÏLANDE

32. Un conflit armé opposa les forces cambodgiennes et thaïlandaises, à partir, au plus tard, de juin 1975[104] et se poursuivant jusqu'à, au plus tôt, juillet 1978[105]. D'une étendue et d'une intensité moindres que le conflit entre le Cambodge et le Vietnam, il fut cependant marqué par l'usage répété de moyens armés sur un vaste territoire et pendant plusieurs années. Il y eut maints affrontements entre les forces terrestres des deux pays tout le long de la frontière commune[106] ainsi qu'entre leurs marines au large de leurs côtes respectives[107]. À certains moments, des accrochages frontaliers avaient lieu presque tous les jours[108]. À d'autres, des effectifs importants se livraient des combats violents, usant de chars d'assaut, d'artillerie, de frappes aériennes et d'autres armes lourdes[109].

LE PLAN CRIMINEL COMMUN

33. Un plan criminel commun, ou entreprise criminelle commune, a vu le jour le 18 août 1976 au plus tard[110] et a existé jusqu'au 6 janvier 1979 au moins, avec pour objet d'identifier tous les membres de l'ARK pouvant être des ennemis ou des traîtres, de les arrêter arbitrairement, de les détenir illégalement, de les traiter de façon inhumaine et, dans de nombreux cas, de les torturer et de les exécuter. Le plan avait également pour objet de priver les membres de l'ARK des droits fondamentaux tels que le droit à la liberté, le droit à la sécurité des personnes et des biens, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté

d'opinion, d'expression, de pensée et de conscience. La réalisation du plan a pris la forme d'une série de purges conçues et exécutées par l'état-major de l'ARK et par les officiers supérieurs des régiments indépendants et des divisions de l'ARK.

34. À partir du 18 août 1976 au plus tard[111], le PCK et l'ARK ont adopté une politique délibérée de discrimination systématique contre quiconque au sein de l'Armée était considéré comme « souillé », « déloyal » ou « traître » en raison de son opposition perçue ou effective au PCK ou à l'ARK. L'armée devait être purgée de tous ses mauvais éléments[112], pour en assurer la pureté et pour protéger la révolution[113]. Les secrétaires et secrétaires adjoints avaient pour ordre de surveiller constamment leurs divisions et de se tenir sur leurs gardes contre les ennemis qui « rongeaient de l'intérieur » ou « se terraient à l'intérieur »[114]. Ils devaient aussi continuellement chercher à obtenir les « biographies » des éléments de l'armée afin de repérer ceux qui tomberaient sous le coup des purges[115].

35. Les membres des divisions pouvaient être taxés de traîtrise et arrêtés pour diverses infractions mineures, comme le vol, le sabotage, les tentatives d'esquiver les obligations militaires, la désobéissance aux ordres ou les tendances libérales[116]. D'autres étaient qualifiés de traîtres en raison de comportements contraires aux idéologies et politiques du PCK, comme la remise en question de l'autorité, le non-respect des idéaux de la révolution et la propagation du mécontentement[117]. D'autres cadres encore étaient suspectés en raison de leurs accointances avec des proches ayant déjà été visés par les purges du PCK[118].

36. Les éléments considérés comme représentant une faible menace[119] étaient retirés de leurs divisions[120] et mutés dans des centres de rééducation[121] ou des unités de production et des sites de travail[122]. Une fois sur place, ils étaient souvent soumis à des conditions inhumaines, affamés et contraints à effectuer du travail forcé[123]. Les éléments de l'ARK considérés comme représentant une grave menace ou comme ne pouvant pas être adéquatement rééduqués[124] étaient « écrasés »[125]. D'autres étaient illégalement détenus à S-21 ou dans d'autres centres de détention[126]. Dans ces centres, la torture, les conditions inhumaines et les exécutions étaient des conséquences prévisibles de la détention[127]. À aucun moment le Kampuchéa démocratique ne s'est doté d'un système judiciaire effectif, ni de quelque autre mécanisme juridique susceptible d'assurer un procès équitable aux individus qui étaient arrêtés et détenus pour traîtrise présumée[128]. La purge de l'ARK faisait partie

d'une série de purges initiées par le PCK à travers le pays pour régler la question des ennemis de l'intérieur[129].

37. Au nombre des individus ayant participé à l'entreprise criminelle commune en connaissance de cause, et de leur plein gré, figuraient SON Sen[130], **MEAS Mut**[131], **SOU Met**[132] et les secrétaires et secrétaires adjoints des régiments indépendants et divisions dépendant directement de l'état-major. Ces individus ont pris part à l'entreprise criminelle commune en tant que coauteurs directs ou indirects. **SOU Met** et **MEAS Mut** ont sciemment participé à un plan systématique visant toutes les divisions de l'ARK et consistant à détenir illégalement, à transférer de force, à soumettre à des traitements inhumains et à exécuter des membres des forces armées, comme l'attestent la purge continue et systématique tendant à débarrasser l'Armée de ses éléments indésirables. Les suspects voulaient que ce plan se réalise et ont effectivement contribué à sa réalisation en purgeant les effectifs dont ils avaient le commandement. Ils ont ainsi sciemment et de leur plein gré contribué à la réalisation du but de l'entreprise criminelle commune.

38. À partir du 18 août 1976, ou dès avant cette date, l'entreprise criminelle commune a été discutée, encouragée et planifiée par SON Sen, **MEAS Mut**, **SOU Met** et d'autres dans le cadre d'une série de réunions de l'état-major[133]. Au cours de la réunion des secrétaires et secrétaires adjoints de division tenue le 9 octobre 1976, SON Sen a insisté sur le fait que l'ARK devait être « propre » et qu'il fallait veiller à ce que « les ennemis ne puissent pas ronger l'intérieur ». L'ordre a été donné aux cadres de prendre toutes les mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour débarrasser l'Armée des ennemis de l'intérieur. SON Sen n'a eu de cesse de mettre l'accent sur la nécessité de purger les divisions « [d]es mauvais éléments, absolument »[134].

39. En réponse, **SOU Met** a dit être « content » et avoir « plus confiance » dans le Parti pour ce qui était de débarrasser l'ARK de ses réseaux de traîtres. Il s'est dit d'accord avec le fait que le Parti devait « oser […] à tout prix » poursuivre les purges. Au cours de la même réunion, **MEAS Mut** s'est déclaré préoccupé par les activités des traîtres au sein du Parti et « en accord […] entièrement » avec le but commun d'éliminer ces mauvais éléments. **MEAS Mut** a consenti à faire tout ce qui était nécessaire pour contrôler la situation des ennemis de l'intérieur[135]. Les autres secrétaires et secrétaires adjoints de division présents à la réunion ont également accepté de prendre part au plan de purge visant l'état-major[136].

40. Au cours de réunions subséquentes, SON Sen s'est renseigné sur l'état d'avancement des purges dans les divisions et a continué d'encourager les secrétaires et secrétaires adjoints à purger l'Armée de ses traîtres et de ceux qui avaient de mauvaises « biographies »[137]. **SOU Met** et **MEAS Mut** étaient souvent présents à ces réunions et y parlaient des résultats qu'ils avaient obtenus dans le cadre de la purge[138]. Dans un télégramme adressé au Bureau 870, **MEAS Mut** confirme sa résolution d'extraire les mauvais éléments et de « nettoy[er] » l'armée de tous les ennemis[139].

41. Usant de son autorité de droit ou de fait, chacun des participants à l'entreprise criminelle commune a agi individuellement ou avec d'autres coauteurs, nommés ou non, pour mener à bien ce projet commun. Les suspects étaient au fait des crimes commis par leurs subordonnés et exerçaient un contrôle effectif sur ces crimes, étant donné leur rang élevé au sein de l'ARK, leur rôle dans une chaîne de commandant effective, leur participation à des réunions de haut de niveau au sein de l'ARK et leur supervision du travail des subordonnés sous leur commandement[140]. SON Sen, **MEAS Mut**, **SOU Met** et d'autres ont commis les actes criminels décrits dans les paragraphes 43 à 66 ci-dessous, et ce en orchestrant l'entreprise criminelle commune et en y participant comme indiqué en ces pages, avec l'intention requise, comme précédemment indiqué. Leur comportement s'est soldé par la mort de milliers de membres de toutes les divisions de l'ARK et a voué des éléments de l'Armée encore plus nombreux au travail forcé, à la détention illégale et aux traitements inhumains.

CRIMES

42. L'instruction requise n'est pas circonscrite aux faits visés dans les paragraphes 43 à 66 ci-dessous, mais s'étend à tout fait visé dans le présent Second Réquisitoire introductif pour autant qu'il est utile à l'information concernant 1) les éléments requis pour établir que les situations de fait visées dans les paragraphes 43 à 66 constituent des crimes relevant de la compétence des CETC ou 2) les modes de participation des suspects nommés dans le présent Réquisitoire.

CENTRE DE SÉCURITÉ S-21

43. Comme décrit plus haut dans la section consacrée à l'entreprise criminelle commune, les secrétaires et secrétaires adjoints des divisions de l'ARK s'étaient accordés sur un plan

criminel consistant à purger les divisions de l'Armée qui rendaient compte à l'état-major. Des milliers d'éléments de l'ARK avaient ainsi été envoyés à S-21 pour y être exécutés. Il ressort de l'analyse que le Bureau des co-procureurs a effectuée des listes de prisonniers de S-21 (la « Liste des prisonniers de S-21 ») que plus de 12 380 personnes y avaient été détenues, puis exécutées sur place ou à Cheung Ek. Au moins 4 557 de ces prisonniers (soit 37 %) provenaient d'unités militaires du Kampuchéa démocratique[141]. Les éléments disponibles font apparaître que les membres de l'ARK envoyés à S-21 provenaient de toutes les divisions « régulières » de l'Armée (à savoir la 164e division[142], la 170e division[143], la 290e division[144], la 310e division[145], la 450e division[146], la 502e division[147], la 703e division[148], la 801e division[149] et la 920e division[150]), ainsi que de chacun des régiments indépendants[151] (à savoir le régiment 152[152], le régiment 377[153] et le régiment 488[154]). L'état-major avait également été purgé et les intéressés envoyés à S-21[155].

502e DIVISION

PRÉSENTATION DES CRIMES

44. La 502e division fut créée peu après la chute de Phnom Penh en avril 1975, en combinant des effectifs provenant d'unités qui existaient déjà[156]. En général, les individus ainsi mutés l'étaient en raison de leur « bonne biographie » ou de leurs dossiers acceptables[157]. Tandis que ceux qui avaient une « mauvaise biographie » ou auxquels on attribuait des connivences avec des réseaux de traîtres étaient contraints au travail sur le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang[158].

45. Les membres de la 502e division vivaient dans la peur constante d'être arrêtés ou exécutés[159]. La hiérarchie de la division n'avait de cesse de les questionner sur l'existence de réseaux de traîtres, et il leur était interdit de quitter leur unité ou de communiquer avec qui que ce soit à l'extérieur de celle-ci[160]. Les membres de la 502e division qui étaient considérés comme de « mauvais éléments » ou qui avaient été mis en cause dans les aveux de tiers étaient surveillés de près[161]. Les erreurs étaient rapportées par la voie hiérarchique et leurs auteurs subséquemment arrêtés. Une unité de « forces spéciales » placée sous l'autorité directe du commandant de la division assurait la sécurité. Elle identifiait et arrêtait ceux qui avaient commis une faute. Les personnes arrêtées ne revenaient jamais[162]. Les éléments accusés d'avoir des liens avec des réseaux de traîtres étaient chassés de la division[163]. Dans de nombreux cas, ils étaient envoyés à S-21, où ils étaient exécutés[164]. Au fur et à mesure que

s'opérait la purge, d'autres personnes furent également contraintes à travailler sur le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang[165] ou affectées au creusement de fossés à S-24[166].

CENTRE DE SÉCURITÉ S-22

46. La 502e division avait son propre centre de sécurité, appelé S-22. Les éléments de rang inférieur qui étaient accusés de trahison y étaient envoyés[167]. À leur arrivée au centre, les prisonniers étaient entravés et mis dans des cellules. Même les « prisonniers de peine légère » étaient battus pendant leur interrogatoire. Les rations de riz étaient maigres[168]. L'existence d'un centre de sécurité au sein de la 502e division est corroborée par la correspondance entre les cadres supérieures de la division et KAING Guek Eav, alias DUCH, directeur de S-21. Il était question, dans ces échanges, de membres de la 502e division qui avaient été arrêtés, emprisonnés et interrogés au sein de celle-ci, avant d'être transférés à S-21[169]. Selon DUCH, les centres de sécurité de tout le pays usaient du même système d'interrogatoire et d'exécution[170].

CHANTIER DE L'AÉROPORT DE KAMPONG CHHNANG

47. La 502e division était responsable de la construction de l'aéroport militaire situé près de la commune de Krang Leav (district de Rolea P'ier, Kampong Chhnang, zone Ouest)[171]. Ces travaux de construction avaient été entrepris sur les ordres directs du Comité permanent du PCK[172]. Les cadres qui les dirigeaient sur place étaient issus de la 502e division[173]. Tel était notamment le cas de Lvey, commandant du chantier[174]. Lvey, qui rendait compte directement à **SOU Met**[175], occupait le troisième rang dans la hiérarchie de la 502e division et faisait partie du comité de celle-ci[176]. Le chantier de l'aéroport faisait office de centre de rééducation, avec pour tâche de « forger » les cadres du Kampuchéa démocratique, et servait aussi à superviser les « mauvais éléments » provenant des diverses composantes de l'ARK[177].

48. Les travaux de construction du terrain d'aviation avaient commencé au plus tard en 1977[178]. Les ouvriers provenaient de toutes les zones[179]. Un ancien soldat du Kampuchéa démocratique estime que le projet utilisait 27 000 ouvriers[180]. Un autre témoin estime que la main-d'œuvre totale était à tout moment égale aux effectifs réunis de trois divisions[181]. Ceux qui étaient envoyés à Kampong Chhnang étaient ainsi punis de leurs liens présumés avec des réseaux de traîtres[182], en particulier avec les Vietnamiens[183]. Ils avaient l'ordre de travailler dur pour se « rééduquer »[184]. Lorsque des cadres subalternes étaient arrêtés, ils étaient

envoyés à Kampong Chhnang conformément à la politique du Parti d'« arracher l'herbe par les racines »[185].

49. Le chantier employait de nombreux détenus provenant en particulier de la 11e division, de la 310e division, de la zone Nord et de la zone Est. Peu avant la création de la 502e division, les cadres dirigeants de la 11e division furent arrêtés et accusés de trahison. Les combattants de cette division dont les biographies ne présentaient pas de failles furent alors transférés à la 502e, et ceux dont les biographies étaient viciées furent envoyés à Kampong Chhnang[186]. De nombreux membres de la 310e division furent affectés au chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang[187] par suite de la purge de cette division au début de 1977[188]. De même qu'un grand nombre de soldats de la zone Nord qui avaient combattu les forces vietnamiennes dans la zone Est furent envoyés à Kampong Chhnang à la mi-1978, au motif que s'ils avaient survécu aux combats contre les Vietnamiens, ils ne pouvaient être que des traîtres[189]. Enfin, des milliers de soldats de la zone Est furent arrêtés après la mort de SAO Phim, secrétaire de cette zone, et envoyés sur le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang vers avril 1978[190]. Il y avait des enfants parmi les membres de la division de la zone Est[191].

50. Sur le chantier, les ouvriers devaient déblayer le terrain, casser des rocs, déraciner des arbres, poser des pierres et couler du béton, le tout sous surveillance constante[192]. Les femmes étaient souvent affectées à la riziculture[193]. Tout se faisait à la main[194]. La journée de travail débutait à 7 heures et s'achevait à 11 heures[195]. Des ouvriers trouvaient la mort tous les jours à cause d'« accidents » liés au travail éprouvant et incessant[196]. Les rations alimentaires étaient maigres[197]. Ceux qui étaient chanceux recevaient deux mesures de brouet par jour[198]. Mais pour la plupart, il n'y avait qu'une mesure, qu'il fallait alors compléter de graines de palmier[199]. Les ouvriers étaient émaciés et en mauvaise santé[200]. Un témoin évoque des silhouettes affamées aux genoux plus gros que la tête[201]. Ils étaient constamment sous pression pour travailler plus dur[202]. Tout ouvrier qui ne se « rééduquait » pas ou commettait une erreur ou désobéissait aux ordres des gardes était arrêté sur-le-champ[203]. De nouveaux travailleurs arrivaient continuellement pour remplacer ceux qui étaient retirés[204]. Nombreux aussi étaient ceux qui mourraient à la tâche parce qu'ils étaient traités « comme des esclaves »[205].

51. Selon un soldat de l'époque, présent sur le chantier, les ouvriers pouvaient être exécutés à tout moment[206]. Souvent, ceux qui ne travaillaient pas à la satisfaction de leurs gardes étaient mis à mort dans la forêt juste à l'ouest du site du terrain d'aviation[207], un sort que pourraient avoir connu des centaines de personnes[208]. En outre, des travailleurs étaient continuellement « transférés » en vue de leur exécution[209], souvent dans des camions à destination de S-21 ou d'autres prisons[210]. De nombreuses victimes ont ainsi été emmenées au centre de sécurité du district 14 à Toek Phos (Krasang Doh Laoeng, village de Kbal Toek)[211]. À Prey Sar (S-24), des soldats ont vu des travailleurs récemment arrivés du terrain d'aviation de Kampong Chhnang être emmenés en camion vers S-21, pour y être tués[212]. Il y eut des exécutions en masse en 1979, alors que les Vietnamiens approchaient du terrain d'aviation en construction[213]. Des prisonniers étaient emmenés du site par camions entiers[214]. Il a notamment été rapporté que des travailleurs de la zone Est avaient été tués en masse à l'approche des Vietnamiens[215].

164E DIVISION

PRÉSENTATION DES CRIMES

52. Des éléments de preuve permettent d'affirmer que le personnel de la 164e division était soumis à des arrestations répétées et arbitraires, ainsi qu'au travail forcé. Par exemple, le commandant de la division a signalé à plusieurs reprises que des ennemis de l'intérieur avaient été arrêtés[216]. Il ressort en outre des listes de prisonniers de S-21 que de nombreux éléments de la 164e division avaient été arrêtés au sein de la division elle-même avant d'en être extraits aux fins d'interrogatoire et d'exécution[217].

53. La 164e division a connu au moins une grande purge. Elle visait un régiment de soldats de la zone Est envoyé à Phnom Penh pour rejoindre la marine[218]. Comptant de 500 à 600 personnes, il avait à sa tête une personne appelée DIM[219]. De juillet à septembre 1977, ce régiment allait présenter des « problèmes »[220]. Il y eut une réunion à laquelle les membres de la 164e division s'entendirent annoncer que les soldats de la zone Est avaient voulu infiltrer leur unité[221]. Ils s'ensuivit une purge au cours de laquelle des membres du régiment suspect furent emmenés en camion[222]. Certaines au moins de ces personnes furent envoyées au centre de sécurité de la pagode Eng Tea Nhien[223]. Quant à DIM, secrétaire adjoint de la division, il disparut[224] et d'autres arrestations eurent lieu[225].

54. Outre les individus visés par la purge du régiment de la zone Est, d'autres personnes furent écartées de la 164e division, et peut-être exécutées, en raison de leurs liens supposés avec l'ancien régime [226]. D'autres encore furent convoquées à des réunions dont elles ne revinrent jamais[227]. Les soldats se craignaient les uns les autres, surtout lorsqu'ils étaient appelés à des réunions avec leurs supérieurs[228]. Il régnait un climat de suspicion et de paranoïa[229].

CENTRE DE SÉCURITÉ DE LA PAGODE ENG TEA NHIEN

55. Il ressort des documents et de la correspondance de l'ARK que la 164e division disposait de son propre centre de sécurité. De nombreuses pièces témoignent des arrestations opérées au sein de la division[230] et du fait qu'elle se chargeait d'interroger les ennemis capturés[231]. Un rapport relate que le 11 août 1976, des « soldats ont trahi » et « ont éliminé tous les policiers » et « libéré les détenus »[232].

56. Le centre de sécurité de la 164e division se trouvait sur le site de la pagode Eng Tea Nhien[233], lui-même dans la ville de Kampong Som[234]. Pendant la période du Kampuchéa démocratique, certains bâtiments de la pagode avaient été détruits et le site était devenu un centre de détention[235]. Une clôture fut érigée à 50 mètres de la route pour empêcher les gens d'approcher des lieux[236]. Ce centre a servi à détenir le personnel dont la 164e division s'était purgée[237]. Il s'agissait non seulement de membres du régiment de la zone Est accusés de tentative d'infiltration, mais aussi de membres de la division taxés de traîtrise et de déloyauté[238]. Les détenus étaient enfermés dans un monastère[239].

57. Visitant le site en 1979, après la fin de la période du Kampuchéa démocratique, des témoins ont vu 50 ou 60 dispositifs d'entrave dans le monastère situé au sud de la pagode[240]. Il y avait aussi des barres de fer et du sang sur les murs[241]. Au début des années 80, environ 200 corps ont été retrouvés dans un site d'inhumation situé à une centaine de mètres à l'est de la pagode[242]. Les victimes avaient eu les poings et les pieds liés à la corde de nylon[243]. Les éléments disponibles concernant la pagode Eng Tea Nhien concordent avec le témoignage de DUCH selon lequel les centres de sécurité de tout le pays usaient du même système d'interrogatoire et d'exécution que S-21[244].

CARRIÈRE DE PIERRES DE STUNG HAV

58. La carrière de pierres de Stung Hav, dans la province de Kampong Som, était un site de travail forcé exploité par la 164e division[245]. On y envoyait les « mauvais éléments » et ceux à qui étaient reprochées certaines « tendances »[246], notamment du fait que certains de leurs proches avaient fait partie de l'ancien régime[247]. Ouvriers, pêcheurs et marins de la marine nationale étaient ainsi envoyés à Stung Hav où on les forçait à porter des pierres[248]. Ils étaient une centaine à y travailler[249].

MARINE DU KAMPUCHÉA DÉMOCRATIQUE

59. La marine était chargée de contrer agressivement toute intrusion dans les eaux revendiquées par le Gouvernement du Kampuchéa démocratique[250], et à ce titre elle s'efforçait de capturer ou détruire tout bateau thaïlandais ou vietnamien qui pénétrait dans ces eaux[251], ce qui avait conduit à maints affrontements entre les marines thaïlandaise et kampuchéenne au large des côtes des deux pays[252]. La marine du Kampuchéa démocratique s'en était également prise à de nombreux bateaux de pêche thaïlandais, tuant ou capturant les pêcheurs qui s'y trouvaient[253].

60. Un petit nombre de pêcheurs thaïlandais capturés purent retourner en Thaïlande[254], mais selon les informations disponibles, bien plus nombreux furent ceux que la marine du Kampuchéa démocratique s'abstint de relâcher[255], conformément, semble-t-il, à une politique plus générale d'enlèvement des ressortissants thaïlandais dans les zones frontalières[256]. Certains des pêcheurs thaïlandais enlevés furent envoyés et exécutés à S-21. Selon une liste de prisonniers de S-21 préservée à ce jour, 31 pêcheurs thaïlandais arrêtés à Kampong Som furent exécutés à S-21 le 24 mai 1976[257]. De fait, plusieurs anciens gardes de ce centre de sécurité se souviennent de la détention de ressortissants thaïlandais, dont des pêcheurs[258].

61. Des ressortissants d'autres pays ont également été capturés par la marine kampuchéenne et envoyés à S-21. Ce fut le cas, par exemple, de quatre Occidentaux pris dans les eaux territoriales cambodgiennes, puis transférés à S-21 et exécutés[259]. La marine s'en prenait aussi aux bateaux vietnamiens[260] et affirmait avoir ainsi capturé en mer des « agents vietnamiens »[261]. Un témoin a déclaré que « beaucoup » de Vietnamiens avaient été arrêtés par la marine du Kampuchéa démocratique et envoyés au quartier général de la 164e division[262]. Certaines personnes qualifiées d'« espions vietnamiens » et portant des noms vietnamiens ont été envoyées de la 164e division et de Kampong Som à S-21[263]. Une

partie au moins des prisonniers vietnamiens détenus à S-21 étaient des pêcheurs qui avaient été capturés alors qu'ils pêchaient près de la frontière vietnamienne[264]. Il apparaît également que certaines personnes qui avaient fini par avouer qu'elles étaient des soldats ou des espions vietnamiens n'étaient en fait que des civils de ce pays capturés par la marine du Kampuchéa démocratique[265]. DUCH, directeur de S-21, a admis que la 164e division avait été impliquée dans le transfert de pêcheurs thaïlandais et vietnamiens à S-21, en vue de leur exécution[266].

VIETNAM

62. Des cadres de la 164e division ont pris le commandement d'effectifs provenant d'autres divisions pour lancer des attaques en territoire vietnamien à la fin de 1977 et en 1978[267]. Les cadres du Kampuchéa démocratique visaient les sous-districts vietnamiens. Ils tuaient autant de soldats vietnamiens qu'ils le pouvaient et mettaient à feu maisons, hôpitaux et usines. Ils n'avaient pas reçu spécifiquement l'ordre de tuer les citoyens vietnamiens ordinaires, mais de nombreux civils perdirent cependant la vie. Les Vietnamiens capturés, dont beaucoup d'enfants, furent envoyés vers les quartiers généraux des divisions[268]. Certaines informations donnent à penser que **MEAS Mut** aurait accompagné les effectifs de la 164e division pour combattre les Vietnamiens dans la zone Nord-Est[269].

801E DIVISION

PRISON 810

63. La 801e division disposait de son propre centre de sécurité pendant la période du Kampuchéa démocratique. À l'origine, chaque régiment de cette division avait son centre[270]. Ainsi celui du régiment 81 se trouvait-il en 1976 dans la ville de Borkeo (district de Borkeo, province de Ratanakiri)[271]. Toutefois, à la fin de 1977, les trois centres de sécurité des régiments furent réunis pour n'en former plus qu'un, au niveau de la division, situé dans le district de Veun Sai, dans la province de Ratanakiri, près du quartier général de la 801e division[272]. Le nouveau centre était connu sous le nom de prison 810[273]. Il contenait une centaine de détenus à la fois[274] et rendait compte directement à SO Sarun[275], commandant de la 801e division[276]. Les conditions dans la prison 810 étaient comparables à celles des prisons qui avaient existé au niveau des régiments[277].

64. À la fin de 1976, la 801e division se purgea de ses membres qui avaient des « connexions » avec l'ancienne République khmère, c'est-à-dire, généralement parlant, des individus dont un proche avait travaillé pour l'ancien régime[278]. Les personnes concernées

étaient arrêtées[279], emprisonnées, puis forcées de travailler, notamment de labourer à la main sans charrue ni animal de trait[280]. Les prisonniers étaient gardés pendant la journée, lorsqu'ils travaillaient, et enfermés dans des cellules la nuit[281]. Ceux qui commettaient des « erreurs » étaient menottés la nuit, affamés, battus et parfois tués[282]. Le nombre de personnes tuées à la prison 810 est inconnu[283].

AUTRES CENTRES DE SÉCURITÉ DE L'ARK ET AUTRES SITES VISÉS PAR LES PURGES

65. Outre qu'elle envoyait des prisonniers à S-21, chaque division semblait donc exploiter son propre centre de sécurité. Les centres des 502e, 164e et 801e divisions sont décrits en détail aux paragraphes 46, 55 à 57, 63 et 64. Cependant, à la lumière des informations disponibles concernant les trois divisions susmentionnées, et compte tenu de l'existence d'un réseau de centres de sécurité dans tout le Kampuchéa démocratique[284], les co-procureurs sont d'avis que les autres divisions de l'ARK disposaient également de leurs propres centres de sécurité, lesquels étaient mis à contribution dans le cadre de la purge de l'Armée.

66. La purge de l'ARK visait également des sites de crimes qui sont déjà sous enquête dans le cadre de l'instruction en cours. Le site d'exécution de Stung Tauch dans la zone Est[285], par exemple, a servi à tuer de nombreux soldats de cette zone. Aux dires d'un témoin, il y avait à Stung Tauch des fosses remplies des corps de ces soldats, reconnaissables à leurs uniformes, gourdes, ceintures et chaussures faites avec du caoutchouc récupéré de pneus[286]. Il apparaît également que des membres de l'ARK avaient été victimes des purges de la zone Centrale (ancienne zone Nord)[287], de la nouvelle zone Nord[288] et de la zone Est[289].

SUSPECTS

67. Les co-procureurs ont des raisons de croire que **SOU Met** et **MEAS Mut** ont commis les actes spécifiques décrits aux paragraphes 43 à 66 du présent Deuxième Réquisitoire introductif, ces actes constituant des infractions au regard de la Loi relative aux CETC.

SOU MET

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

68. Avant 1970, **SOU Met** était enseignant. De 1970 à avril 1975, il était président d'une division du PCK[290]. Pendant la période du Kampuchéa démocratique, il était secrétaire de la

502e division de l'ARK. Après cette période, il est resté officier supérieur au sein des forces armées du PCK[291]. Il aurait vécu à Samlot pendant une partie des années 90[292]. Plus tard, il a fait défection, passant dans le camp du Gouvernement cambodgien et se joignant aux Forces armées royales cambodgiennes (FARC). En 2006, il a été muté de Samlot à Battambang pour devenir commandant adjoint de la région 5 des FARC[293]. Les co-procureurs croient savoir qu'il a récemment été promu au poste de commandant de cette région militaire et qu'il est aussi « conseiller » auprès du Chef d'état-major des FARC. Il serait général (deux étoiles). **SOU Met** peut également être appelé **SOU Samet**[294].

AUTORITÉ DE DROIT ET DE FAIT

69. **SOU Met** était commandant (secrétaire) de la 502e division de l'ARK[295], basée à l'aéroport de Pochentong, juste en dehors de Phnom Penh[296]. Il a occupé ce poste de janvier 1976[297] à avril 1978[298] au moins, mais il se pourrait qu'il en ait effectivement été le titulaire de juin 1975 à janvier 1979.

70. **SOU Met** était membre du Comité d'assistance du Comité central du PCK[299]. Ce Comité était un des quatre « échelons supérieurs » du PCK, surpassé seulement par le Comité permanent et le Comité central[300]. Les membres du Comité d'assistance avaient des « responsabilités politiques » au sein du PCK[301] et étaient habilités à suivre les formations du Bureau 870 au même titre que les membres du Comité central[302]. Les responsabilités politiques de **SOU Met** se présentaient comme suit : 1) appliquer la ligne du Parti dans tout le pays, 2) ordonner aux comités de zone et de secteur d'agir conformément à la ligne du Parti, 3) contrôler et gérer les cadres et membres du Parti au sein du Parti tout entier et dans tous les organes centraux « par la maîtrise des biographies, de la position politique, de la mentalité et du commandement, clairement, solidement, continuellement » et 4) établir des liens, au nom du Parti, avec d'autres formations marxistes-léninistes[303].

71. La 502e division a été créée peu après la chute de Phnom Penh en avril 1975, par la fusion d'effectifs provenant de diverses unités qui existaient déjà. Elle relevait directement de l'état-major de l'ARK[304], lequel était placé sous le commandement de SON Sen, alias frère numéro 89. SON Sen était membre du Comité permanent du Comité central du PCK, l'organe suprême du Parti et du Gouvernement du Kampuchéa démocratique. **SOU Met** avait une certaine influence sur l'état-major et serait devenu, de fait, le « numéro 2 » de SON Sen[305].

72. La 502e division figurait parmi les 10 divisions de l'ARK qui rendaient compte directement à l'état-major[306]. Une division normale était constituée de trois régiments et chaque régiment de trois bataillons[307]. Cependant, peut-être parce qu'elle était aussi la force aérienne du Kampuchéa démocratique, la 502e division aurait comporté au moins 15 bataillons répartis entre deux régiments ou plus[308]. Sa taille a varié au fil du temps, mais comptait le plus souvent autour des 5 500 personnes. Elle a ainsi compté 5 511,[309] 5 543,[310] 5 592,[311] 5 684[312] et 6 387 personnes[313].

73. **SOU Met** assumait plusieurs responsabilités :

a. En tant que commandant de la 502e division, **SOU Met** était responsable de la force aérienne de l'ARK[314].

b. En tant que commandant de la 502e division, **SOU Met** était responsable d'une série d'installations de radar[315]. Ces équipements étaient situés en divers endroits du pays, notamment à Bokor et à Pochentong, et servaient à surveiller le trafic aérien au-dessus du Cambodge, de la Thaïlande et du Vietnam[316].

c. En tant que commandant de la 502e division, **SOU Met** était responsable de diverses installations antiaériennes. La division disposait d'une école technique de défense antiaérienne à l'aéroport de Pochentong. Le détachement antiaérien était stationné au sud du terrain d'aviation, près de Voat Chaom Chav et Voat Kok Anchanh[317].

d. En tant que commandant de la 502e division, **SOU Met** était responsable de la sécurité dans certaines zones de Phnom Penh et de ses environs, y compris la zone proche de l'aéroport de Pochentong[318]. Les zones d'opération de la division à Phnom Penh comprenaient Tuol Tampoung, d'où son personnel pouvait voir S-21[319].

e. En tant que commandant de la 502e division et chef de l'armée de l'air de l'ARK, **SOU Met** était responsable de la construction d'un aéroport militaire près de la commune de Krang Leav (district de Rolea P'ier, Kampong Chhnang, zone Ouest)[320].

f. **SOU Met** commandait l'unité des « forces spéciales » de la 502e division, cette unité étant responsable de la sécurité et chargée d'arrêter les membres de la division[321].

g. En tant que commandant de la 502e division, **SOU Met** était responsable de l'administration de la prison de la division, connue sous le nom de code « S-22 » et située en face de l'école Toek L'al à Au Baek K'am[322].

h. En tant que commandant de la 502e division, **SOU Met** avait la responsabilité de purger celle-ci de ses éléments indésirables dans le cadre d'une purge plus large de l'ARK tout entière[323]. Il a contribué à la réalisation du plan criminel commun en identifiant, arrêtant et transférant des « traîtres » présumés de la sa division à S-21[324]. Plus de 800 personnes appartenant à la 502e division furent ainsi envoyées à S-21[325].

74. En tant que secrétaire de la 502e division, **SOU Met** en commandait les diverses unités, leur donnait des ordres et, en tout état de cause, exerçait sur elles un contrôle effectif, ces unités étant impliquées dans la perpétration des crimes présentés ci-dessus.

PARTICIPATION ET CONNAISSANCE

75. Outre que sa qualité de secrétaire de la 502e division lui conférait une autorité de droit et de fait, **SOU Met** avait spécifiquement connaissance des crimes décrits ci-dessus et y a directement participé. Sa participation et sa connaissance sont décrites ci-dessous.

76. Dans le cadre du plan criminel commun tendant à purger l'ARK de ses éléments indésirables[326], **SOU Met** a arrêté des membres de la 502e division et les a envoyés à S-21[327], où ils étaient torturés et finalement exécutés. **SOU Met** a personnellement pris part à divers aspects de cette purge. Il a notamment entretenu une correspondance régulière avec DUCH, directeur de S-21[328] :

a. **SOU Met** a écrit à DUCH le 1er avril 1977 afin de lui expliquer pourquoi, la veille et l'avant-veille, quatre personnes avaient été envoyées de la 502e division à S-21. Les quatre intéressés avaient tous été mis en cause dans les aveux de Saom, du

Bureau 62, le service administratif de l'état-major. Concluant sa lettre, **SOU Met** a indiqué qu'il attendait les recommandations de l'Angkar avant de prendre des mesures à l'encontre des autres personnes mises en cause dans les aveux de Saom[329].

b. **SOU Met** a écrit à DUCH le 30 mai 1977 au sujet du transfert des prisonniers de sa division à S-21. Il mentionnait les points suivants : 1) le 25 mai 1977, il avait déjà envoyé le groupe de l' « unité 25 », 2) il avait récemment envoyé 25 autres personnes, 3) il avait envoyé deux « traîtres » le 29 mai 1977, 4) il enverrait quatre personnes le 30 mai à 19 heures et 5) il en enverrait encore sept le 30 mai à 22 heures. Concluant sa lettre, il a demandé à DUCH de lui envoyer les aveux d'un certain « Mao », qu'il avait demandés précédemment, pour qu'il puisse continuer de repérer les ennemis[330].

c. Il semble que **SOU Met** ait reçu les aveux de Mao suite à la lettre qu'il a adressée à DUCH le 30 mai 1977[331], car celle qu'il a ensuite envoyée le 1er juin 1997 mentionne le transfert à S-21 d'un certain SUN Heng mis en cause dans les aveux de Mao, Saom et Pang[332].

d. **SOU Met** a écrit une deuxième lettre à DUCH le 1er juin 1977, dans laquelle il envisageait de confier encore trois personnes à S-21, précisant que l'une d'entre elles, Lay Chea, était le frère de Lay Try, qu'il avait déjà arrêté(e) et envoyé(e) à S-21. Concluant sa lettre, **SOU Met** a indiqué qu'il avait fait arrêter ces personnes il y a un certain temps, mais qu'elles n'avaient pas clairement avoué[333].

e. **SOU Met** a encore écrit à DUCH le 2 juin 1977 afin de transférer trois nouvelles personnes à S-21. Deux de ces personnes avaient été mises en cause dans les aveux d'anciens membres de la 310e division. La troisième, KIM Vik, aurait été un ex-musicien de Phnom Penh. Selon la lettre, quoique KIM Vik n'eût pas été mis en cause dans des aveux, son cas avait été examiné par **SOU Met** en personne, qui avait conclu qu'il était un « ennemi »[334].

f. **SOU Met** a écrit à DUCH le 28 juillet 1977 concernant le transfert à S-21 d'un prisonnier nommé Saem, décrit comme le secrétaire d'une compagnie du

512e bataillon[335]. Moins de deux semaines plus tard, **SOU Met** écrivit une autre lettre à DUCH pour demander les aveux de Saem. Apparemment, Phal, assistant de **SOU Met**, avait déjà été mis en cause dans d'autres aveux et **SOU Met** voulait savoir si Saem l'avait aussi dénoncé[336].

g. **SOU Met** a écrit à DUCH le 3 octobre 1977 pour proposer le transfert de deux nouvelles personnes à S-21, indiquant que toutes deux avaient suivi une formation à l'étranger[337].

h. Le 4 octobre 1977, **SOU Met** a écrit à DUCH pour envoyer encore trois personnes à S-21, indiquant que toutes avaient été à l'étranger et que deux d'entre elles provenaient de la 310e division[338].

i. En outre, il ressort d'au moins quatre aveux livrés à S-21 que des copies de ces aveux avaient été envoyées à **SOU Met**[339].

j. En tout, plus de 800 membres de la 502e division ont ainsi trouvé la mort à S-21[340]. **SOU Met** a reconnu qu'il savait que des éléments de S-21 venaient à la 502e division pour « prendre des suspects », mais a nié tout rôle dans les arrestations[341].

77. Si certaines des personnes arrêtées au sein de la 502e division étaient envoyées à S-21 pour interrogatoire, d'autres subissaient ce sort aux mains de la division elle-même. **SOU Met** était au fait de ces interrogatoires, puisqu'il a signé plusieurs rapports qui en faisaient état :

a. **SOU Met** a signé un rapport intitulé « Rapport sur les aveux de HAM Hang… ». Ce document indiquait que la personne interrogée avait avoué sa participation à un plan visant à « détruire la révolution » et s'achevait sur la conclusion de la 502e division selon laquelle « cette personne [était] l'ennemi »[342].

b. **SOU Met** a signé un rapport concernant « les aveux de HEM Phi, après sa troisième évasion et arrestation ». Ce rapport indiquait qu'après son arrestation, HEM Phi avait avoué son projet d'attaquer des bases militaires à Phnom Penh, et

le document s'achevait sur la conclusion du régiment 51 de la 502e division selon laquelle HEM Phi et ses acolytes étaient « bel et bien des ennemis »[343].

c. San, secrétaire adjoint de la 502e division[344], a signé un rapport concernant « les aveux d'une personne appelée OR Pring [...] arrêtée » deux jours avant. Concluant que l'intéressé « avait [eu] l'intention de faire une manifestation [...] contre la révolution », le rapport fournissait les noms de 33 complices livrés lors de l'interrogatoire[345].

d. **SOU Met** a signé un rapport relatif à l'arrestation de deux membres de la division près de l'aéroport de Pochentong. Ces personnes avaient été prises alors qu'elles tentaient de voler de quoi manger. Dans leur « déposition faite au moment de l'arrestation », elles ont avoué faire partie d'un mouvement opposé à la révolution[346].

e. **SOU Met** a écrit à DUCH pour proposer l'envoi à S-21 de deux personnes. Dans cette lettre, il reconnaissait qu'un certain temps s'était écoulé depuis qu'il avait fait arrêter ces personnes, mais qu'il n'en avait pas obtenu d'aveux suffisamment clairs[347]. Ce qui donne à penser qu'une des raisons pour lesquelles un prisonnier pouvait être transféré à S-21 était que les interrogateurs de la 502e division n'arrivaient pas à en obtenir des aveux satisfaisants.

78. En janvier 1976, **SOU Met** a établi un rapport statistique des effectifs du « 2ème Bataillon de l'Armée de l'air » de la 502e division. Dans le tableau, neuf membres sont comptabilisés sous le titre « Personnes faisant l'objet de révocation » et quatre d'entre eux sont qualifiés de « mauvais éléments »[348].

79. La 502e division administrait en face de l'école Toek L'al à Au Baek K'am une prison dont le nom de code était « S-22 »[349]. **SOU Met** était au fait des conditions de détention qui existaient dans la prison parce qu'il l'avait visitée à au moins une occasion[350]. Il savait que le personnel de la 502e division était arrêté puisqu'il avait établi plusieurs rapports faisant état de telles arrestations[351]. Il savait aussi que ses subordonnés arrêtaient des personnes d'autres unités se trouvant sur le territoire assigné à la 502e division, à Phnom Penh et dans ses environs[352].

80. Les conditions d'existence illégales imposées aux prisonniers du chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang[353] comprenaient la détention illégale, le travail forcé, les conditions inhumaines et les arrestations et exécutions arbitraires. **SOU Met** était au fait de cette situation parce qu'il se rendait périodiquement sur le chantier de l'aéroport afin de vérifier l'état d'avancement des travaux[354] et que Lvey, chargé de diriger le chantier pour la 502e division, était sous son autorité directe[355].

MEAS MUT

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

81. Né KHE Mut, dans la province de Takeo[356] ou de Kampot[357], **MEAS Mut** était le beau-fils aîné de CHHIT Chhoeun alias Ta Mok[358], secrétaire de la zone Sud-Ouest d'avril 1975 à janvier 1979. De 1970 à 1973, **MEAS Mut** fut secrétaire adjoint du secteur 13 de la zone Sud-Ouest[359]. En 1973, il devint secrétaire de la 3e division de la zone Sud-Ouest[360]. Pendant la période du Kampuchéa démocratique, il était secrétaire de la 164e division de l'ARK. Il est resté au service du PCK après cette période, jusqu'en 1999, année où il fit défection pour rallier le Gouvernement cambodgien. Il est alors devenu « conseiller » auprès du Ministère de la défense. Aujourd'hui, **MEAS Mut** vit dans une « grande maison de bois » [traduction non-officielle] à la périphérie de Samlot, chef-lieu du district du même nom[361]. Les co-procureurs croient savoir que l'intéressé est encore conseiller auprès du Ministère des de la défense et qu'il a le rang de général (deux étoiles) au sein des FARC.

AUTORITÉ DE DROIT ET DE FAIT

82. **MEAS Mut** était secrétaire de la 164e division de l'ARK, basée à Kampong Som, Ream et Kampot[362]. Il a occupé ce poste de janvier 1976[363] à avril 1978[364] au moins, mais il se pourrait qu'il en ait été titulaire pendant une période allant de peu après avril 1975 à janvier 1979[365].

83. Outre son rôle de secrétaire de la 164e division, **MEAS Mut** était membre du Comité central du PCK[366] ou, du moins, du Comité d'assistance du Comité central du PCK[367]. Dans un cas ou dans l'autre, il était membre d'un des quatre « échelons supérieurs » du PCK, surpassé seulement par le Comité permanent[368]. Les membres du Comité d'assistance avaient des « responsabilités politiques » au sein du PCK[369] et étaient habilités à suivre les formations du Bureau 870 au même titre que les membres du Comité central[370]. Les responsabilités

politiques de **MEAS Mut** se présentaient comme suit : 1) appliquer la ligne du Parti dans tout le pays, 2) ordonner aux comités de zone et de secteur d'agir conformément à la ligne du Parti, 3) contrôler et gérer les cadres et membres du Parti au sein du Parti tout entier et dans tous les organes centraux, « par la maîtrise des biographies, de la position politique, de la mentalité et du commandement, clairement, solidement, continuellement » et 4) établir des liens, au nom du Parti, avec d'autres formations marxistes-léninistes[371].

84. La 164e division figurait parmi les 10 divisions de l'ARK[372] et rendait compte directement à l'état-major dirigé par SON Sen, alias frère numéro 89[373]. Elle aurait comporté au moins 12 bataillons répartis en cinq régiments ou plus[374]. Sa taille, supérieure à celle d'une division normale, a varié au fil du temps, oscillant entre 8 500 et 10 000 personnes[375].

85. L'*Étendard révolutionnaire*, organe du PCK, rappelait au personnel de l'ARK qu'il devait prendre des mesures de purge à titre préventif pour défendre le pays et l'intégrité de ses frontières terrestres et maritimes, leur ordonnant, « particulièrement, des points de vue moral, politique et organisationnel, [de] gérer fermement l'intérieur du Parti [et] l'Armée révolutionnaire »[376]. En sa qualité de secrétaire de la 164e division et de commandant de la marine, **MEAS Mut** était conscient des politiques du PCK et de l'Armée, et avait le devoir d'y former son personnel pour renforcer la détermination de l'ARK.

86. **MEAS Mut** assumait plusieurs responsabilités :

a. En tant que secrétaire de la 164e division, **MEAS Mut** était commandant de la marine[377]. Il avait la charge de défendre la côte cambodgienne, y compris les villes de Kampong Som, Ream et Kang Keng, et toutes les îles côtières revendiquées par le Gouvernement du Kampuchéa démocratique[378].

b. En tant que secrétaire de la 164e division, **MEAS Mut** était responsable des patrouilles le long du littoral cambodgien et de ses îles. Il rendait régulièrement compte des opérations de la marine à SON Sen et à d'autres hauts dirigeants du PCK[379]. Les forces de **MEAS Mut** étaient notamment chargées de capturer et de détruire tout bateau thaïlandais ou vietnamien qui violerait les eaux cambodgiennes[380].

c. En tant que secrétaire de la 164e division, **MEAS Mut** était responsable de la sécurité de sa division et des autres zones sous son contrôle. Il était notamment chargé, dans le cadre de la purge plus générale de l'ARK, de débarrasser ses troupes de tout élément indésirable ou traître présumé[381]. En tant que secrétaire de la 164e division, il avait également la charge du centre de sécurité administré par celle-ci à la pagode Eng Tea Nhien[382].

d. À dater de 1975, **MEAS Mut** contrôlait aussi la ville de Kampong Som[383]. Ce contrôle s'étendait aux fonctions administratives de la ville telles que le transport, le rationnement alimentaire et l'agriculture[384], les seules exceptions étant le port et le chemin de fer[385]. Il ressort de procès-verbaux de réunions militaires qu'entre 1975 et 1978, les membres de la population civile et de la division sous son contrôle avaient ainsi pu ainsi atteindre les 17 000 personnes, celles-ci étant affectées à des travaux agricoles sur le continent et plusieurs îles côtières[386].

e. En tant que secrétaire de la 164e division, **MEAS Mut** était responsable du site de travail forcé de la carrière de pierres de Stung Hav[387].

f. En tant que secrétaire de la 164e division, **MEAS Mut** assistait et participait aux réunions régulières de l'état-major durant lesquelles les secrétaires et secrétaires adjoints des régiments indépendants et des divisions « régulières » de l'ARK abordaient les questions liées à la situation des ennemis de l'intérieur et de l'extérieur[388], la production agricole et les questions de logistique[389].

g. En tant que secrétaire de la 164e division, **MEAS Mut** a rencontré les plus hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et du PCK, et reçu d'eux des ordres directs. Lui-même, ou un de ses subordonnés représentant la 164e division, avait des réunions régulières avec les autres secrétaires de division et SON Sen[390]. Il correspondait aussi directement avec ce dernier[391] et le Bureau 870[392]. Le 3 août 1976, il a rencontré le Camarade Secrétaire (POL Pot) et d'autres hauts dirigeants, dont VORN Vet et SON Sen, pour discuter des mesures de défense et de questions de logistique[393].

h. En tant que secrétaire de la 164e division et commandant de la marine, **MEAS Mut** recevait de ses subordonnés des rapports réguliers sur les questions de sécurité concernant la côte et la division[394]. Ces missives étaient ensuite fréquemment transmises à **NUON Chea**, Son Sen et le Bureau 870[395]. L'opinion et les conseils de **MEAS Mut** concernant la sécurité et la formation de la 164e division étaient sollicités par télégramme[396].

PARTICIPATION ET CONNAISSANCE

87. Outre que sa qualité de secrétaire de la 164e division lui conférait une autorité de droit et de fait, **SOU Met** avait spécifiquement connaissance des crimes décrits ci-dessus et y a directement participé. Les faits concernant sa participation et sa connaissance sont présentés ci-après.

88. **MEAS Mut** assistait fréquemment aux réunions de l'état-major durant lesquelles les secrétaires et secrétaires adjoints des régiments indépendants et des divisions « régulières » de l'ARK abordaient des questions relatives à la purge des divisions[397]. À la réunion du 9 octobre 1976, SON Sen a insisté sur le fait que l'ARK devait être « propre » et que les « traîtres » devaient en être rapidement chassés[398]. Treize secrétaires et secrétaires adjoints de l'ARK ont marqué leur approbation pour ce plan, dont **MEAS Mut**, qui a qualifié la purge de « grandiose victoire » du Parti et a affirmé qu'il fallait « oser purger, à tout prix »[399].

89. **MEAS Mut** avait connaissance de la purge de la 164e division et il y a pris part, comme attesté ci-après :

a. Le 11 juin 1976, **MEAS Mut** a signalé à SON Sen qu'il avait intercepté une lettre provenant d'un membre anonyme de la 164e division qui se montrait hostile à l'Angkar et voulait fuir la division. **MEAS Mut** a demandé conseil à SON Sen quant à la façon de traiter cette question, indiquant qu'il essayait de déterminer l'origine de la lettre sur la base de l'écriture de son auteur[400].

b. Par télégramme adressé à SON Sen le 13 août 1976, **MEAS Mut** a signalé que des « soldats [avaie]nt trahi » et « libéré les détenus »[401]. À la réunion de l'ARK du 31 août 1976, **MEAS Mut** ou son représentant ont indiqué que des membres

détenus de la 164e division avaient été libérés par deux « combattants traîtres » [traduction non officielle][402].

c. Dans une directive du 4 novembre adressée à la 164e division, SON Sen a ordonné à **MEAS Mut** de garder secrètes de récentes arrestations[403].

d. Le 1er mars 1977, à la réunion des secrétaires et secrétaires adjoints des régiments indépendants et des divisions, **MEAS Mut** a signalé qu'un peloton de sa division avait déjà été purgé, mais qu'il restait des traîtres et que les mesures n'avaient pas été suffisantes pour éliminer la menace ennemie[404].

e. Le secrétaire adjoint de la 164e division a expédié à **MEAS Mut** un télégramme contenant le message suivant : « [D]epuis que nous avons pris des mesures vis-à-vis d'un ennemi suite à votre décision, cinq ennemis se sont enfuis dans la jungle. Mais maintenant, nous les avons tous arrêtés. »[405]

f. Dans un télégramme expédié au Bureau 870 le 31 décembre 1977, **MEAS Mut** a écrit que les éléments de la marine avaient le devoir de « nettoy[er] sans hésitation » tous les ennemis de l'armée, y compris les ennemis de l'intérieur. En tant que commandant de la marine, **MEAS Mut** se disait « totalement d'accord avec le Parti »[406].

90. Dans le cadre de la purge de la 164e division, **MEAS Mut** a procédé à des arrestations et a envoyé des éléments de sa division à S-21, où ils furent détenus, torturés et, pour finir, exécutés. Près de 400 membres de la 164e division furent ainsi arrêtés et envoyés au centre de sécurité S-21 par **MEAS Mut**[407]. Dans son interrogatoire, DUCH, directeur de S-21, a déclaré que la décision d'envoyer un élément de l'ARK à S-21 était habituellement prise conjointement par SON Sen et le commandant de l'unité concernée[408]. Divers documents attestent que **MEAS Mut** était au fait de ces transferts et qu'il y avait pris part, comme attesté ci-après :

a. La page de couverture des aveux livrés à S-21 par HANG Doeun alias Dim[409], secrétaire adjoint de la 164e division, porte l'annotation suivante : « J'invite le Camarade Mut à l'examiner collectivement. » [Traduction non officielle.][410]

b. Les aveux livrés à S-21 par KUN Dim, commandant du 141e bataillon de la 164e division, portent en page de couverture l'annotation suivante signée par SON Sen et datée du 10 septembre 1977 : « Contacter **MEAS Mut** pour qu'il puisse prendre des mesures supplémentaires. » [Traduction non officielle.][411]

c. Les aveux livrés à S-21 par PEN Ham, secrétaire du 170e bataillon de la 164e division, en date du 25 mai 1977, portent les annotations suivantes en page de couverture : « concerne le camarade **MEAS Mut** » et « pour les services du camarade **MEAS Mut** » [traduction non officielle][412].

91. **MEAS Mut** devait être au fait du transfert de membres de la 164e division à S-21, dès lors qu'un grand nombre de ses cadres de plus haut rang avaient été arrêtés et envoyés à ce centre de sécurité, le plus remarquable étant sans doute son subordonné direct, le secrétaire adjoint HANG Doeun alias Dim[413]. Les officiers supérieurs que voici avaient subi le même sort : MEN Nget, membre de la 164e division[414] ; MOM Chim alias Yan, membre de la 164e division[415] ; SAM, commandant du régiment 140[416] ; SANN Seab alias Sam, secrétaire adjoint du régiment 62[417] ; SEK Pheang, commandant du 143e bataillon[418] ; CHOEK Sreng, secrétaire de bataillon[419] ; KORNG Kien alias OENG Vet, secrétaire du 631e bataillon[420] ; KUNG Sien alias San, secrétaire du 140e bataillon[421] ; PEN Ham, secrétaire du 170e bataillon[422] ; NOP Norn, secrétaire de bataillon[423] ; KUN Dim, commandant du 141e bataillon[424] ; KUONG Sean alias San, secrétaire du 142e bataillon[425] ; CHHUN Lun alias At, secrétaire adjoint du 165e bataillon[426] ; IENG Song alias Sreang, membre du 142e bataillon[427] ; NGUON Lak alias Sarath, membre du 170e bataillon[428].

92. **MEAS Mut** lui-même a déclaré avoir reçu de la part des « hauts dirigeants » de l'ARK des lettres lui demandant de chasser de sa zone des membres de la 164e division. Reconnaissant qu'il s'était toujours plié à ces demandes, il a cependant affirmé qu'il ne savait pas ce que devenait le personnel emmené dans ces circonstances[429]. Cela étant, il a récemment admis qu'il savait que des membres de sa division avaient été envoyés à S-21, expliquant que DUCH émettait les mandats d'arrêt et veillait au transport des personnes arrêtées[430].

93. La 164e division a arrêté de nombreux Vietnamiens, Thaïlandais et autres ressortissants étrangers le long de la frontière sud-ouest du Cambodge. En tant que commandant de la marine du Kampuchéa démocratique et de la 164e division, **MEAS Mut** avait connaissance de ces arrestations, comme l'attestent de nombreux rapports par lui établis à l'intention de POL Pot, **NUON Chea**, **IENG Sary** et SON Sen :

a. Par communication téléphonique secrète du 1er avril 1978, **MEAS Mut** a fait à POL Pot, **NUON Chea** et **IENG Sary** un rapport relatif à la période du 27 au 30 mars 1978 concernant l'arrestation et l'exécution de 120 Vietnamiens et le retard accusé dans la remise en liberté de ressortissants thaïlandais[431].

b. Le 20 mars 1978, **MEAS Mut** a fait un rapport téléphonique confidentiel à SON Sen concernant l'arrestation de 76 Vietnamiens et 21 Thaïlandais, ainsi que la capture de deux bateaux vietnamiens. Il a indiqué que les Vietnamiens arrêtés étaient de tous âges, de sexe masculin comme féminin, et que deux d'entre eux étaient tombés à l'eau bien que ligotés. **MEAS Mut** a également signalé que la marine avait coulé un bateau à moteur vietnamien à un kilomètre au sud de Koh Khyang, et il a décrit la situation de plusieurs autres îles[432].

c. Le 11 août 1977, **MEAS Mut** a fait un rapport téléphonique confidentiel à SON Sen concernant l'arrestation de cinq marins thaïlandais au Cambodge. Ces cinq personnes avaient été emmenées à Kampong Som pour la suite de leur interrogatoire. SON Sen a transmis ce rapport à l'Angkar pour information, avec une annotation demandant que soit recherchée « la filière intérieure ». Il s'est également enquis des points d'entrée des Thaïlandais en territoire cambodgien et de la « situation des traîtres » le long de la frontière[433].

d. Le 19 septembre 1976, **MEAS Mut** a rapporté à une réunion des secrétaires et des responsables de la logistique des régiments indépendants et des divisions que des centaines de bateaux de pêche thaïlandais empiétaient sur les eaux territoriales cambodgiennes et que l'un d'entre eux avait été capturé le 11 septembre. Il a également été dit que la marine s'apprêtait à combattre les Vietnamiens au cas où ils s'approcheraient trop[434].

94. **MEAS Mut** pourrait aussi avoir contribué au sort de ACHAR Kang et de ceux qui lui étaient liés. Le 19 octobre 1976, il a envoyé une lettre manuscrite à SON Sen pour l'informer que l'épouse de ACHAR Kang avait demandé à être hospitalisée à la 164e division. ACHAR Kang avait déjà été exécuté dans le cadre de la purge. SON Sen a transmis la missive à **NUON Chea**, avec une annotation demandant l'assistance de celui-ci pour rechercher les dénommés Chheng et Bân, impliqués dans l'affaire[435].

95. **MEAS Mut** s'est rendu dans la région de Stung Hav à plusieurs reprises pour superviser la construction d'une route. Il a parfois logé sur place, chez les techniciens chinois qui apportaient leur assistance aux travaux[436]. Il devait par conséquent avoir connaissance du site de travail forcé de Stung Hav.

INFRACTIONS ALLÉGUÉES

96. Les co-procureurs ont des raisons de croire que les suspects **SOU Met** et **MEAS Mut** ont commis les infractions qui sont décrites aux paragraphes 43 à 66 de ce Deuxième Réquisitoire introductif, et dont les qualifications juridiques sont présentées au paragraphe 99 ci-dessous. Nous sommes convaincus qu'à partir de juin 1975 au moins, **SOU Met** et **MEAS Mut** comptaient, durant la période du Kampuchéa démocratique, parmi les hauts dirigeants de ce régime et / ou étaient les principaux responsables des crimes ici décrits. Individuellement ou de concert, **SOU Met** et **MEAS Mut** ont planifié, incité à commettre, ordonné, aidé et encouragé à commettre ou commis lesdits crimes. Ils étaient animés de l'intention directe que ces crimes soient commis ou, à tout le moins, avaient conscience de la réelle probabilité qu'ils seraient commis en conséquence de leurs plans, incitations, ordres ou assistance.

97. Dans la mesure où il se sont rendus coupables par commission, **SOU Met** et **MEAS Mut** ont commis les crimes individuellement ou en participant à une entreprise criminelle commune réunissant les coauteurs visés aux paragraphes 33 à 41 du présent Réquisitoire. Ces crimes étaient l'objet de l'entreprise criminelle commune ou, du moins, en étaient la conséquence naturelle et prévisible. D'autres membres de l'entreprise criminelle commune ont agi conformément à son but commun, en partageant l'intention criminelle qui la caractérisait.

98. **SOU Met** et **MEAS Mut** étaient également responsables de ces crimes en tant que supérieurs hiérarchiques des subordonnés qui les avaient commis. **SOU Met** et **MEAS Mut** exerçaient une autorité et un contrôle effectifs sur leurs subordonnés, mais alors qu'ils savaient ou auraient dû savoir que ceux-ci s'apprêtaient à commettre de tels actes ou les avaient commis, ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

99. Les co-procureurs ont des raisons de croire que **SOU Met** et **MEAS Mut** ont participé aux crimes suivants :

1) Emprisonnement, réduction en esclavage, actes inhumains, torture, meurtre, extermination, persécution pour des motifs politique, raciaux et religieux, et autres actes inhumains, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, faits constitutifs de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et punissables en application des articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ;

2) Détention illégale de civils, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable, traitements inhumains, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, torture et homicide intentionnel, faits constitutifs de **VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949** et punissables en application des articles 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ;

3) Torture et homicide, crimes visés par le **CODE PÉNAL DE 1956** (articles 500, 501, 503, 504, 505, 506, 507 et 508) et punissables en application des articles 3 (nouveau), 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

100. Nous sommes convaincus que les conditions requises pour l'arrestation et la détention provisoire des suspects **SOU Met** et **MEAS Mut**, telles qu'elles sont énoncées aux règles 42 et 63 du Règlement intérieur, sont réunies, et ce, pour les raisons suivantes :

1) Le présent Réquisitoire introductif fournit des raisons bien fondées de croire que **SOU Met** et **MEAS Mut** ont commis les crimes ici dénoncés. Il ressort des éléments testimoniaux et documentaires recueillis durant l'enquête préliminaire qu'en toute vraisemblance, les suspects seront déclarés coupables des crimes visés et punis en application de la Loi relative aux CETC.

2) **SOU Met** et **MEAS Mut** ont la possibilité et les moyens économiques de fuir le pays et / ou de se soustraire à la justice par un autre moyen. Comme indiqué au paragraphe 68 ci-dessus, **SOU Met** est un membre haut gradé des FARC et est actuellement commandant de la région militaire 5, près de la frontière thaïlandaise. Comme indiqué au paragraphe 81 ci-dessus, **MEAS Mut** est un conseiller de haut niveau auprès du Ministère de la défense et un individu très fortuné. Les suspects ne sont pas sans savoir que les CETC existent et qu'ils peuvent faire l'objet de poursuites[437]. Compte tenu de la gravité des crimes commis et des lourdes peines encourues, **SOU Met** et **MEAS Mut** risquent de se soustraire à la justice et de ne pas comparaître en jugement.

3) Étant donné les postes de haut niveau occupés par **SOU Met** et **MEAS Mut** dans le passé, les positions d'autorité qui sont encore les leurs aujourd'hui et la nature généralisée et systématique des crimes qu'ils ont commis, de même que leur gravité, il est tout à fait vraisemblable que si les suspects n'étaient pas arrêtés et détenus, les témoins, victimes et tierces personnes pourraient se sentir menacées et intimidées et par conséquent s'abstenir d'assister les CETC. Cette thèse trouve également appui dans le fait que les témoins des crimes commis sont peu nombreux à être encore en vie aujourd'hui. Qui plus est, comme les déclarations faites par les témoins peuvent être considérées comme des « preuves » au sens de la règle 63 3) b) ii) du Règlement intérieur, toute pression ou intimidation exercée sur des témoins ou des victimes doit être assimilée à une destruction de la preuve[438].

4) Comme il est probable que ces enquêtes et la procédure subséquente susciteront de la part du public un intérêt, une participation et des passions considérables, il est dans l'intérêt de la justice que **SOU Met** et **MEAS Mut** soient arrêtés et placés

en détention, de sorte à préserver l'intégrité de la procédure, la sécurité des suspects et l'ordre public.

101. Nous demandons aux co-juges d'instruction d'accorder les mesures nécessaires à la protection des personnes – victimes, témoins et tiers – dont il est question, soit directement, soit par implication nécessaire, dans le présent Réquisitoire, ainsi que dans le dossier qui l'accompagne et toute autre pièce jointe. La justification et la portée des mesures demandées sont précisées aux paragraphes 119 à 121 du Premier Réquisitoire introductif. Nous demandons que les mesures requises dans le cadre de ce Premier réquisitoire introductif soient appliquées dans leur totalité aux enquêtes dont **SOU Met** et **MEAS Mut** font l'objet.

MESURES REQUISES

102. Les co-procureurs requièrent la mise en examen, l'arrestation et le placement en détention de **SOU Met** et **MEAS Mut**, en raison de leur participation aux faits allégués dans le présent Réquisitoire introductif, et demandent en outre que les mesures de protection décrites ci-dessus soient accordées conformément à la règle 29 du Règlement intérieur.

(*Signé*)

CHEA Leang	Robert PETIT
Co-procureur	Co-procureur

Fait à Phnom Penh (Royaume du Cambodge), le 20 novembre 2008.

PIÈCES JUSTIFICATIVES ET SOURCES JURIDIQUES

---

[1] **Premier Réquisitoire introductif, D3**, daté du 18 juillet 2007, ERN 00197410-00197545.

[2] Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D86/11**, daté du 21 janvier 2008, ERN 00158843-00158850, p. 00158849 ; **directive du Comité central du PCK** intitulée « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 6.3**, datée du 30 mars 1976, ERN 00224363-00224367, où il est question « du pouvoir de décider de l'exécution [des ennemis] au sein et en dehors du rang ». Dans les documents, une personne était souvent dite « écrasée » lorsqu'elle avait été tuée ou exécutée. Cet usage est expliqué dans l'**article spécialisé de John CIORIARI et CHHANG Youk** intitulé « *Documenting the Crimes of Democratic Kampuchea* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 1.3**, daté de 2005, p. 240 à 242, ERN (anglais) 00105009-00105011, paru dans l'ouvrage de Beth VAN SCHAAK et Jaya RAMJI, dir., *Bringing the Khmer Rouge to Justice*.

[3] **Premier Réquisitoire introductif, Index explicatifs, D3/I, index n° 36**, ERN 00207953-00208182, p. 00208023 et 00208024 ; **Premier Réquisitoire introductif, Index explicatifs, D3/I, index n° 74**, ERN 00207953-00208182, p. 00208111 à 00208116. Le PCK recourut de façon répétée aux purges pour « écraser » les présumés ennemis de l'intérieur.

[4] **Texte fondamental du Kampuchéa démocratique** intitulé « Constitution du Kampuchéa démocratique », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 9.2**, daté du 6 janvier 1976, DCCN D30881, ERN S 00012644-00012659, chap. X[IV].

[5] Voir **revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.9**, datée de juillet 1976, ERN 00349970-00349995, p. 7 (où est relevée la nécessité de protéger le pays « à l'intérieur [...] et sur la scène internationale ») ; **revue du PCK** intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, doc. n° 11.7**, datée de mai 1976, ERN 00524476-00524506, p. 8 (où il est déclaré que les jeunes soldats doivent « rehausser l'esprit de vigilance révolutionnaire en permanence et se tenir prêts aux combats, pour être à même de défendre les frontières maritimes et terrestres, les mers, les îles et l'intérieur du pays, puissamment et parfaitement, pour être à même d'assurer la sécurité de nos habitants de coopérative ») ; **revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* », datée de juin 1976, ERN 00487748-00487784, p. 6.

[6] **Texte fondamental du Kampuchéa démocratique** intitulé « Constitution du Kampuchéa démocratique », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 9.2**, daté du 6 janvier 1976, DCCN D30881, ERN S 00012644-00012659, chap. X[IV] ; voir aussi **texte fondamental du PCK** intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 9.1**, daté de janvier 1976, DCCN D00674, ERN 00292914-00292934 (les « Statuts du PCK »), art. 27 (où ces forces sont désignées par les termes « armée de pointe, armée de région et services secrets »).

[7] **Texte fondamental du PCK** intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 9.1**, daté de janvier 1976, DCCN D00674, ERN 00292914-00292934, art. 27 ; **procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.2**, daté du 9 octobre 1975, DCCN D00677, ERN 000292868-000292886, p. 2 (où il est question de « centralisation » du travail relatif à la « défense nationale ») ; **revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.9**,

datée de juillet 1976, ERN 00349970-00349995, p. 25 (« [L]e Parti seul dirige l'armée. Aucune autre organisation ou aucun autre individu ne peut la diriger. »)

8 Il est question du rôle du Comité central du PCK dans les sections intitulées « Parti communiste du Kampuchéa » et « Comité permanent et bureau 870 » du **Premier Réquisitoire introductif, D3**, daté du 18 juillet 2007, ERN 00197410-00197545, par. 22 à 24. Voir aussi les sections intitulées « *Overview of Hierarchy of Democratic Kampuchea* » et « *Standing Committee* » du **Premier Réquisitoire introductif, D3**, daté du 18 juillet 2007, ERN 00197410-00197545, par. 6 et 11 à 13 [NDT : ces sections n'ont pas été trouvées dans les versions déposées de **D3**, en anglais comme en français].

9 **Déclaration de IENG Sary alias Van, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 20.8**, datée du 6 au 19 septembre 1996, ERN 00347374-00347380, p. 00347376 (« … il y avait par ailleurs un comité qui était responsable de toutes les questions de sécurité… »).

10 Il est question du Comité permanent du Comité central du PCK dans la section intitulée « Comité permanent et bureau 870 » du **Premier Réquisitoire introductif, D3**, daté du 18 juillet 2007, ERN 00197410-00197545, par. 24 à 28. Voir aussi les sections intitulées « *Overview of Hierarchy of Democratic Kampuchea* » et « *Standing Committee* » du **Premier Réquisitoire introductif, D3**, daté du 18 juillet 2007, ERN 00197410-00197545, par. 6 et 11 à 13.

11 Par décision du 9 octobre 1975, le Comité permanent a confié à POL Pot la responsabilité générale de l'Armée. **Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.2**, daté du 9 octobre 1975, DCCN D00677, ERN 000292868-000292886, p. 1.

12 En mars 1976, SON Sen a été nommé Vice-Premier Ministre chargé de la défense nationale. **Directive du Comité central du PCK** intitulée « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 6.3**, datée du 30 mars 1976, DCCN D00693. Voir aussi **compte rendu de réunion de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa démocratique** intitulé « Document portant sur le 1er Congrès de la 1ère législature de l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa – 11-13 avril 1976 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.13,** DCCN D21227, ERN 00301334-00301362, p. 21 et 22. SON Sen était également membre du Comité permanent du PCK. Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KHIEU Samphan, D46**, daté du 13 décembre 2007, ERN 00156664-00156673, p. 9.

13 **Déclaration de IENG Sary alias Van, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 20.8**, datée du 6 au 19 septembre 1996, ERN 00347374-00347380, p. 347376 (où IENG Sary déclare que le comité chargé de toutes les questions de sécurité « se composait de quatre personnes : POL Pot, NUON Chea, Son Sen et Yun Yat, le conseiller de Son Sen »).

14 **Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.2**, daté du 9 octobre 1975, DCCN D00677, ERN 000292868-000292886, p. 1 (où la responsabilité de l'état-major et de la sécurité est confiée à SON Sen) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique, D83-Annex-00009**, intitulé « À l'attention des bien-aimés camarades commandants de division et de régiment », DCCN D01782, ERN 00532670-00532670 (où SON Sen donne les instructions de l'état-major aux divisions et régiments de l'Armée) ; procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D11**, daté du 7 août 2007, ERN 00147892-001479-1, p. 2.

[15] **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le travail qui a été réalisé avec le frère aîné Oeun […] de la division ou de la brigade 310… », daté du 25 novembre 1976, DCCN L00237, ERN 00520424-00520424 (rapport du Bureau de l'état-major signé par Rèn) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *I would like to report to Brother about the situation of Division 450…* », daté du 24 décembre 1976, DCCN L00258, ERN (anglais) 00233943-00233943 (rapport du Bureau de l'état-major signé par Raen) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Rapport – La réunion a eu lieu au siège de la division ou brigade 170… », daté du 1er octobre 1976, DCCN L01493, ERN 00529463-00529467 (rapport d'une réunion de l'état-major avec la 170e division, signé par Ren).

[16] **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** daté du 29 mars 1977, DCCN L00056, ERN 00642970-00642971 (document de l' « unité de logistique » de l'état-major adressé aux frères numéros 89 et 81, signé par Teanh) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** présentant les chiffres relatifs aux armes et aux munitions requises par les 450e et 502e divisions, daté du 27 mai 1976, DCCN L01253, ERN (khmer) 00160097-00160097 (document de l'état-major signé par Teanh) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », daté du 4 janvier 1976, DCCN L01069, ERN 00548764-00548764 (rapport militaire du Kampuchéa démocratique signé par Teanh).

[17] L'état-major avait deux bureaux auxiliaires, les Bureaux 62 et 63. Le premier comptait lui-même plusieurs bureaux auxiliaires (K-15, K-16, K-18, K-27, K-28, Po-98, Vor-66 et « Tracteur – Véhicule-citerne ») et employait 1 385 personnes. Le second employait 3 201 personnes. **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Statistiques des forces communes », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.30**, daté du 7 avril 1977, DCCN L00065, ERN 00334995-00334995. Un autre document mentionne des unités de l'état-major appelées « logistique militaire », « unité de chars », « unité d'artillerie » et « bureau d'état-major ». Il s'agit peut-être simplement d'appellations différentes pour désigner les Bureaux 62 et 63 et leurs divers bureaux auxiliaires. **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », daté du 4 janvier 1976, DCCN L01069, ERN 00548764-00548764.

[18] **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Minutes of an Experience Drawing Meeting on Guarding in City Defense* », daté du 19 décembre 1976, DCCN L00255, ERN (anglais) 00162477-0162479 (procès-verbal de réunion de l'état-major décrivant la situation de l'ennemi dans le pays et contenant une série de directives) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Overall Situation in the Country and along the Border Via Telegrams from 01 to 31 décembre 1976* », daté du 31 décembre 1976, DCCN L00268, ERN (anglais) 00548769-00548774 (document de l'état-major résumant les activités dans le pays et à ses frontières) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Rapport – La réunion a eu lieu au siège de la division ou brigade 170… », daté du 1er octobre 1976, DCCN L01493, ERN 00529463-00529467 (relevant des « points faibles » dans la défense du pays et indiquant que les cadres « qui étaient impliqués dans les mauvaises tendances politiques » devaient être « sacqués » pour préserver la sécurité intérieure).

[19] **Directive du Comité central du PCK** intitulée « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 6.3**, datée du 30 mars 1976, DCCN D00693, ERN 00224363-00224367 (autorisant l'état-major à « écraser » des individus au sein de « l'armée centrale »).

[20] Situé à Phnom Penh, S-21 était le premier centre de sécurité du PCK. Il est décrit plus en détail dans la section intitulée « Phnom Penh – Bureau S-21 » du **Premier Réquisitoire introductif, D3**, daté du 18 juillet 2007, ERN 00197410-00197545, par. 49 à 55.

[21] Voir, par exemple : **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers de l'état-major, des hôpitaux militaires et d'autres unités, **D57-Annex 038**, datée de 1977, DCCN D10961, ERN (khmer) 00021118-00021120 (liste de 37 personnes arrêtées, dont 13 issues de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers issus de l'état-major, datée d'avril 1977, DCCN D14269, ERN (khmer) 00021222-00021229 (énumérant les noms de 76 personnes issues du Bureau de l'état-major, dont quatre répertoriées comme ayant été « écrasées ») ; **liste de prisonniers de S-21** présentée comme le rapport établi par Chann au sujet de 13 prisonniers amenés à S-21 le 21 mai 1977, **D57-Annex 075,** DCCN D06928, ERN (khmer) 00088738-00088739 (contenant les noms de certains prisonniers issus de l' « unité de logistique » de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** présentée comme le rapport établi par Chann au sujet de 18 prisonniers amenés à S-21 le 22 mai 1977, **D57-Annex 076**, DCCN D06927, ERN (khmer) 00088736-00088737 (contenant les noms de certains prisonniers issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.58**, datée du 28 mai 1977, DCCN D06924, ERN (khmer) 00072579-00072581 (contenant les noms de 30 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, n° 16.60**, datée de décembre 1977, DCCN D10937, ERN (anglais) 00233722-00233723 (contenant les noms de huit prisonniers) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers issus de l'état-major et de S-21, **D57-Annex 102**, datée d'octobre 1977, DCCN D06185, ERN (khmer) 00021100-00021102 (énumérant les noms de 55 personnes issues de l'état-major et de S-21) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers issus du Bureau de l'état-major, **D57-Annex 140**, datée de janvier 1978, DCCN D05893, ERN (anglais) 00631977-00631982 (contenant les noms de 66 personnes issues de l'état-major, dont 23 répertoriées comme ayant déjà été exécutées) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 141,** datée du 18 janvier 1978, DCCN D14397, ERN (anglais) 00181709-00181710 (liste de 13 noms, dont cinq de personnes issues d'unités de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.78**, datée de mai 1978, DCCN D05909, ERN (khmer) 00019233-00019249 (contenant les noms de 270 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers issus d'unités relevant de l'état-major, **D57-Annex 156**, datée de juillet 1978, DCCN D05915, ERN (khmer) 00021092-00021093 (contenant les noms de 22 personnes arrêtées, issues de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 166**, datée du 30 mars 1978, DCCN D02669, ERN (khmer) 00086721-00086724 (contenant les noms de 84 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 170**, datée du 2 avril 1978, DCCN D01580, ERN (khmer) 00088616-00088630 (contenant les noms de 144 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 171**, datée du 3 avril 1978, DCCN D01575, ERN (anglais) 00088602-00088611 (contenant les noms de 88 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers interrogés par l' « équipe de la méthode froide », **D57-Annex 180**, datée du 10 avril 1978, DCCN D06017, ERN (khmer) 00086873-00086873 (comprend des prisonniers issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers interrogés par l' « unité de documentation », **D57-Annex 179**, datée du 10 avril 1978, DCCN D06035, ERN (khmer) 00086894-00086898 (liste de 76 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21**, **D57-Annex 181**, datée du

23 avril 1978, DCCN D01569, ERN (khmer) 00088586-00088593 (liste de 99 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 182**, datée du 24 avril 1978, DCCN D01568, ERN (khmer) 00088568-00088585 (liste de 110 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 183**, datée du 25 avril 1978, DCCN D01567, ERN 00772264-00772275 (contenant les noms de 307 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers interrogés par l' « équipe de la méthode froide », **D57-Annex 184**, datée du 26 avril 1978, DCCN D06018, ERN 00727393-00727393 (liste de cinq prisonniers, dont un issu de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers interrogés par l' « équipe de la méthode froide », **D57-Annex 189**, datée du 29 avril 1978, DCCN D06016, ERN (khmer) 00086872-00086872 (liste de cinq prisonniers, dont un issu de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers interrogés par l' « équipe de la méthode froide », **D57-Annex 198**, datée du 1er mai 1978, DCCN D06020, ERN 00727291-00727291 (liste de cinq prisonniers, dont un issu de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers interrogés par l' « équipe de la méthode froide », **D57-Annex 199**, datée du 2 mai 1978, DCCN D06023, ERN 00727394-00727394 (liste de cinq prisonniers, dont un issu de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers interrogés, **D57-Annex 201**, datée du 2 mai 1978, DCCN D01604, ERN (khmer) 00088656-00088662 (liste de 89 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.132**, datée du 11 mai 1978, DCCN D06022, ERN (khmer) 00040144-00040146 (liste de 27 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers interrogés par l' « équipe de la méthode chaude », **D57-Annex 216**, datée de juin 1978, DCCN D06013, ERN (khmer) 00086865-00086867 (liste de 34 prisonniers, dont certains issus de l' « unité de chars » de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.150**, datée du 30 juin 1978, DCCN D02665, ERN (anglais) 00183840-00183842 (liste de 18 prisonniers, dont certains issus de l' « unité de chars » de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 269**, datée de décembre 1978, DCCN D05929, ERN 00761763-00761765 (liste de 22 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers détenus dans la prison spéciale, **D57-Annex 270**, datée de décembre 1978, DCCN D01180, ERN (anglais) 00088520-00088521 (liste de prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21**, **D57-Annex 273**, datée de décembre 1978, DCCN D05865, ERN (khmer) 00086763-00086768 (liste de 60 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 280**, datée du 16 décembre 1978, DCCN D05933, ERN (khmer) 00086824-00086836 (liste de 46 prisonniers, dont certains issus de l'état-major).

Bien que quelques-unes seulement des listes de prisonniers indiquent que des prisonniers ont été exécutés, KAING Guek Eav, alias DUCH, directeur de S-21 pendant la plus grande partie de la période du Kampuchéa démocratique, a déclaré que toute personne qui était amenée à S-21 finissait par être exécutée. Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D11**, daté du 7 août 2007, ERN 00147892-00147901, p. 7 (DUCH évoque le « caractère systématique » des exécutions à S-21 et déclare ceci : « [C]eux […] qui sont envoyés à S-21 sont ceux […] dont on a déjà décidé qu'ils devaient être écrasés. […] S-21 n'a pas le droit de libérer. ») ; procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D16**, daté du 5 septembre 2007, ERN 00147941-00147947, p. 3 (« … Nuon Chea m'avait fait savoir clairement que tous ceux qui étaient envoyés à S-21 devaient être exécutés. Comme j'étais

responsable de S-21, j'exécutais ses ordres. ») ; procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D13**, daté du 23 août 2007, ERN 00147926-00147935, p. 3 (les 2 ou 3 janvier 1979, DUCH reçoit de NUON Chea l' « ordre absolu » d' « écraser » tous les prisonniers de S-21) ; procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D21**, daté du 3 octobre 2007, ERN 00149932-00149945, p. 6 (DUCH dit ceci : « [T]outes les personnes arrêtées devaient être "écrasées". […] Au départ [les exécutions] se faisai[en]t à Phnom Penh, à l'ouest de S-21. […] [On] a décidé de transférer à Choeung Aek et ce changement a été décidé par peur des maladies contagieuses. »).

D'autres personnes employées à S-21 ont également indiqué que tous les prisonniers du centre étaient exécutés. Procès-verbal d'interrogatoire (co-procureurs) du témoin **BOU Meng, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 23.1**, daté du 24 août 2006, ERN 00392467-00392477 (le témoin déclare que dans certains cas, les détenus étaient exécutés à S-21) ; procès-verbal d'interrogatoire (co-procureurs) du témoin **KUNG Phai, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 23.5**, daté du 9 décembre 2006, ERN 00142118-00142144 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SOKH Sophat, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.184**, datée du 25 [juin] 2002, ERN 00278786-002778871 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SAOM Mon, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.168**, datée du 13 août 2003, ERN 00335076-00335093 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **HAM Seng alias UK Bun Seng, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.43**, datée du 14 mars 2003, DCCN KDI0249/K00147, ERN 00323083-00323107 (le témoin relate que les personnes envoyées à S-21 n'étaient jamais revues et qualifie S-21 de « centre d'extermination ») ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SAOM Met, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.167**, datée du 25 janvier 2003, DCCN KDI0155/K05435, ERN (anglais) 00337617-00337706 (le témoin relate que des prisonniers étaient exécutés après leur interrogatoire) ; procès-verbal d'interrogatoire (co-procureurs) du témoin **PRAK Khan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 23.8**, daté du 12 octobre 2006, ERN 00147732-00147738.

22 Raen, membre de l'état-major, fut envoyé dans diverses divisions pour procéder et aider aux arrestations et aux purges au sein de l'ARK. **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Rapport – La réunion a eu lieu au siège de la division ou brigade 170… », daté du 1er octobre 1976, DCCN L01493, ERN 00529463-00529467 (le camarade Raen déclare ceci : « L'application de la discipline du Parti est conforme à la résolution du Parti. Par exemple, on a sacqué les cadres qui étaient impliqués dans les mauvaises tendances politiques. » ; le camarade Tat parle de l'importance de purger l'Armée des « éléments néfastes ») ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Compte rendu », daté du 14 novembre 1976, DCCN L0001539, ERN 00612263-00612266 (rapporte que Raen, membre de l'état-major, s'est rendu auprès de la 450e division pour enquêter sur les liens d'un traître présumé du nom de Chhoeurt ; contient les noms de 25 personnes issues des 450e et 310e divisions, des « filières de l'usine » et des « filières du commerce » impliquées dans les aveux de Chhoeurt) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Rapport – Le travail qui a été réalisé avec le frère aîné Oeun […] de la division ou de la brigade 310… », daté du 25 novembre 1976, DCCN L00237, ERN 00520424-00520424 (où Rèn fait rapport de deux individus issus de la 310e division qui ont été impliqués dans des aveux et que « la division ou la brigade […] a sous son contrôle ») ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *I would like to report to Brother about the situation of Division 450…* », daté du

24 décembre 1976, DCCN L00258, ERN (anglais) 00233943-00233943 (Raen fait rapport à l'état-major de la situation du camarade Lum et demande son « extraction » [traduction non officielle] de la 450e division).

[23] Voir note 70 ci-dessous.

[24] **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Rapport – La réunion a eu lieu au siège de la division ou brigade 170… », daté du 1er octobre 1976, DCCN L01493, ERN 00529463-00529467 (notant que plusieurs individus ont été envoyés en « rééducation » par la division) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « À l'attention de *Bang* 89, *Bang* 81… », daté du 29 mars 1977, DCCN L00056, ERN 00642970-00642971 (liste « des personnes faisant partie du réseau des traîtres affectés à l'unité de logistique de l'état-major », indiquant que des « mesures » ont été prises contre ces individus).

[25] **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Overall Situation in the Country and along the Border Via Telegrams from 01 to 31 décembre 1976* », daté du 31 décembre 1976, DCCN L00268, ERN (anglais) 00548769-00548774 (résumé des arrestations effectuées et des activités ennemies suspectées) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *To beloved Brother…* », daté du 17 septembre 1976, DCCN L01450, ERN (anglais) 00234460-000234460 (compte rendu des patrouilles effectuées à Phnom Penh se préoccupant des travailleurs qui pêchent à l'électricité, des usines qui disposent d'armes et des chauffards dans les rues de la capitale) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Report* », daté du 3 octobre 1976, DCCN L01495, ERN (anglais) 00233925-00233925 (un ennemi présumé, soupçonné d'avoir une grenade, est abattu) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Minutes of an Experience Drawing Meeting on Guarding in City Defense* », daté du 19 décembre 1976, DCCN L00255, ERN (anglais) 00162477-0162479 (procès-verbal de réunion de l'état-major décrivant la situation de l'ennemi dans le pays).

[26] **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Minutes of an Experience Drawing Meeting on Guarding in City Defense* », daté du 19 décembre 1976, DCCN L00255, ERN (anglais) 00162477-0162479 (l'état-major donne des directives quant aux factions et aux patrouilles, à la possession d'armes, à l'obtention de comptes rendus de situation de l'ennemi auprès des comités de division de régiment indépendant et à la tenue des cadres).

[27] **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Report* », daté du 3 octobre 1976, DCCN L01495, ERN (anglais) 00233925-00233925 (un ennemi présumé, soupçonné d'avoir une grenade, est abattu).

[28] Il existe à ce jour 14 documents rendant compte de ces réunions des cadres des régiments indépendants et divisions. Il y a sans doute eu beaucoup d'autres réunions de cet ordre. Les procès-verbaux datés des 2, 12, 18 et 30 août 1976 donnent à penser qu'elles étaient hebdomadaires. **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et de l'économie de la division », Premier Réquisitoire **introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.17**, daté du 16 mai 1976, DCCN L01229, ERN 00386173-00386174 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** relatif à une réunion de tous les comités de division, daté du 1er juin 1976, DCCN L01272, ERN (khmer) 00162480-00162484 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.25**, daté du 2 août 1976, DCCN L01373, ERN 00343433-00343442 ; **procès-verbal de réunion militaire du**

Kampuchéa démocratique intitulé « *Minutes of the Meeting of the Committees attached to Divisions and Independent Regiments* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.26**, daté du 12 août 1976, DCCN L01376, ERN (anglais) 00596993-00597006 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.27**, daté du 18 août 1976, DCCN L01379, ERN 00234456-00234459 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires, et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.28**, daté du 30 août 1976, DCCN L01407, ERN 00386196-00386200 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.30**, daté du 16 septembre 1976, DCCN L01449, ERN 00323918-00323921 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et respons[a]bles des logistiques des divisions et régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.32**, daté du 19 septembre 1976, DCCN L01451, ERN 00195355-00195368 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** relatif à une réunion des secrétaires et secrétaires adjoints des régiments indépendants et des divisions, daté du 18 octobre 1976, DCCN L01505, ERN (khmer) 00095528-00095531 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de la division et du régiment indépendant », daté du 11 novembre 1976, DCCN L01537, ERN 00611654-00611657 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.38**, daté du 21 novembre 1976, DCCN L01541, ERN 00322982-00322996 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.39**, daté du 15 décembre 1976, DCCN L00252, ERN 00386201-00386210 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.42**, daté du 1er mars 1977, DCCN L00045, ERN 00323922-00323929.

29 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion plénière du comité de la division 290 – Le 7 septembre 76, à 14H00 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.29**, DCCN L01444, ERN 00323914-00323917 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion du camarade 164 », daté du 9 septembre 1976, DCCN L01446, ERN 00643496-00643499 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.31**, daté du 16 septembre 1976, DCCN L01448, ERN 00224407-00224409 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Rapport – La réunion a eu lieu au siège de la division ou brigade 170… », daté du 1er octobre 1976, DCCN L01493,

ERN 00529463-00529467 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion de la division 920 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.40**, daté du 16 décembre 1976, DCCN L00254, ERN 00315067-00315069 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion de la division 801 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.41**, daté du 16 décembre 1976, DCCN L00253, ERN 00315070-00315071.

30 Il est possible que SON Sen ait rencontré tel ou tel commandant de division dans le cadre des réunions régulières rassemblant tous les commandants. Il a par exemple rencontré les responsables des 170e et 290e divisions le 16 septembre 1976, jour où il prenait également part à une réunion avec l'ensemble des commandants de division. **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.30**, daté du 16 septembre 1976, DCCN L01449, ERN 00323918-00323921 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.3[1]**, daté du 16 septembre 1976, DCCN L01448, ERN 00224407-00224409.

À une autre occasion, SON Sen a rencontré séparément les responsables des 801e et 920e divisions le lendemain d'une réunion plénière. **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.39**, daté du 15 décembre 1976, DCCN L00252, ERN 00386201-00386210 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion de la division 920 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.40**, daté du 16 décembre 1976, DCCN L00254, ERN 00315067-00315069 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion de la division 801 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.41**, daté du 16 décembre 1976, DCCN L00253, ERN 00315070-00315071.

31 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Compte rendu de réunion du 18 mars 1976 à 17 h » (force aérienne), daté du [18] mars 1976, DCCN L01157, ERN 00541744-00541744 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion sur les opérations militaires à Kampong Som » (marine), daté du 3 août 1976, DCCN L01374, ERN 00520806-00520811 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Minutes of the discussion of Chinese artillery experts* » (instructeurs militaires chinois) , 24 septembre 1976, L01514, ERN (anglais) 00002387-00002390 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion de travail de la production générale de la nuit du 30 septembre 76 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.33**, daté du 30 septembre 1976, DCCN L01487, ERN 00322973-00322981 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Minutes of an Experience Drawing Meeting on Guarding in City Defense* » (défense de Phnom Penh), daté du 19 décembre 1976, DCCN L00255, ERN (anglais) 00162477-0162479.

32 **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « À l'attention de *Bang* 89, *Bang* 81… », daté du 29 mars 1977, DCCN L00056, ERN 00642970-00642971 (liste de cadres de l' « unité de logistique » de l'état-major accusés de traîtrise, issus de

l' « atelier de réparation automobile », du « groupe chargé de couper du bois », de l' « atelier de réparation des armes », de la « section d'approvisionnement », du « groupe chargé de constructions », de la « section de transport », de la « section chargée d'accueillir les groupes d'évaluation » et de l' « entrepôt des armes »).

33 **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major – Statistiques : total des effectifs de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa stationnés autour de Phnom Penh aux fins du calcul des rations de nourriture (à leur fournir) – (Pour le mois de mars 1977) », **D91/I-Annex 06**, daté du 7 avril 1977, DCCN L00066, ERN 00229039-00229039 (document de l'état-major fournissant les statistiques de consommation alimentaire relatives à plusieurs unités) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** présentant les chiffres relatifs aux armes et aux munitions requises par les 450e et 502e divisions, daté du 27 mai 1976, DCCN L01253, ERN (khmer) 00160097-00160097 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », daté du 4 janvier 1976, DCCN L01069, ERN 00548764-00548764 (Teanh présente la consommation de riz prévue pour diverses unités militaires) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** fournissant la liste du matériel militaire en provenance du Vietnam, DCCN D01404, ERN (khmer) 00003678-00003681 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Armée révolutionnaire du Kampuchéa – Division 310 – Effectifs militaires du pays », daté du 13 juin 1977, DCCN D01664, ERN 00593507-00593507 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Liste des équipements [en provenance du Vietnam] », daté du 2 mai 1976, DCCN D01408, ERN 00505223-00505225.

34 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique, D83-Annex-00009**, intitulé « À l'attention des bien-aimés camarades commandants de division et de régiment », daté du 3 septembre 1977, DCCN D01782, ERN 00532670-00532670 (communiquant aux divisions de l'ARK les instructions de l'état-major en matière de production agro-alimentaire et leur recommandant de s'inspirer du travail de la 164e division).

35 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Statistiques des participants de la première formation de l'État-major », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.35**, daté du 20 octobre 1976, DCCN L01512, ERN 00611636-00611653 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « 2ème session des chefs d'état-major – Le 23 novembre 1976 – Conception révolutionnaire – Liste de répartition de groupes par unité », DCCN L01511, ERN 0050499-00504124 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le deuxième stage de l'État-major – Tableau statistique des stagiaires », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.22**, daté du 23 novembre 1976, DCCN L00230, ERN 00623199-00623216 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Rapport – Le travail qui a été réalisé avec le frère aîné Oeun […] de la division ou de la brigade 310… », daté du 25 novembre 1976, DCCN L00237, ERN 00520424-00520424 (où il est noté que deux individus impliqués dans des aveux « sont venus suivre une formation », ce qui serait une allusion à la séance d'étude de l'état-major qui avait lieu au même moment).

36 **Texte fondamental du Kampuchéa démocratique** intitulé « Constitution du Kampuchéa démocratique », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 9.2**, daté du 6 janvier 1976, DCCN D30881, ERN S 00012644-00012659, art. 19. Voir aussi **texte fondamental du PCK** intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 9.1**, daté de janvier 1976, DCCN D00674,

ERN 00292914-00292934, art. 27 (où ces forces sont désignées par les termes « armée de pointe, armée de région et services secrets »).

37 Selon les Statuts du PCK, les divisions de l'armée régulière rendaient compte au comité d'état-major du Parti, les divisions de zone aux comités de zone du Parti, les régiments de secteur aux comités de secteur du Parti et les milices de district, de sous-district et de village aux comités de district du Parti. Voir **texte fondamental du PCK** intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 9.1**, daté de janvier 1976, DCCN D00674, ERN 00292914-00292934, art. 1 2) B).

38 **Texte fondamental du PCK** intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 9.1**, daté de janvier 1976, DCCN D00674, ERN 00292914-00292934, art. 28.

39 **Revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.9**, datée de juillet 1976, ERN 00349970-00349995, p. 25.

40 **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Statistiques des forces communes », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.30**, daté du 7 avril 1977, DCCN L00065, ERN 00334995-00334995 (répertorie neuf divisions, trois régiments indépendants et trois bureaux dans ses statistiques relatives aux forces armées) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major – Statistiques : total des effectifs de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa stationnés autour de Phnom Penh aux fins du calcul des rations de nourriture (à leur fournir) – (Pour le mois de mars 1977) », **D91/I-Annex 06**, daté du 7 avril 1977, DCCN L00066, ERN 00229039-00229039 (répertorie six divisions, trois régiments indépendants et trois bureaux à Phnom Penh en mars 1977) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », daté du 4 janvier 1976, DCCN L01069, ERN 00548764-00548764 (répertorie 13 unités et un bureau au sein de l'ARK).

41 KAING Guek Eav, alias DUCH, président de S-21, a déclaré que le centre de sécurité faisait partie de l'Armée du Kampuchéa démocratique : procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D16**, daté du 5 septembre 2007, ERN 00147941-00147947, p. 4. De même que divers rapports militaires font figurer S-21 au sein de l'ARK : **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Statistiques des forces communes », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.30**, daté du 7 avril 1977, DCCN L00065, ERN 00334995-00334995 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major – Statistiques : total des effectifs de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa stationnés autour de Phnom Penh aux fins du calcul des rations de nourriture (à leur fournir) – (Pour le mois de mars 1977) », **D91/I-Annex 06**, daté du 7 avril 1977, DCCN L00066, ERN 00229039-00229039 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », daté du 4 janvier 1976, DCCN L01069, ERN 00548764-00548764 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.27**, daté du 18 août 1976, DCCN L01379, ERN 00234456-00234459. Voir aussi les statistiques rizicoles qui comptent S-21 au nombre des unités de l'ARK : **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV,**

n° 13.34, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.38**, daté du 21 novembre 1976, DCCN L01541, ERN 00322982-00322996.

42 **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Statistiques des forces communes », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.30**, daté du 7 avril 1977, DCCN L00065, ERN 00334995-00334995 (selon lequel l'effectif total de l'ARK est de 61 189 personnes) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », daté du 4 janvier 1976, DCCN L01069, ERN 00548764-00548764 (selon lequel l'effectif total de l'ARK en 1976 est de 64 248 personnes).

43 Le Centre de documentation du Cambodge (le « DC-Cam ») détient des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique dont les titres donnent à penser qu'ils portent sur la 1ère division de la zone Nord-Ouest. Voir, par exemple : DCCN D00065, DCCN D00081, DCCN D05731, DCCN D06641, DCCN D13836 et DCCN D14847. Les co-procureurs ne possèdent pas de copies de ces pièces.

44 Le DC-Cam détient des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique dont les titres donnent à penser qu'ils portent sur la 2e division. Voir, par exemple : DCCN D00462, DCCN D00463, DCCN D12352, DCCN D12353, DCCN D14452, DCCN D14463 et DCCN D14848. Les co-procureurs ne possèdent pas de copies de ces pièces.

45 Le DC-Cam détient des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique dont les titres donnent à penser qu'ils portent sur une division de la zone Nord. Voir, par exemple : DCCN D02979, DCCN D04813, DCCN D09068 et DCCN D11455. Les co-procureurs ne possèdent pas de copies de ces pièces.

46 Le DC-Cam détient des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique dont les titres donnent à penser qu'ils portent sur la 3e division de la zone Est. Voir, par exemple : DCCN D06706, DCCN D06707, DCCN D06710, DCCN D06715, DCCN D06721 et DCCN D06722. Les co-procureurs ne possèdent pas de copies de ces pièces.

47 Le DC-Cam détient des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique dont les titres donnent à penser qu'ils portent sur la 4e division de la zone Est. Voir, par exemple : DCCN D06706, DCCN D10971 et DCCN K07120. Les co-procureurs ne possèdent pas de copies de ces pièces.

48 Le DC-Cam détient des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique dont les titres donnent à penser qu'ils portent sur la 5e division de la zone Est. Voir, par exemple : DCCN D06669, DCCN D06712, DCCN D06716, DCCN D06734 et DCCN D06735. Les co-procureurs ne possèdent pas de copies de ces pièces.

49 Le DC-Cam détient des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique dont les titres donnent à penser qu'ils portent sur la 11e division. Voir, par exemple : DCCN D02406, DCCN D03382, DCCN D04071, DCCN D10475 et DCCN K03279. Les co-procureurs ne possèdent pas de copies de ces pièces.

S'il est possible que la 11e division susmentionnée soit la future 502e division, il pourrait aussi d'une autre division portant le même nom. Voir déclaration (DC-Cam) du témoin **LENG Kim alias Kung Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.96**, datée du 9 juillet 2002, DCCN KHI0038, ERN 00403335-00403382 (selon laquelle la 502e division a été créée avec du personnel issu de plusieurs zones et rendait compte à l' « État-major du Comité central ») ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PRACH Sak, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.148**, datée du 24 février 2003, DCCN KDI0236, ERN 00324097-00324152 (selon laquelle, peu après son entrée à Phnom Penh en 1975, la 11e division a été dissoute pour devenir la 502e division) ; déclaration (DC-

Cam) du témoin **SRENG Thi, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.189**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KDI0453, ERN 00324097-00324152 (selon laquelle, après la chute de Phnom Penh en avril 1975, la 11e division a été dissoute et est devenue la 502e division, laquelle rendait compte directement à l'état-major) ; déclaration (DC-Cam) du témoin **UO Leang, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.216**, datée du 26 novembre 2003, DCCN KDI0467, ERN (anglais) 000183466-00183467 (selon laquelle la 11e division s'est désintégrée lorsque ses principaux cadres ont été arrêtés, tandis que ceux qui restaient et avaient de bonnes « biographies » ont été transférés à la 502e division). Voir aussi **procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK** intitulé « La réunion du Comité Permanent du 9 octobre 75 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.2**, daté du 9 octobre 1975, DCCN D00677, ERN 000292868-000292886 (notant que la 11e division serait dissoute pour être incorporée à d'autres). Si ces documents se rapportent effectivement à la 11e division qui deviendra la 502e, la première doit être considérée comme relevant des forces « régulières », et non des forces « régionales », de l'ARK.

50 Le DC-Cam détient des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique dont les titres donnent à penser qu'ils portent sur la 12e division. Voir, par exemple : DCCN D14138, DCCN D14140, DCCN D14216 et DCCN D15865. Les co-procureurs ne possèdent pas de copies de ces pièces.

51 Le DC-Cam détient des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique dont les titres donnent à penser qu'ils portent sur la 117e division de la zone Nord. Voir, par exemple : DCCN D02584, DCCN D03471, DCCN D04646 et DCCN D05149. Les co-procureurs ne possèdent pas de copies de ces pièces.

52 Le DC-Cam détient des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique dont les titres donnent à penser qu'ils portent sur la 174e division. Voir, par exemple : DCCN D00152, DCCN D00156, DCCN D00164 et L01895. Les co-procureurs ne possèdent pas de copies de ces pièces.

53 Le DC-Cam détient des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique dont les titres donnent à penser qu'ils portent sur une division de la province de Kompong Cham. Voir, par exemple : DCCN D02752, DCCN D03710, DCCN D05141 et DCCN D05398. Les co-procureurs ne possèdent pas de copies de ces pièces.

54 Le DC-Cam détient des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique dont les titres donnent à penser qu'ils portent sur la 355e division. Voir, par exemple, DCCN D00149, DCCN D04025, DCCN D04051, DCCN D08516 et DCCN D10696. Les co-procureurs ne possèdent pas de copies de ces pièces.

55 Le DC-Cam détient des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique dont les titres donnent à penser qu'ils portent sur d'autres unités qualifiées de « divisions ». Voir, par exemple : DCCN D05866 (603e division), DCC D05868 (304e division), DCCN D05911 (340e division), DCCN D11730 (14e division), DCCN D12386 (15e division), DCCN D14039 (340e division), DCCN L00109 (7e division), DCCN L00110 (7e division) ; DCCN L01337 (124e division), DCCN L01338-L01343 (80e division), DCCN L01356 (75e division). Les co-procureurs ne possèdent pas de copies de ces pièces.

56 Déclaration (DC-Cam) du **témoin OCP-00127**, datée du 13 juin 2005, DCCN D25189, ERN (khmer) 00035079-00035106 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PHIN Yeang, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.144**, datée du 21 mai 2004, DCCN TKI0567, ERN 00332653-00332667 ; **texte fondamental du PCK** intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », **Premier Réquisitoire introductif,**

Annexe C, D3/IV, n° [9].1, daté de janvier 1976, DCCN D00674, ERN 00292914-00292934, art. 1 2) B).

[57] Déclaration (DC-Cam) du **témoin OCP-00127**, datée du 13 juin 2005, DCCN D25189, ERN (khmer) 00035079-00035106 (les *chhlop* avaient pour fonction première de patrouiller au cas où des villageois tenteraient de fuir dans la forêt) ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PHIN Yeang, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.144**, datée du 21 mai 2004, DCCN TKI0567, ERN 00332653-00332667 (les miliciens du village et du sous-district où elle se trouvait l'ont ramenée ligotée après qu'elle s'était enfuie de l'unité des enfants).

[58] Déclaration (DC-Cam) du témoin **POUL Sokhom, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.146**, datée du 27 mars 2002, 00722481-00722489, p. 00722481 et 00722482 (les *chhlop* espionnaient sa famille parce que son père avait été policier sous la République khmère) ; déclaration (DC-Cam) du témoin **CHOAL Sin, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.32**, datée du 12 mai 2004, DCCN I00662, ERN (anglais) 00250903-00250911 (les *chhlop* étaient chargés d'enquêter sur les questions politiques) ; **rapport analytique du Gouvernement des États-Unis** intitulé « Communication reçue du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 2.1**, daté du 6 juillet 1978, 00238744-00238761, p. 16 (Mon Sieu dit ceci : « À la tombée de la nuit, les soldats en patrouille et les espions (*chhlop*) de Cheng Kal entraient dans le village et se cachaient sous les maisons pour écouter ce que les membres des familles se disaient les aux autres ») ; déclaration (DC-Cam) du **témoin OCP-00127**, datée du 13 juin 2005, DCCN D25189, ERN (khmer) 00035079-00035106 (les *chhlop* recherchaient les éléments clandestins).

[59] Déclaration (DC-Cam) du **témoin OCP-00151**, datée du 11 juin 2005, DCCN D25180, ERN (khmer) 00034783-00034810.

[60] **Rapport analytique du Gouvernement des États-Unis** intitulé « Communication reçue du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 2.1**, daté du 6 juillet 1978, 00238744-00238761, p. 16 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **CHIEM Nha, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.31**, datée du 21 mai 2004, DCCN TKI0579, ERN (anglais) 00184183-00184187, p. 00184186 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **CHOAL Sin, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.32**, datée du 12 mai 2004, DCCN I00662, ERN (anglais) 00250903-00250911.

[61] Déclaration (DC-Cam) du témoin **CHOAL Sin, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.32**, datée du 12 mai 2004, DCCN I00662, ERN (anglais) 00250903-00250911 (les *chhlop* traquaient tout qui avait proféré la moindre critique à l'encontre du Kampuchéa démocratique, et même celui ou celle qui mettait les autres en garde et leur disait de suivre les ordres pour ne pas être tués) ; déclaration (DC-Cam) du témoin **CHIEM Nha, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.31**, datée du 21 mai 2004, DCCN TKI0579, ERN (anglais) 00184183-00184187 (les gens étaient arrêtés et tués pour avoir commis des erreurs mineures ou pour avoir été dénoncés par des villageois qui leur en voulaient ; elle avait une connaissance personnelle de ces faits ; plusieurs familles ont été exécutées pour traîtrise parce qu'elles avaient travaillé sous les ordres d'un président de district enfui au Vietnam).

[62] **Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK** intitulé « La réunion du Comité Permanent du 9 octobre 75 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV,**

n° 13.2, daté du 9 octobre 1975, DCCN D00677, ERN 000292868-000292886, p. 8 (les divisions de l'ARK doivent être uniformisées pour compter trois régiments et quelque 4 000 éléments) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Armée révolutionnaire du Kampuchéa – Division 310 – Effectifs militaires du pays », daté du 13 juin 1977, DCCN D01664, ERN 00593507-00593507 (la 310e division est constituée de trois régiments et neuf bataillons).

63 **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Statistiques des forces communes », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.30**, daté du 7 avril 1977, DCCN L00065, ERN 00334995-00334995 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major – Statistiques : total des effectifs de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa stationnés autour de Phnom Penh aux fins du calcul des rations de nourriture (à leur fournir) – (Pour le mois de mars 1977) », **D91/I-Annex 06**, daté du 7 avril 1977, DCCN L00066, ERN 00229039-00229039 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », daté du 4 janvier 1976, DCCN L01069, ERN 00548764-00548764 ; **liste militaire du Kampuchéa démocratique** établie par **SOU Met**, intitulée « Liste des effectifs des soldats au mois d'octobre 1976 », datée du 25 octobre 1976, DCCN L01518, ERN 00504098-00504098 (selon laquelle la 502e division compte 5 599 cadres).

64 **Liste militaire du Kampuchéa démocratique** établie par **MEAS Mut**, intitulée « *Daily List of Forces 27 October 1976* », datée du 27 octobre 1976, DCCN L01532, ERN (khmer) 00160145-00160147 (la 164e division comptait 346 cadres dans son unité de messagers, 55 dans son unité de radio unit et 26 dans son unité de téléphone) ; **liste militaire du Kampuchéa démocratique** établie par **SOU Met**, intitulée « Liste des effectifs des soldats au mois d'octobre 1976 », datée du 25 octobre 1976, DCCN L01518, ERN 00504098-00504098 (liste mensuelle des forces de la 502e division répertoriant 82 cadres dans l'unité des messagers, 11 dans l'unité de radio et 23 dans l'unité de téléphone).

65 **Revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.9**, datée de juillet 1976, ERN 00349970-00349995, p. 7 (où est relevée la nécessité de protéger le pays « à l'intérieur […] et sur la scène internationale ») ; **revue du PCK** intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.7**, datée de mai 1976, ERN 00524476-00524506, p. 8 (les jeunes soldats doivent « rehausser l'esprit de vigilance révolutionnaire en permanence et se tenir prêts aux combats, pour être à même de défendre les frontières maritimes et terrestres, les mers, les îles et l'intérieur du pays, puissamment et parfaitement, pour être à même d'assurer la sécurité de nos habitants de coopérative ») ; **revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* », datée de juin 1976, ERN 00487748-00487784, p. 6 (« La mission fondamentale et essentielle de l'armée révolutionnaire est de défendre le pays et d'assurer la sécurité du pays, tout entier. ») ; **texte fondamental du Kampuchéa démocratique** intitulé « Constitution du Kampuchéa démocratique », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 9.2**, daté du 6 janvier 1976, DCCN D30881, ERN S 00012644-00012659, chap. XIV (l'ARK « défend le pouvoir du peuple du Kampuchea, défend le Kampuchea indépendant, uni, pacifique, neutre, non aligné, souverain, démocratique dans son intégrité territoriale »).

66 **Directive du PCK** donnée par le **Bureau 870**, intitulée « Les directives de 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 6.6**, DCCN D00479, ERN 00324519-00324532 (ordres du Bureau 870 destinés aux zones, secteurs, districts, etc., du Kampuchéa démocratique, en vue d'attaquer les Vietnamiens militairement, politiquement et psychologiquement) ; **directive du PCK** donnée par le **Bureau 870**, intitulée « Les

ennemis vietnamiens, envahisseurs et avaleurs de territoire », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 6.5**, datée du 1er janvier 1979, DCCN D10837, ERN 00323108-00323108 (ordonnant à la population du Kampuchéa démocratique, y compris « les forces armées révolutionnaires du Kampuchéa toutes entières, les soldats, les soldates », de prendre les armes contre les Vietnamiens) ; **déclaration publique du Kampuchéa démocratique** faite par **SALOTH Sar alias POL Pot**, intitulée « Pol Pot à propos du conflit avec le Vietnam », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 17.2**, datée du 19 janvier 1978, DCCN D29884, ERN S 00416710-00416721 (POL Pot évoque « les résultats et la qualité de combat de [l]'armée révolutionnaire » et relève les nombreuses victoires remportées par les forces du Kampuchéa démocratique dans le conflit contre le Vietnam) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.[4]2**, daté du 1er mars 1977, DCCN L00045, ERN 00323922-00323929 (SON Sen donne des instructions aux secrétaires et secrétaires adjoints concernant le conflit contre le Vietnam en disant qu' « il faut renforcer [la] défense le long de la frontière […]. La tactique de combat est d'utiliser les petites forces […] pour écraser leurs grandes forces, à tout prix. Il faut maîtriser les lois des ennemis et en profiter pour les attaquer [par surprise] »).

67 **Rapport du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Summary of the Situation from 15 July until 31 August 1976* », **D60-Annex 049**, daté du 31 août 1976, DCCN L01608, ERN (anglais) 00185548-00185550 (rendant compte de divers heurts frontaliers avec les forces thaïlandaises) ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Télégramme 52 – Fréquence 874 – À l'attention du respecté et bien-aimé 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.31**, daté du 23 août 1977, DCCN D01962, ERN 00315192-00335193 (rendant compte de confrontations frontalières entre les forces armées du Kampuchéa démocratique et de la Thaïlande) ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Télégramme 238 – Fréquence : 195 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.59**, daté du 13 décembre 1977, DCCN D01946, ERN 00324514-00324514 (rendant compte de heurts entre les forces thaïlandaises et celle du Kampuchéa démocratique, et chiffrant les pertes du côté thaïlandais) ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Télégramme : 313 – Caractères : 502 – À l'attention du bien-aimé Comité 870 », **D60-Annex 214**, daté du 19 mars 1978, DCCN D02074, ERN 00537962-00537963 (faisant le point sur le situation de l'ennemi et rapportant des accrochages frontaliers avec les forces thaïlandaises).

68 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984 (les secrétaires et secrétaires adjoints de division déclarent qu'ils accroîtront leur vigilance vis-à-vis des ennemis de l'intérieur) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et respons[a]bles des logistiques des divisions et régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.32**, daté du 19 septembre 1976, DCCN L01451, ERN 00195355-00195368, p. 9 (SON Sen engage à la vigilance à l'égard « des ennemis intérieurs qui s'infiltrent dans notre population de base et dans notre armée ») ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** relatif à une réunion de tous les comités de division, daté du 1er juin 1976,

DCCN L01272, ERN (khmer) 00162480-00162484 (SON Sen engage les secrétaires et secrétaires adjoints de division à « surveiller de près » leurs éléments) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires, et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.28**, daté du 30 août 1976, DCCN L01407, ERN 00386196-00386200, p. 1 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.42**, daté du 1er mars 1977, DCCN L00045, ERN 00323922-00323929 (SON Sen engage les chefs de division à la vigilance vis-à-vis des ennemis qui subsistent ou continuent d'apparaître dans leurs rangs) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.39**, daté du 15 décembre 1976, DCCN L00252, ERN 00386201-00386210, p. 8 (SON Sen parle de l'existence d'ennemis qui « rongent dans [l']armée » et fournit des exemples de ce « phénomène » à l'appui de sa thèse) ; **revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.9**, datée de juillet 1976, ERN 00349970-00349995, p. 7 (où il est question, dans le cadre des tâches de défense du pays, des « attaques à partir de l'intérieur » et des mesures à prendre « d'avance », notamment par l'ARK, pour « purge[r] tous les éléments destructifs »).

69 Tantôt S-21 envoyait des membres de son personnel effectuer les arrestations dans les unités, tantôt les unités arrêtaient elles-mêmes les gens et les envoyaient à S-21, ce second scénario étant le plus commun. Voir : procès-verbal d'audition (co-juges d'instruction) du témoin **HIM Huy, D19/V**, daté du 18 septembre 2007, ERN 00148089-00148101, p. 7 ; procès-verbal d'audition (co-juges d'instruction) du témoin **PRAK Khan, D19/VII**, daté du 21 septembre 2007, ERN 00705382-00705409, p. 00705389-00705390. Les unités de l'ARK procédaient habituellement elles-mêmes à l'arrestation et à l'acheminement de leurs éléments.

70 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.31**, daté du 16 septembre 1976, DCCN L01448, ERN 00224407-00224409 (KAING Guek Eav, alias DUCH, IENG Sary et SON Sen se réunissent avec Tal, représentant les 290e et 170e divisions, pour considérer les mesures de sécurité qui doivent être prises au sein de celles-ci. Il ressort du document que les aveux de personnes arrêtées permettent de procéder à de nouvelles arrestations, que des listes de personnes à arrêter sont approuvées et que les divisions sont appelées à coordonner et planifier les arrestations directement avec S-21) ; **lettre militaire du Kampuchéa démocratique** adressée à DUCH, datée du 28 juillet 1977, DCCN D07323, ERN (khmer) 00002436-00002436 (**SOU Met** envoie un dénommé Sem à KAING Guek Eav, alias DUCH ; le texte porte une brève annotation : « Interrogez[-le] immédiatement » [traduction non officielle]) ; **lettre militaire du Kampuchéa démocratique** adressée à DUCH, datée du 4 octobre 1977, DCCN D07279, ERN (khmer) 00052992-00052993 (décrivant les brèves activités de trois militaires de la 11e division, ensuite transférés à la 502e division, et de la 310e division, envoyés à KAING Guek Eav, alias DUCH, par **SOU Met** de la 502e division ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Cher camarade chef de S-21 », **D32/V-Annex 06**, ERN 00361114-00361115 (demandant que 14 « jeunes combattants » de la 502e division mis en cause dans des aveux soient envoyés à S-21) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Cher Camarade et Frère Duch », **D32/VI-Annex 02**,

daté du 1er juin 1977, DCCN D01067, ERN 0195319-0195319 (rapport de transmission adressé par **SOU Met** à KAING Guek Eav, alias DUCH, concernant le dossier du dénommé SUN Heng, arrêté et envoyé à S-21 après avoir été mis en cause dans des aveux) ; **lettre militaire du Kampuchéa démocratique** intitulée « Cher camarade et frère Duch », **D32/V-Annex 03**, datée du 1er juin 1977, DCCN D01068, ERN 00233327-00233327 (lettre de **SOU Met** à KAING Guek Eav, alias DUCH, par laquelle le premier propose d'envoyer à S-21 trois personnes déjà arrêtées, l'une d'entre elles étant présentée comme le frère de Lay Try, ce dernier ayant déjà été arrêté et envoyé à S-21 par SOU Met) ; **lettre militaire du Kampuchéa démocratique** intitulée « À l'attention du camarade *Bang* Duch bien-aimé, à titre d'information », **D32/V-Annex 04**, datée du 2 juin 1977, DCCN D01075, ERN 00643503-00643506 (lettre de **SOU Met** à KAING Guek Eav, alias DUCH, décrivant trois personnes envoyées à S-21 par le premier ; une de ces personnes n'avait pas été mise en cause dans des aveux, mais **SOU Met** en personne l'avait examiné et conclu qu'il s'agissait d'un ennemi) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « À l'attention du camarade bien-aimé Duch à titre d'information », **D32/V-Annex 01**, daté du 5 mai 1[9]77, DCCN D01078, ERN 00528383-00528384 (contient la liste de 27 personnes arrêtées après avoir été dénoncées comme agents de la CIA dans des aveux, et dont il est demandé qu'elles soient remises à S-21) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Sent to Beloved Brother Duch* », **D32/V-Annex 02**, daté 3 avril 1977, DCCN D01287, ERN (anglais) 00233650-00233651 (liste de sept éléments de la 310e division envoyés à S-21 pour diverses raisons) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Compte rendu à l'attention du bien-aimé aimé camarade Duch », **D32/V-Annex 08**, daté du 26 mai 1977, DCCN D01292, ERN 00305216-00305217 (liste de six éléments de la 310e division envoyés à S-21 pour diverses raisons) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès verbal de la réunion avec le Bureau de l'Organisation 703 et S-21 », **D64-Annex 4**, daté du 9 septembre 1976, DCCN L01445, ERN 00314924-00314925 (SON Sen prie les cadres supérieurs de la 703e division de redoubler de vigilance, d'accroître la surveillance et de réexaminer leurs unités).

71 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et respons[a]bles des logistiques des divisions et régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.32**, daté du 19 septembre 1976, DCCN L01451, ERN 00195355-00195368 (chaque secrétaire parle de la production et de l'approvisionnement alimentaires dans sa division) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.27**, daté du 18 août 1976, DCCN L01379, ERN 00234456-00234459 (SON Sen présente à l'Armée le plan du Parti en matière de riziculture et de terres cultivables) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Minutes of the Meeting of the Committees attached to Divisions and Independent Regiments* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.26**, daté du 12 août 1976, DCCN L01376, ERN (anglais) 00596993-00597006 (SON Sen parle du projet qu'avait le régime du Kampuchéa démocratique de produire trois tonnes de paddy par hectare, et donne des instructions précises quant à la façon de procéder) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique, D83-Annex-00009**, intitulé « À l'attention des bien-aimés camarades commandants de division et de régiment », daté du 3 septembre 1977, DCCN D01782, ERN 00532670-00532670 (communiquant aux divisions de l'ARK les instructions de l'état-major en matière de production agro-alimentaire et leur recommandant de s'inspirer du travail de la 164e division) ; **revue du PCK** intitulée

« *Étendard révolutionnaire* », datée de juin 1976, ERN 00487748-00487784, p. 6 et 7 (traite du rôle de l'Armée dans la production alimentaire, félicitant les cadres et combattants le l'Armée d'avoir « [j]usqu'à présent […] » fait preuve d'un « esprit [d']intensification des tâche », tout en les engageant à « encourager encore plus ce mouvement », notamment « dans le domaine de la culture des plantes secondaires et des légumes de toutes sortes » et en travaillant « deux fois plus puissamment » à la riziculture) ; **revue du PCK** intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.7**, datée de mai 1976, ERN 00524476-00524506, p. 8 (« Et par ailleurs, les jeunes hommes et les jeunes filles de notre armée révolutionnaire doivent aussi descendre sur le terrain pour participer aux travaux de riziculture avec nos habitants de coopératives dans touts les bases, toutes les communes, tous les villages et toutes les rizières, qui sont situés près de leur unité »).

72 **Demande des co-procureurs** aux fins de versement au dossier de documents tendant à établir l'existence d'un conflit armé pendant la période du Kampuchéa démocratique, intitulé « *Co-Prosecutors' Request to Admit Documents Relevant to Proving the Existence of an Armed Conflict during the Period of Democratic Kampuchea* », **D60**, datée du 21 mars 2008, ERN (anglais) 00173152-00173153. Voir aussi **Rapport du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Vietnam** intitulé « Faits et documents sur les graves violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République socialiste du Vietnam par le Kampuchéa démocratique », daté de janvier 1978, ERN 00401701-00401737, p. 7 et 8 (selon lequel le conflit armé avait débuté en mai 1975 et opposait encore les deux pays à la date du rapport, soit en janvier 1978).

73 **Ouvrage de S.R. RATNER et J.S. ABRAMS** intitulé « *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 4.39**, daté de 2001, ERN (anglais) 00182354-00182354, p. 291 ; **ouvrage d'Elizabeth BECKER** intitulé « *Les larmes du Cambodge* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 4.1**, daté de 1998, ERN 00638281-00638721, p. 196 et 197.

74 **Ouvrage de CHANDA Nayan** intitulé « *Les frères ennemis – La péninsule indochinoise après Saigon* », **D91/I-Annex 74**, daté de 1986, ERN 00236900-00237256, p. 44 ; **article de presse** paru dans le *Wall Street Journal*, intitulé « La rupture entre le Cambodge et le Viet Nam remonte bien avant le communisme », **D60-Annex 330**, daté du 22 novembre 1978, ERN 00305372-00305373 ; **article de presse** paru dans le *Globe and Mail*, intitulé « En Thaïlande, le ministre cambodgien nie les atrocités et annonce la défaite du Viet Nam », **D56-Doc. 117**, daté du 18 juillet 1978, ERN 00337805-00337805 ; **article de presse** paru dans *Newsweek*, intitulé « Thaïlande : son et lumière », **D56-Doc. 119**, daté du 31 juillet 1978, ERN 00622402-00622404 ; **Gouvernement du Kampuchéa démocratique**, « Lettre datée du 11 janvier 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchéa démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies », **D60-Annex 355**, datée du 2 janvier 1979, ERN 00179900-00179908.

75 **Déclaration publique du Kampuchéa démocratique** faite par **SALOTH Sar alias POL Pot**, intitulée « Pol Pot à propos du conflit avec le Vietnam », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 17.2**, datée du 19 janvier 1978, DCCN D29884, ERN S 00416710-00416721 ; **Déclaration du PCK** faite par le **porte-parole du Ministère de l'information**, intitulée « Déclaration du porte-parole du Ministère de la propagande et de l'information du Kampuchéa démocratique », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.188**, datée du 6 janvier 1978, ERN 00087630-00087635 ; **ouvrage du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** publié par le Département de la presse et de

l'information du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, intitulé « *Livre noir – Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchéa* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 4.9**, daté de 1978, ERN 00083173-000883284, p. 00083173 ; **revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.14**, datée de mai-juin 1978, ERN 00524447-00524466 ; **revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.11**, datée de décembre 1977-janvier 1978, ERN 0184299-00184323.

[76] **Article de presse** paru dans le *Los Angeles Times*, intitulé « Le Premier Ministre vietnamien exhorte la nation à repousser le Cambodge et la Chine », **D60-Annex 298**, daté du 2 septembre 1978, ERN 00324837-00324837.

[77] **Article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « La stratégie de défense du Cambodge contre le Vietnam », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.36**, daté du 10 mai 1978, ERN 00280403-00280407.

[78] **Rapport du Département d'État des États-Unis d'Amérique** intitulé « *International Boundary Study No 155 - mars 5 1976 Cambodia-Vietnam Boundary* », **D91/I-Annex 10**, daté du 5 mars 1976, ERN (anglais) 00157762-00157796 ; **article de presse** paru dans le *Los Angeles Times*, intitulé « C'est à contrecœur que le Cambodge reconnaît des combats à la frontière vietnamienne », **D60-Annex 127**, daté du 1er janvier 1978, ERN 00281343-00281345 ; **article de presse** paru dans le *Washington Post*, intitulé « Des susceptibilités à propos des frontières entraînent le Cambodge dans des conflits », **D60-Annex 096**, daté du 26 septembre 1977, ERN 00305252-00305254.

[79] **Rapport du Département d'État des États-Unis d'Amérique** intitulé « *International Boundary Study No 155 - mars 5 1976 Cambodia-Vietnam Boundary* », traduction d'une lettre concernant la ligne Brévié (*Appendix 12*), **D91/I-Annex 10**, daté du 5 mars 1976, ERN (anglais) 00157762-00157796.

[80] **Article de presse** paru dans le *Washington Post*, intitulé « Des susceptibilités à propos des frontières entraînent le Cambodge dans des conflits », **D60-Annex 096**, daté du 26 septembre 1977, ERN 00305252-00305254 ; **article de presse** paru dans le *Los Angeles Times*, intitulé « *Ancient Enmities Seen Behind Cambodia-Vietnam conflict* », **D60-Annex 178**, daté du 27 janvier 1978, ERN (anglais) 00166166-00166166 ; **Ouvrage de CHANDA Nayan** intitulé « *Les frères ennemis – La péninsule indochinoise après Saigon* », **D91/I-Annex 74**, daté de 1986, ERN 00236900-00237256, p. 67 ainsi que 70 et 71.

[81] **Article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « En Indochine, les anciennes rivalités sont intactes », **D60-Annex 029**, daté du 20 Juillet 1975, ERN 00350114-00350118.

[82] **Article de presse** de David A. ANDELMAN, paru dans le *New York Times*, intitulé « *Cambodia Bars Foreign Bases; Move believed aimed at Hanoi* », **D60-Annex 010**, daté du 29 avril 1975, ERN (anglais) 00165953-00165954 ; **article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « *Vietnamese Forces Reported in Clash with Cambodia* », **D60-Annex 027**, daté du 22 juin 1975, ERN (anglais) 00165962-00165962.

[83] **Ouvrage de CHANDA Nayan** intitulé « *Les frères ennemis – La péninsule indochinoise après Saigon* », **D91/I-Annex 74**, daté de 1986, ERN 00236900-00237256, p. 44. Par la suite, POL Pot a attribué les escarmouches initiales entre le Kampuchéa démocratique et l'Armée populaire du Vietnam à une ignorance de la géographie locale.

[84] ***Nouvelles du Kampuchéa démocratique – Extrait des nouvelles diffusées de Phnom Penh par la* Voix du Kampuchéa Démocratique**, « Déjouer les manœuvres fallacieuses du Viet Nam agresseur, annexionniste, avaleur de territoire », **D60-Annex 244**, périodique daté du 17 avril 1978, ERN 00087628-00087629 ; **procès-verbal de réunion du Comité**

permanent du PCK intitulé « Procès-verbal de la réunion du Comité permanent », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.12**, daté du 26 mars 1976, ERN 00334967-00334971 ; **procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK** intitulé « Étude de la réaction des Vietnamiens au cours de la 5ème réunion », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, doc. n° 13.18**, daté du 14 mai 1976, 00386175-00386191 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion plénière du comité de la division 290 – Le 7 septembre 76, à 14H00 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.29,** DCCN L01444, ERN 00323914-00323917 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.30**, daté du 16 septembre 1976, DCCN L01449, ERN 00323918-00323921 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et respons[a]bles des logistiques des divisions et régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.32**, daté du 19 septembre 1976, DCCN L01451, ERN 00195355-00195368 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion de la division 801 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.41**, daté du 16 décembre 1976, DCCN L00253, ERN 00315070-00315071 ; **procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK** intitulé « Procès-verbal de la réunion du Comité permanent la nuit du 22 février 1976 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.5**, daté du 22 février 1976, ERN 00334958-00334960 ; **rapport de presse international**, « Pol Pot à propos du conflit avec le Vietnam », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 17.2**, daté du 19 janvier 1978, DCCN D29884, ERN S 00416710-00416721 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « La situation de la frontière – La région 25 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.9**, daté de mai 1976, ERN 00323982-00323983 ; **télégramme du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** expédié par **Ya**, intitulé « Cher Grand-frère du Centre 703 – Pour votre information », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.1**, daté du 7 mars 1976, ERN 00242266-00242268 ; **télégramme du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhon**, intitulé « Télégramme 21 – Fréquence 676 – À l'attention du bien-aimé super camarade Bang Pol », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.11**, daté du 21 mars 1976, ERN 00324505-00324506 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le Centre S-21– À l'attention de la respectée *Angkar* – À titre d'information – Objet : la situation de la frontière – La région 25 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.12**, daté du 23 mars 1976, ERN 00324507-00324507 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Télégramme via Kaulaing – À l'attention de *Om* 89 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.4**, daté du 23 janvier 1976, ERN 00283096-00283096 ; **télégramme du PCK** expédié par **But**, intitulé « Télégramme numéro 78 – Aux respectueux *Bang* Camarade 870 et *Bang* Vi », **Premier réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.5**, daté du 26 janvier 1976, ERN 00386272-00386274 ; **télégramme du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhin**, intitulé « À l'attention du respecté *Bang* 89 », **Premier réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, doc. n° 21.6**, daté du 8 février 1976, ERN 00283106-00283106 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhin**, intitulé « À l'attention du respecté *Bang* », **Premier réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.7**, daté du 16 février 1976, ERN 00283107-00283107 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié

par **Chhin**, intitulé « À l'attention du respecté *Bang* 89 », **Premier réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.8**, daté du 29 février 1976, ERN 00283108-00283108.

[85] **Article de presse** de Oswald JOHNSTON, intitulé « *Cambodian and Vietnamese Said to Battle Over Islands* », **D60-Annex 023**, daté des 14-15 juin 1975, ERN (anglais) S 00003551-00003551 [NDT : voir **E3/536**, ERN 00606635-00606637, pour une version en français de ce document] ; **article de presse** paru dans le *Times* de Londres, intitulé « Heurts violentes entre le Viet Nam et le Cambodge », **D60[-Annex 025]**, daté du 14 juin 1975, ERN 00324800-00324800 ; **article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « *Vietnam Said to Capture Island off Cambodia* », **D60[-Annex 024]**, daté du 14 juin 1975, ERN (anglais) 00165960-00165961.

[86] **Ouvrage du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Livre noir – Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchéa* », **Premier réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 4.9**, daté de 1978, ERN 00083173-000883284, p. 95 et 96 ; **ouvrage de S.R. RATNER et J.S. ABRAMS** intitulé « *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law* », **Premier réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 4.39**, daté de 2001, ERN (anglais) 00182354-00182354, p. 291; **ouvrage d'Elizabeth BECKER** intitulé « *Les larmes du Cambodge* », **Premier réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 4.1**, daté de 1998, ERN 00638281-00638721, p. 196 et 197 ; **ouvrage de CHANDA Nayan** intitulé « *Les frères ennemis – La péninsule indochinoise après Saigon* », **D91/I-Annex 74**, daté de 1986, ERN 00236900-00237256, p. 28 (les forces du Kampuchéa démocratique ont débarqué sur l'île Phu Quoc (Koh Tral) le 4 mai 1975 et ont pris l'île Poulo Panjang le 10 mai 1975 ; vers le 24 mai, les forces de la RSV ont repris les deux îles, faisant de nombreux morts et quelque 300 prisonniers parmi les soldats khmers rouges).

[87] **Article de presse** paru dans le *Washington Post*, intitulé « La Thaïlande accuse le Cambodge d'attaquer le Viet Nam et le Laos », **D60-Annex 081**, daté du 7 août 1977, ERN 00350315-00350316 ; **article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « Des réfugiés signalent des heurts à la frontière entre la Cambodge et le Viet Nam », **D60[-Annex 082]**, daté du 9 août 1977, ERN 00350119-00350120 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.42**, daté du 1er mars 1977, DCCN L00045, ERN 00323922-00323929 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** sur la situation dans la zone Nord-Est, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.28**, daté du 24 mars 1977, ERN 00235440-00235441 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Région 23 – Situation frontalière », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.38**, daté du 21 mai 1977, ERN 00612151-00612153 ; **rapport du PCK** intitulé « À l'attention du Comité Central 870 – La situation des ennemis le long de la frontière, à la Zone Est », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.4[0]**, daté (environ) du 1er mai 1977, ERN 00386227-003862331 ; **rapport du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** établi par le Centre 560, intitulé « Le Rapport [d'activités] – Du 4 au 29 mai 1977 » (zone Nord-Ouest), **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.41**, daté du 29 mai 1977, ERN 00236767-00236773 ; **rapport du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** intitulé « Compte rendu à l'attention de la respectée bien-aimée *Angkar* » (secteurs 33 et 25, et province de Takeo), **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.42**, daté du 3 juin 1977, ERN 00290267-00290271 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « La situation des ennemis le long de la frontière », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C,**

D3/IV, n° 18.43, daté du 8 juin 1977, ERN 00386232-00386232 ; **rapport du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** intitulé « Situation le long de la frontière » (région 21), **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.45**, daté du 21 au 24 juin 1977, ERN 00296191-00296192 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Leu**, intitulé « Télégramme 43 datant du 3 avril 77 – À l'attention du bien-aimé *Bang* Roeun », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.15**, daté du 23 avril 1977, ERN 00386248-00386248 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhan**, intitulé « Télégramme 54 – Fréquence 274 – À l'attention du respecté et bien-aimé 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.17**, daté du 20 mai 1977, ERN 00283109-00283109 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « La région 23 – Du 14 juin 77 au 18 juin 77 – La situation le long de la frontière » , **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.18**, daté du 14 au 18 juin 1977, ERN 00324508-00324510 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Vi**, intitulé « Télégramme 07 – Fréquence 545 – Je voudrais informer le respecté *Bang* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.2[0]**, daté du 15 juin 1977, ERN 00282550-00282551 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par la **région 20**, intitulé « La situation le long des frontières », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.21**, daté du 17 au 25 juin 1977, ERN 00386251-00386251 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhean**, intitulé « Télégramme 22 – Fréquence 1474 – À l'attention du respecté et bien-aimé M-81 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.29**, daté du 14 août 1977, ERN 00386253-00386256 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhean**, intitulé « Télégramme 68 – Fréquence 1630 – À l'attention du respecté et bien-aimé M-81 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.33**, daté du 30 août 1977, ERN 00386257-00386259.

88 **Rapport du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** intitulé « Compte rendu à l'attention de la respectée et bien-aimée *Angkar* » (secteurs 33 et 25, et province de Takeo), **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.42**, daté du 3 juin 1977, ERN 00290267-00290271.

89 **Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhean**, intitulé « Télégramme 22 – Fréquence 1474 – À l'attention du respecté et bien-aimé M-81 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.29**, daté du 14 août 1977, ERN 00386253-00386256 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhean**, intitulé « Télégramme 68 – Fréquence 1630 – À l'attention du respecté et bien-aimé M-81 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.33**, daté du 30 août 1977, DCCN D01780, ERN 00386257-00386259.

90 **Article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « Le Cambodge et le Viet Nam engagés dans des conflits frontaliers », **D60-Annex 095**, daté du 19 septembre 1977, ERN 00305255-00305255.

91 **Déclaration du PCK** faite par le **porte-parole du Ministère de l'information**, intitulée « Déclaration du porte-parole du Ministère de la propagande et de l'information du Kampuchéa démocratique », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.188**, datée du 6 janvier 1978, ERN 00087630-00087635 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhon**, intitulé « Télégramme 39 – Fréquence 240 – À l'attention du respecté et bien-aimé *Bang* Pol », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.36**, daté du 24 février 1977, ERN 00296218-00296218 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié pas **Chhon**, intitulé « Télégramme 41 – Fréquence 818 – À l'attention du respecté et bien-aimé *Bang* Pol »,

Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.37, daté du 26 septembre 1977, ERN 00292849-00292850 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhon**, intitulé « Télégramme 54 – Fréquence 642 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.4[0]**, daté du 26 octobre 1977, ERN 00343397-00343397 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié pas **Chhon**, intitulé « Télégramme 55 – Fréquence 403 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.41**, daté du 26 octobre 1977, ERN 00386261-00386261 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhon**, intitulé « Télégramme 56 – Fréquence 348 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.42**, daté du 26 octobre 1977, ERN 00386262-00386262 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique by Chhon** intitulé « Télégramme 57 – Fréquence 273 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.43**, daté du 27 octobre 1977, ERN 00386263-00386263 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhon**, intitulé « Télégramme 59 – Fréquence 684 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.45**, daté du 28 octobre 1977, ERN 00386264-00386264 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhon**, intitulé « Télégramme 61 – Fréquence 61 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.47**, daté du 28 octobre 1977, ERN 00386265-00386265 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhon**, intitulé « Télégramme 60 – Fréquence 378 – « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.48**, daté du 29 octobre 1977, ERN 00386266-00386266 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique**, intitulé « Télégramme 69 – Fréquence 560 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.5[0]**, daté du 7 novembre 1977, ERN 00386267-00386267 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhon**, intitulé « Télégramme 82 – Fréquence 328 – Cher *Bang* Pol bien-aimé », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.52**, daté du 18 novembre 1977, ERN 00386271-00386271 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **POV Son**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.147**, datée du 18 juin 2002, ERN 00332668-00332680.

92 **Article de presse** paru dans le *Los Angeles Times*, intitulé « Le Cambodge accuse Hanoi d'invasion et met fin à ses relations avec le Viet Nam », **D60-Annex 124**, daté du 31 décembre 1977, ERN 00343203-00343204 ; **Foreign Broadcast Information Service**, émission de la radio cambodgienne, transcription, **D60-Annex 123**, datée du 31 décembre 1977, ERN 00345465-00345472 ; **article de presse** paru dans le *Washington Post*, intitulé « Le Cambodge rompt avec le Vietnam », **D60-Annex 122**, daté du 31 décembre 1977, ERN 00597759-00597760.

93 **Ouvrage de S.R. RATNER et J.S. ABRAMS** intitulé « *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 4.39**, daté de 2001, ERN (anglais) 00182354-00182354, p. 291 ; **article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « Les Vietnamiens utiliseraient des avions militaires dans les combats à la frontière cambodgienne », **D60-Annex 119**, daté du 25 décembre 1977, ERN 00347801-00347801 ; **article de presse paru** dans le *New York Times*, intitulé « Le Cambodge reconnaît la présence de conflits sur la frontière vietnamienne », **D60-Annex 120**,

daté du 28 décembre 1977, ERN 00305261-00305261 ; **article de presse** paru dans le *Times* de Londres, intitulé « Affrontements entre le Vietnam et le Cambodge », **D60-Annex 121**, daté du 29 décembre 1977, ERN 00698744-0698744.

94 **Déclaration du PCK** faite par le **porte-parole du Ministère de l'information**, intitulée « Déclaration du porte-parole du Ministère de la propagande et de l'information du Kampuchéa démocratique », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.188**, datée du 6 janvier 1978, ERN 00087630-00087635.

95 **Déclaration du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** rapportée dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulée « La stratégie de défense du Cambodge contre le Vietnam », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.36**, datée du 10 mai 1978, ERN 00280403-00280407 ; **revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* » (numéro spécial), **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.11**, datée de décembre 1977-janvier 1978, ERN 0184299-00184323 ; **revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* » (numéro spécial), **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.14**, datée de mai-juin 1978, ERN 00524447-00524466 ; **déclaration de POL Pot, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.163**, datée du 5 janvier 1979, ERN 00238799-00238803 ; **télégramme du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** expédié par le **Bureau 870**, intitulé « Les directives de 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.156**, daté du 3 janvier 1979, ERN 00343351-00343353 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhon**, intitulé « Télégramme 85 – Fréquence 332 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.53**, daté du 7 décembre 1977, ERN 00296219-00296219 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhon**, intitulé « Télégramme 91 – Fréquence 262 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.54**, daté du 9 décembre 1977, ERN 00291040-00291040 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhon**, intitulé « Télégramme 92 – Fréquence 320 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.56**, daté du 12 décembre 1977, ERN 00292913-00292913 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhon**, intitulé « Télégramme 95 – Fréquence 139 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.57**, daté du 13 décembre 1977, ERN 00290292-00290292 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhon**, intitulé « Télégramme 96 – Fréquence 674 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.58**, daté du 13 décembre 1977, ERN 00324511-00324513 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Kuon**, intitulé « Télégramme 68 – Fréquence 324 – À l'attention du camarade Yi via 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.6[0]**, daté du 22 décembre 1977, ERN 00291041-00291042 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Télégramme 05 – Fréquence 160 – À l'attention du respecté et bien-aimé 870 – À titre d'information au sujet de la situation des vietnamiens », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.62**, daté du 22 décembre 1977, ERN 00335195-00335195 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhon**, intitulé « Télégramme 2 – Fréquence 343 – Compte rendu à l'attention du respecté *Bang*, à titre d'information », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.63**, daté du 22 décembre 1977, ERN 00291043-00291043 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Phuong**, intitulé « Télégramme 06 – Fréquence 285 – À

l'attention du respectée et bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.64**, daté du 23 décembre 1977, ERN 00386276-00386276 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Phuong**, intitulé « Télégramme 07 – Fréquence 269 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.65**, daté du 23 décembre 1977, ERN 00386277-00386277 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhon**, intitulé « Télégramme : 3 – Fréquence : 303 – À l'attention du respecté et bien-aimé *Bang* Por », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.66**, daté du 24 décembre 1977, ERN 00392466-00392466 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Télégramme 09 – Fréquence 550 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.67**, daté du 24 décembre 1977, ERN 00386278-00386279 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Phuong**, intitulé « Télégramme 08 – Fréquence 275 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.68**, daté du 24 décembre 1977, ERN 00386280-00386280 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Phuong**, intitulé « Télégramme 11 – Fréquence 251 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.7[0]**, daté du 24 décembre 1977, ERN 00386281-00386281 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Phuong**, intitulé « Télégramme : 17 – 1297 : Référence – Cher respecté et bien-aimé camarade 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.71**, daté du 24 décembre 1977 à janvier 1978, ERN 00329529-00329530.

[96] **Foreign Broadcast Information Service**, émission de la radio cambodgienne, transcription intitulée « *NCNA Cites Phnom Penh on SRV Bombing of Cambodia* », **D60-Annex 290**, datée du 26 juillet 1978, ERN (anglais) 00316409-00316411.

[97] **Ouvrage de CHANDA Nayan** intitulé « *Les frères ennemis – La péninsule indochinoise après Saigon* », **D91/I-Annex 74**, daté de 1986, ERN 00236900-00237256, p. 193 à 195 (décrivant l'assaut lancé contre Ha Tien dans le sud du Vietnam en mars 1978) ; **article de presse** paru dans le *Los Angeles Times*, intitulé « La guerre frontalière entre le Viet Nam et le Cambodge diminue d'intensité », **D60-Annex 272**, daté du 23 juin 1978, ERN 00350326-00350329 ; **article de presse** paru dans le *Washington Post*, intitulé « Le Vietnam annonce de grandes victoires dans les combats frontaliers avec le Cambodge », **D60-Annex 276**, daté du 28 juin 1978, ERN 00350330-00350331 ; **article de presse** paru dans le *Los Angeles Times*, intitulé « Dépêches contradictoires – Tant le Vietnam que le Cambodge revendiquent des victoires à la frontière », **D60-Annex 281**, daté du 2 juillet 1978, ERN 00386392-00386392 ; **article de presse** paru dans le *Times* de Londres, intitulé « Le Cambodge se targue de grandes victoires sur le Viet Nam », **D60-Annex 283**, daté du 4 juillet 1978, ERN 00343635-00343635 ; **article de presse** paru dans le *Los Angeles Times*, intitulé « Lourds combats signalés à la frontière vietnamo-cambodgienne », **D60-Annex 293**, daté du 1er août 1978, ERN 00316412-00316412.

[98] **Article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « 60.000 Vietnamiens envahissent des régions du Cambodge », **D60-Annex 275**, daté du 28 juin 1978, ERN 00316408-00316408 ; **article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « Le Viet Nam dément une attaque contre le Cambodge ; des combats sont signalés », **D60-Annex 278**, daté du 30 juin 1978, ERN 00347802-00347803 ; **Foreign Broadcast Information Service**, émission de la radio vietnamienne, transcription intitulée « Affaires internationales URSS Indochine – La VNA signale la déroute des troupes d'invasion

cambodgiennes », **D60-Annex 289**, datée du 11 juillet 1978, ERN 00350121-00350123 ; **article de presse** paru dans le *Los Angeles Times*, intitulé « Lourds combats signalés à la frontière vietnamo-cambodgienne », **D60-Annex 293**, daté du 1er août 1978, ERN 00316412-00316412 ; **transcription partielle d'une émission de la radio de Phnom Penh** portant sur « [l]es relations avec l'Extrême-Orient », **D60-Annex 260**, datée du 10 mai 1978, ERN 00280403-00280407 ; **revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* » (numéro spécial), **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.14**, datée de mai-juin 1978, ERN 00524447-00524466 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Conversation téléphonique secrète, datée du 15 avril 1978 – Cher respecté et bien-aimé *Om* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.6[0]**, daté du 15 avril 1978, ERN 00332558-00332558 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** concernant la situation dans la zone Est, intitulé « Rapport – Cher bien-aimé *Bang* 009 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.61**, daté du 15 avril 1978, ERN 00332557-00332557 ; **déclaration du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** rapportée dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulée « La stratégie de défense du Cambodge contre le Vietnam », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.36**, datée du 10 mai 1978, ERN 00280403-00280407 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Télégramme 16 – Fréquence 318 : Référence – Cher respecté et bien-aimé *Bang* 009 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.101**, daté du 20 mars 1978, ERN 00329534-00329534 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Roeun**, intitulé « Télégramme n° 35, daté du 5 avril 78 – Cher respecté et bien-aimé *Om* 89 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.105**, daté du 5 avril 1978, ERN 00329534-00329534 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **47**, intitulé « Télégramme 18 – 208 : Référence – Cher respecté et bien-aimé *Bang* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.106**, daté du 8 avril 1978, ERN 00329536-00329536 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Mok**, intitulé « Télégramme 02 – 191 : Référence – Cher respecté et bien-aimé Pol », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.107**, daté du 9 avril 1978, ERN 00329537-00329537 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Sarun**, intitulé « Télégramme 55 – Fréquence 163 – Cher respecté et bien-aimé *Bang* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.115**, daté du 24 avril 1978, ERN 00343443-00343443 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Vy**, intitulé « Télégramme 09 – Fréquence 326 – Cher respecté *Bang* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.116**, daté du 25 avril 1978, ERN 00332726-00332726 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique**, intitulé « Télégramme : 20 – Fréquence : 448 – Cher respecté et bien-aimé *Bang* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.117**, daté du 26 avril 1978, ERN 00332727-00332728 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Pauk**, intitulé « Télégramme 09 – Fréquence 586 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.118**, daté 29 avril 1978, ERN 00292039-00291039 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Pauk**, intitulé « Télégramme 10 – Fréquence 393 – À l'attention du respecté et bien-aimé M 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.122**, daté du 4 mai 1978, ERN 00386246-00386246 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Pauk**, intitulé « *Telegram 11 – Radio Band 477 – Missed Brother* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.123**, daté du 6 mai 1978, ERN (khmer et anglais) 00003536-00003538 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par **Pauk**, intitulé « Télégramme 13 – Fréquence 330 –

À l'attention du bien-aimé Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.124**, daté du 9 mai 1978, ERN 00290294-00290294 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Télégramme 11 – Fréquence 353 – Cher respecté et bien-aimé *Bang* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.91**, daté du 14 février 1978, ERN 00329533-00329533 ; **ouvrage du Département de la presse et de l'information du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Livre noir – Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchéa* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 4.9**, daté de septembre 1978, ERN 00083173-000883284 ; **aveux (S-21) de LEN VANG Yeu** alias Le Wang Yung, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 5.45**, datés du 26 juin 1978, ERN 00301308-00301317.

99 **Article de presse** paru dans le *Los Angeles Times*, intitulé « Hanoï soutient son armée à la frontière cambodgienne », **D60-Annex 301**, daté du 9 septembre 1978, ERN 00345473-00345474 ; **article de presse** paru dans le *Los Angeles Times*, intitulé « Hanoï se prépare à une offensive au Cambodge », **D60-Annex 311**, daté du 5 octobre 1978, ERN 00324838-00324840 ; **article de presse** paru dans le *Los Angeles Times*, intitulé « Le Cambodge prétend que le Vietnam projette d'intensifier le conflit frontalier », **D60-Annex 313**, daté du 9 octobre 1978, ERN 00347805-00347805 ; **article de presse** paru dans le *Washington Post*, intitulé « *Cambodians Predict Escalation of Conflict* », **D60-Annex 314**, daté du 9 octobre 1978, ERN (anglais) 00166291-00166291 ; **article de presse** paru dans le *Washington Post*, intitulé « Des affrontements frontaliers annoncent l'offensive vietnamienne redoutée », **D60-Annex 319**, daté du 22 octobre 1978, ERN 00305370-00305371 ; **article de presse** paru dans le *Washington Post*, intitulé « Une offensive vietnamienne aurait débuté dans le nord-est du Cambodge », **D60-Annex 334**, daté du 5 décembre 1978, ERN 00305386-00305389.

100 **Article de presse** paru dans le *Washington Post*, intitulé « Une offensive vietnamienne aurait débuté dans le nord-est du Cambodge », **D60-Annex 334**, daté du 5 décembre 1978, ERN 00305386-00305389.

101 Extrait de l'**Ouvrage de Stephen J. MORRIS** intitulé « *Les raisons de l'invasion du Cambodge par le Viet Nam : Culture politique et les causes de la guerre* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 4.32**, daté de 1999, ERN 00343206-00343207.

102 **Article de presse** paru dans le *Washington Post*, intitulé « Les Vietnamiens et les Cambodgiens signalent de lourds combats succédant à une accalmie », **D60-Annex 344**, daté du 30 décembre 1978, ERN 00289846-00289846 ; **article de presse** paru dans le *Los Angeles Times*, intitulé « *Visit to Border Sheds Light on Cambodia War* », **D60-Annex 342**, daté du 27 décembre 1978, ERN 00166121-00166121.

103 **Lettre internationale** du Ministère des affaires étrangères de la RSV intitulée « Déclaration datée du 6 janvier 1979, du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Vietnam – UN S/13011 – Annexe », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 10.16**, datée du 8 janvier 1979, ERN 00633668-00633670 ; **déclaration de POL Pot, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.163**, datée du 5 janvier 1979, ERN 00238799-00238803 ; **déclaration du suspect IENG Sary** alias Van, dans le **télégramme du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** intitulé « Télégramme daté du 31 décembre 1978, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique » (doc. ONU S/13001), **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 20.1**, datée du 31 décembre 1978, ERN 00224427-00224428 ; **télégramme du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** expédié par le **Bureau 870**, intitulé « Les directives de 870 »,

Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.156, daté du 3 janvier 1979, ERN 00343351-00343353 ; extrait de l'**ouvrage de Stephen J. MORRIS** intitulé « *Les raison de l'invasion du Cambodge par le Viet Nam : Culture politique et les causes de la guerre* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 4.32**, daté de 1999, ERN 00343206-00343207 ; **article de presse** paru dans le *Wall Street Journal*, intitulé « Le Viet Nam s'empare de la capitale cambodgienne et d'un port, mais la guérilla se poursuivrait », **D60-Annex 354**, daté du 8 janvier 1979, ERN 00350333-00350334 ; **article de presse paru dans** le *Los Angeles Times*, intitulé « Le passé du Cambodge : chronologie », **D60-Annex 351**, daté du 8 janvier 1979, ERN 00350332-00350332.

104 À l'heure actuelle, les premières indications d'un affrontement armé entre le Cambodge et la Thaïlande remontent au 13 juin 1975, lorsque des navires des deux pays se livrèrent une bataille navale prolongée au cours de laquelle un navire cambodgien fut coulé et six militaires thaïlandais blessés. Les hostilités éclatèrent après qu'un navire de la marine cambodgienne eut capturé un bateau de pêche thaïlandais dans des eaux contestées. La marine cambodgienne avait déjà attaqué des bateaux de pêche thaïlandais à plusieurs reprises, reprochant à ceux-ci de se livrer à des activités d'espionnage pour le compte des États-Unis. **Article de presse** de Oswald JOHNSTON intitulé « *Cambodians and Vietnamese Said to Battle over Islands* », **D60-Annex 023**, daté des 14-15 juin 1975, ERN (anglais) S 00003551-00003551 [NDT : voir **E3/536**, ERN 00606635-00606637, pour une version en français de ce document] ; **article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « *Thai Report Brief Naval Clash with Cambodians* », **D60-Annex 022**, daté du 13 juin 1975, ERN (anglais) 00165959-00165959.

105 Selon les éléments disponibles à l'heure actuelle, le conflit armé entre la Thaïlande et le Cambodge s'est poursuivi jusqu'en juillet 1978 au moins. Les deux pays étaient alors en négociation pour mettre fin aux hostilités, mais des affrontements avaient encore lieu en mer comme sur terre. **Article de presse** paru dans le *New York Times*, **D56-Doc. 115**, daté du 16 juillet 1978, ERN (anglais) 00114334-00114334 (selon lequel les représentants thaïlandais et cambodgiens avaient convenu de tenter de mettre fin aux affrontements frontaliers) ; **article de presse** paru dans le *Globe and Mail*, intitulé « *Thai Talks Seek Border Peace* », **D56-Doc. 116**, daté du 17 juillet 1978, ERN (anglais) 00114335-00114335 (selon lequel le Cambodge et la Thaïlande avaient convenu de tenter de mettre fin aux « accrochements sanglants » [traduction non officielle] le long de leur frontière commune) ; **article de presse** intitulé « *Tough Warning from Bangkok* », **D60-Annex 292**, daté du 31 juillet 1978, ERN (anglais) S 00008277-00008277.

106 **Article de presse** paru dans *Facts on File World News Digest*, intitulé « Affrontements avec les Vietnamiens et les Thaïlandais », **D60-Annex 030**, daté du 26 juillet 1975, ERN 00601991-00601991 ; **article de presse** paru dans *Facts on File World News Digest*, intitulé « *U.S. Combat Jets Withdrawn* », **D60-Annex 034,** daté du 31 décembre 1975, ERN (anglais) 00166124-00166124 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par ROS Nhim, intitulé « *To beloved and missed Office 870* », **D60-Annex 003**, ERN (anglais) 00337466-00337466 ; **télégramme international** expédié par le Département d'État des États-Unis d'Amérique, **D60-Annex 061**, daté de janvier 1977, ERN (anglais) 00170477-00170478 ; **article de presse** paru dans l'*Economist*, intitulé « *Thailand -- No Fences Make Bad Neighbours* », **D60-Annex 063**, daté du 5 février 1977, ERN (anglais) 00166134-00166134 ; **article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « *Cambodian Protest against Thai Incursions* », daté du 2 mars 1977, ERN (anglais) 00004098-00004098 ; **article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « *The Cambodian Attack on Thai Village* », **D60-Annex 065**, daté du

23 avril 1977, ERN (anglais) [S 00004186-00004187] [NDT : la version en français de **D60-Annex 065** ne contient pas l'article pertinent] ; **rapport du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** établi par le Centre 560, intitulé « Le Rapport [d'activités] – Du 4 au 29 mai 1977 » (zone Nord-Ouest), **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.41**, daté du 29 mai 1977, ERN 00236767-00236773 ; **article de presse** paru dans l'*Economist*, intitulé « *Thailand and Cambodia -- A Border Redrawn with Guns* », **D60-Annex 072,** daté du 11 juin 1977, ERN (anglais) 00166200-00166201 ; **article de presse** paru dans le *Bangkok Post*, intitulé « *Five Marines Die in Khmer Ambush* », **D60-Annex 075**, daté du 20 juin 1977, ERN (anglais) S 00006894-00006894 ; **article de presse** paru dans le *Washington Post*, intitulé « Des susceptibilités à propos des frontières entraînent le Cambodge dans des conflits », **D60-Annex 077**, daté du 26 juillet 1977, ERN 00305252-00305254 ; **article de presse** paru dans *Facts on File World News Digest*, intitulé « *Thai, Cambodian Border Clashes* », **D60-Annex 078**, daté du 30 juillet 1977, ERN (anglais) 00166192-00166192 ; **article de presse** de Richard NATIONS, intitulé « *Guns Follow Words in Border war* », **D60-Annex 080**, daté du 5 août 1977, ERN (anglais) S 00007187-00007212 ; **article de presse** de CHANDA Nayan, intitulé « *Battles along the Border* », **D60-Annex 083**, daté du 12 août 1977, ERN (anglais) S 00007261-00007300 ; **article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « Le Cambodge signale des affrontements dans 4 zones frontalières », **D60-Annex 047**, daté du 15 août 1977, ERN 00693823-00693823 ; **article de presse** paru dans le *Los Angeles Times*, intitulé « *Disputed Thai-Cambodian Border Area a Place of Senseless, Deadly Clashes* », **D60-Annex 088**, daté du 23 août 1977, ERN (anglais) 00166110-00166110 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Télégramme 52 – Fréquence 874 – À l'attention du respecté et bien-aimé 870 », Premier Réquisitoire **introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.31**, daté du 23 août 1977, ERN 00315192-00335193 ; **article de presse** paru dans le *Los Angeles Times*, intitulé « *Cambodian Border clashes Confirmed* », **D60-Annex 090**, daté du 29 août 1977, ERN (anglais) 00166112-00166112 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Se, de la zone 801, intitulé « Télégramme 60 – À l'attention du comité 870 qui m'est cher et bien-aimé », daté du 5 septembre 1977, ERN 00532725-00532728 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par le Bureau 09, intitulé « *Western Division – Political Section – Telegram 38 on 13 September 1977 – Situation along the borders* », **D60-Annex 091**, daté du 12 septembre 1977, ERN (anglais) 00003470-00003470 ; **déclaration du suspect** KHIEU Samphan alias Haem, intitulé « *A Proposal to Overrun Kampuchea* », **D60-Annex 092**, datée du 14 septembre 1977, ERN (anglais) S 00006956-00006956 ; **article de presse** paru dans le *Washington Post*, intitulé « Des susceptibilités à propos des frontières entraînent le Cambodge dans des conflits », **D60-Annex 096**, daté du 26 septembre 1977, ERN 00305252-00305254 ; **article de presse** de Fox BUTTERFIELD paru dans le *New York Times*, intitulé « *Cambodian Offers Evacuation Motive* », **D60-Annex 097**, daté du 5 octobre 1977, ERN (anglais) 00068089-00068090 ; **article de presse** paru dans le *Washington Post*, intitulé « *Deaths Reported in Cambodia* », **D60-Annex 099**, daté du 18 octobre 1977, ERN (anglais) 00166283-00166283 ; **article de presse** paru dans le *Christian Science Monitor*, intitulé « *Will China Play Mediator?* », **D60-Annex 100**, daté du 18 octobre 1977, ERN (anglais) 00166284-00166284 ; **article de presse** paru dans le *Washington Post*, intitulé « *Thai-Cambodia Border Clash* », **D60-Annex 102**, daté du 4 novembre 1977, ERN (anglais) 00166275-00166275 ; **article de presse** paru dans *Facts on File World News Digest*, intitulé « *Thais Repel Border Incursions* », **D60-Annex 103**, daté du 5 novembre 1977, ERN (anglais) 00166276-00166276 ; **article de presse** paru dans *BBC Summary of*

World Broadcasts, intitulé « *Cambodian intrusions into Thailand* », **D56-Doc. 083**, daté du 16 novembre 1977, ERN (anglais) S 00008514-00008515 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** envoyé par Se, intitulé « Télégramme 238 – Fréquence : 195 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », Premier Réquisitoire **introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.59**, daté du 13 décembre 1977, ERN 00324514-00324514 ; **article de presse** paru dans le *Financial Times*, intitulé « *Thai Aircraft Shot Down* », **D60-Annex 115,** daté du 21 décembre 1977, ERN (anglais) S 00008283-00008283 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Nhim et Hem, intitulé « Télégramme 22 – Fréquence 362 – À l'attention du Comité Central 870, à titre d'information », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.61**, daté du 22 décembre 1977, ERN 00386275-00386275 ; **article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « Les raids cambodgiens préoccupent les Thaïlandais », **D60-Annex 118**, daté du 23 décembre 1977, ERN 00597761-00597761 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Nhim, intitulé « Télégramme 25 – Fréquence 184 – À l'attention de l'Angkar 870 respectée », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.69**, daté du 24 décembre 1977, ERN 00291044-00291044 ; **article de presse** de Richard NATIONS, intitulé « La Thaïlande affronte le champ de mines à la frontière », **D60-Annex 191**, daté du 10 février 1978, ERN S 00752313-00752315 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Nhim, intitulé « Télégramme – Fréquence 207 – À l'attention de l'Angkar 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.94,** daté du 17 février 1978, ERN 00386282-00386282 ; **article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « *Thais Upset over Abduction of Thais into Cambodia* », **D60-Annex 201**, daté du 21 février 1978, ERN (anglais) 00166004-00166004 ; **article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « *Cambodian-Thai Battle Accidentally Turns Real* » **D60-Annex 202**, daté du 23 février 1978, ERN (anglais) 00166005-00166005 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Télégramme : 313 – Caractères : 502 – À l'attention du bien-aimé Comité 870 », **D60-Annex 214**, daté du 19 mars 1978, ERN 00537962-00537963 ; **article de presse** paru dans le *Christian Science Monitor*, intitulé « *Thais Mend Fences with Neighbors* », **D60-Annex 221**, daté du 29 mars 1978, ERN (anglais) 00166243-00166243 ; **article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « *Cambodian Rocket Attack on Thai Town* », **D60-Annex 219**, daté du 4 avril 1978, ERN (anglais) 00010457-00010462 ; **article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « *Cambodian Incursions into Thailand* », daté du 6 avril 1978, ERN (anglais) S 00010324-00010324 ; **article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « *Cambodian Attack on Thai Village: Thailand to Retaliate* », daté du 11 avril 1978, ERN (anglais) S 00010349-00010350, p. 00010349 ; **article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « *Cambodian Incursions into Thailand Reported* », daté du 17 avril 1978, ERN (anglais) S 00010398-00010398 ; **article de presse** paru dans le *Los Angeles Times*, intitulé « *Underground Indochina War Lives On* », **D60-Annex 241**, daté du 16 avril 1978, ERN (anglais) 00166098-00166098 ; **article de presse** de Peter HAZELHURST, intitulé « *Thai Villagers Die in Sadistic Massacre* », **D60-Annex 246**, daté du 19 avril 1978, ERN (anglais) S 00011182-00011182 ; **article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « *Near Thai Cambodian border tension* », **D60-Annex 258**, daté du 4 mai 1978, ERN (anglais) 00166039-00166039 ; **article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « *Thai Villagers on Cambodian Border Being Regrouped for Defense* », **D60-Annex 263,** daté du 22 mai 1978, ERN (anglais) 00166038-00166038 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Nhim, intitulé « Télégramme : 63 – Fréquence : 200 – À l'attention de la respectée et bien-aimée Angkar 870 », **Premier**

Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.133, daté du 15 juin 1978, ERN 00386247-00386247 ; **article de presse** intitulé « *Tough Warning from Bangkok* », **D60-Annex 292**, daté du 31 juillet 1978, ERN (anglais) S 00008277-00008277.

107 **Article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « *Thailand Reports Brief Naval Clash with Cambodians* », **D60-Annex 022**, daté du 13 juin 1975, ERN (anglais) 00165959-00165959 ; **article de presse** de Oswald JOHNSTON intitulé « *Cambodians and Vietnamese Said to Battle over Islands* », **D60-Annex 023**, daté des 14-15 juin 1975, ERN (anglais) S 00003551-00003551 [NDT : voir **E3/536**, ERN 00606635-00606637, pour une version en français de ce document] ; **article de presse** paru dans *Facts on File World News Digest*, intitulé « Affrontements avec les Vietnamiens et les Thaïlandais », **D60-Annex 30,** daté du 26 juillet 1975, ERN 00601991-00601991 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** établi par MEAS Mut, intitulé « Procès-verbal de la réunion sur les opérations militaires à Kampong Som », daté du 3 août 1976, DCCN L01374, ERN 00520806-00520811 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique**, expédié par MEAS Mut, intitulé « Télégramme 44, en date du 13 août 1976 – À l'attention de *Bang 89* très respecté, à titre d'information », **D60-Annexe 048**, daté du [1]3 août 1976, ERN (anglais) 00233647-00233648 [NDT : voir **E3/813**, ERN 00623217-00623218, pour une version en français de ce document] ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et respons[a]bles des logistiques des divisions et régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.32**, daté du 19 septembre 1976, DCCN L01451, ERN 00195355-00195368 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** établi par MEAS Mut, intitulé « Division 164 – Secteur politique – Télégramme 05 daté du 29 mai 1977 – À l'attention du respecté frère 89, à titre d'information », daté du 29 mai 1977, DCCN L01432, ERN 00532721-00532722 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Soeung, intitulé « Télégramme 28 en date du 12 août 1977 », **D60-Annex 084**, daté du 12 août 1977, ERN 00504131-00504131 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** établi par Mut, intitulé « Compte rendu d'une communication téléphonique secrète le 12 août 1977 », daté du 12 août 1977, DCCN D01966, ERN 00623197-00623298 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par le Bureau 09, intitulé « *Western Division – Political Section –Telegram 38 on 13 September 1977 – Situation along the borders* », **D60-Annex 091**, daté du 12 septembre 1977, ERN (anglais) 00003470-00003470 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Sim de la section politique de la 164e division, intitulé « *Report by secret telephone on 15 September 1977 to beloved Brother (Division)* », **D60-Annex 094**, daté du 15 septembre 1977, ERN (anglais) 00233654-00233654 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par le Bureau 09 de la division Ouest, intitulé « *Telegram 45 dated 6-10-77* », **D60-Annex 098**, daté du 6 octobre 1977, ERN (anglais) 00233645-00233645 [NDT : voir **E3/832**, ERN 00710220-00710220, pour une version en français de ce document] ; **article de presse** paru dans le *Christian Science Monitor*, intitulé « *Will China Play Mediator?* », **D60-Annex 100**, daté du 18 octobre 1977, ERN (anglais) 00166284-00166284 ; **article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « *Thai Trade with Cambodia* », **D56-Doc. 098**, daté du 10 février 1978, ERN (anglais) S 00008976-00008979 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Mut, intitulé « Communication téléphonique secrète en date du 20 mars 1978 – À l'attention de 89 très respecté », **D60-Annex 215**, daté du 20 mars 1978, ERN 00623220-00623220 ; **article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « *Cambodian Offer to Release Thai Fishermen* », **D60-Annex 222,** daté du 30 mars

1978, ERN (anglais) S 00010448-00010453 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Seuang, intitulé « *Telegram 01 dated 31 March 1978* », **D60-Annex 225**, daté du 31 mars 1978, ERN (anglais) 00185587-00185587 ; **article de presse** de Henry KAMM intitulé « *Near Thai-Cambodian Frontier Tension and Danger Are the Rule* », **D60-Annex 259**, daté du 4 mai 1978, ERN (anglais) S 00011241-00011241 ; **article de presse** intitulé « *Thai Patrol Boat Fires on Khmer Rouge Gunboat* », **D60-Annex 269**, daté du 17 juin 1978, ERN (anglais) S 00010672-00010675, p. S 00010674 [NDT : voir **E3/716**, ERN 00289815-00289819, p. 00289817], pour une version en français de ce document] (rapportant qu'un patrouilleur thaïlandais avait été endommagé dans un échange de feu avec un bateau de la marine cambodgienne) ; **article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « *Cambodian Attack on Thai Fishermen* », **D91/I-Annex 12**, daté du 19 juin 1978, ERN (anglais) S 00010678-00010681 ; **article de presse** paru dans le *Herald Tribune*, intitulé « *Cambodia Said to Attack Thai Fishing Boats* », **D56-Doc. 112**, daté du 20 juin 1978, ERN S 00011664-00011664 ; **article de presse** intitulé « *Tough Warning from Bangkok* », **D60-Annex 292**, daté du 31 juillet 1978, ERN (anglais) S 00008277-00008277.

[108] Voir **article de presse** paru dans l'*Economist*, intitulé « *Thailand and Cambodia -- A Border Redrawn with Guns* », **D60-Annex 072**, daté du 11 juin 1977, ERN (anglais) 00166200-00166201 (rapportant que les affrontements avaient été quotidiens pendant la première moitié de 1977) ; **article de presse** paru dans le *Washington Post*, intitulé « Des susceptibilités à propos des frontières entraînent le Cambodge dans des conflits », **D60-Annex 077,** daté du 26 juillet 1977, ERN 00305252-00305254 (rapportant que plus de cent soldats et civils thaïlandais avaient été tués dans des affrontements avec les forces cambodgiennes pendant la première moitié de 1977) ; **article de presse** paru dans le *Los Angeles Times*, intitulé « *Disputed Thai-Cambodian Border Area a Place of Senseless, Deadly Clashes* », **D60-Annex 088**, daté du 23 août 1977, ERN (anglais) 00166110-00166110 (rapportant les propos du Premier Ministre thaïlandais selon lesquels il y avait eu 400 « incursions » [traduction non officielle] des forces cambodgiennes en territoire thaïlandais au cours de 1977) ; **article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « Les raids cambodgiens préoccupent les Thaïlandais », **D60-Annex 118,** daté du 23 décembre 1977, ERN 00597761-00597761 (rapportant que les affrontements avec les forces cambodgiennes avaient fait 173 tués et 272 blessés thaïlandais en 1977 et que 48 thaïlandais avaient été capturés par ces mêmes forces et emmenées au Cambodge où ils auraient été interrogés et exécutés) ; **article de presse** paru dans le *Los Angeles Times*, intitulé « *Underground Indochina War Lives On* », **D60-Annex 241,** daté du 16 avril 1978, ERN (anglais) 00166098-00166098 (rapportant que les accrochages frontaliers s'étaient poursuivis entre les forces thaïlandaises et cambodgiennes et que plus de 400 villageois thaïlandais avaient été enlevés par les forces cambodgiennes « au cours des derniers mois » [traduction non officielle].

[109] Voir **article de presse** paru dans l'*Economist*, intitulé « *Thailand -- No Fences Make Bad Neighbours* », **D60-Annex 063**, daté du 5 février 1977, ERN (anglais) 00166134-00166134 (rapportant qu'une unité « lourdement armée » [traduction non officielle] de 200 à 400 soldats cambodgiens avait franchi la frontière thaïlandaise près d'Anyaprathet et tué plus de 30 civils thaïlandais dans plusieurs villages frontaliers) ; **article de presse** paru dans *Facts on File World News Digest*, intitulé « *Thai, Cambodian Border Clashes* », **D60-Annex 078**, daté du 30 juillet 1977, ERN (anglais) 00166192-00166192 (rapportant que des combats « intenses » [traduction non officielle] avaient opposé des centaines de soldats thaïlandais et cambodgiens et que les forces thaïlandaises avait recouru à des chars d'assaut, des véhicules blindés de transport de troupes, des frappes aériennes et des hélicoptères de combat) ; **article**

de presse paru dans le *Washington Post*, intitulé « *Deaths Reported in Cambodia* », **D60-Annex 099**, daté du 18 octobre 1977, ERN (anglais) 00166283-00166283 (rapportant que les forces thaïlandaises et cambodgiennes se livraient des « combats intenses » [traduction non officielle] à la frontière) ; **article de presse** paru dans le *Washington Post*, intitulé « *Thai-Cambodia Border Clash* », **D60-Annex 102,** daté du 4 novembre 1977, ERN (anglais) 00166275-00166275 (rapportant que les forces thaïlandaises avaient recouru à des frappes aériennes et à l'artillerie pour repousser les forces cambodgiennes qui attaquaient deux villages thaïlandais) ; **article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « Les raids cambodgiens préoccupent les Thaïlandais », **D60-Annex 118,** daté du 23 décembre 1977, ERN 00597761-00597761 (rapportant que les forces thaïlandaises avaient répondu aux attaques cambodgiennes par des tirs d'artillerie et des frappes aériennes) ; **article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « *Cambodian Rocket Attack on Thai Town* », **D60-Annex 219**, daté du 4 avril 1978, ERN (anglais) 00010457-00010462 (rapportant que l'artillerie cambodgienne avait « pilonné » [traduction non officielle] Aranyaprathet le 1er avril 1978) ; **article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « *Cambodian Attack on Thai Village: Thailand to Retaliate* », daté du 11 avril 1978, ERN (anglais) S 00010349-00010350, p. S 00010349 (rapportant, au sujet d'une attaque lancée contre un village thaïlandais, que c'était « la première fois depuis longtemps que des pertes gouvernementales aussi lourdes [étaient] causées par un affrontement » [traduction non officielle]).

110 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.27**, daté du 18 août 1976, DCCN L01379, ERN 00234456-00234459 (selon lequel SON Sen avait ordonné d'autres purges contre les « mauvais éléments » et mis en garde contre les « ennemis internes »). Ce document montre que le plan de purger l'ARK était déjà en place au 18 août 1976.

111 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.27**, daté du 18 août 1976, DCCN L01379, ERN 00234456-00234459.

112 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984 (SON Sen déclare qu'il faut « absolument » purger l'armée de ses mauvais éléments et que les purges de toutes les divisions doivent continuer ; il est communément question de purges dans les rapports des secrétaires et secrétaires adjoints de division ; ces commandants présentent le bilan de leur purges respectives et parlent de la nécessité de poursuivre le processus dans leurs propres divisions et toutes les autres ; **SOU Met** dit : « Il faut oser purger, à tout prix. ») ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.42**, daté du 1er mars 1977, DCCN L00045, ERN 00323922-00323929 (**MEAS Mut** fait rapport sur l'élimination des mauvais éléments de sa division en ces termes : « L'unité des entrepôts a purgé une section, mais ce n'est pas encore fini, ni garanti. » ; le camarade Yan déclare qu'il y a 600 personnes « à retirer » de sa division ; Le camarade Sa[o] s'exprime comme suit : « À l'intérieur, nous avons purgé les mauvais éléments… » ; tout au long de la réunion, SON Sen engage les

divisions à « continuer la purge ») ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires, et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.28**, daté du 30 août 1976, DCCN L01407, ERN 00386196-00386200, p. 4 (SON Sen dit aux commandants de division qu' « [i]l faut continuer à purger les mauvais éléments » et « être absolu ») ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.39**, daté du 15 décembre 1976, DCCN L00252, ERN 00386201-00386210 (Son Sen parle de la nécessité de purger complètement l'Armée des mauvais éléments).

113 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984 (**SOU Met** déclare : « … les ennemis ne peuvent pas nous toucher quand notre armée est solide et propre en politique… ») ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.28**, daté du 30 août 1976, DCCN L01407, ERN 00386196-00386200 (où il est exprimée l'idée que les mauvais éléments de tous bords se réuniraient pour attaquer le Kampuchéa démocratique) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.39**, daté du 15 décembre 1976, DCCN L00252, ERN 00386201-00386210, p. 8 (où SON Sen insiste en ces termes sur la nécessité de se préoccuper des ennemis de l'intérieur qui subsistent : « Si nous n'étions pas stricts et restions passifs, ils en profiteraient pour attaquer notre révolution. ») ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.42**, daté du 1er mars 1977, DCCN L00045, ERN 00323922-00323929 (où SON Sen parle des « traîtres des filières » qui menacent de « détruire » et de renverser la révolution ») ; **revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.11**, datée de décembre 1977-janvier 1978, ERN (anglais) 00184299-00184323, p. 00184301 (« Nous avons également pu défendre l'Armée. Non, l'Armée du Parti n'a pas subi de pertes. Elle n'en est que plus forte et plus propre. Nous avons éliminé les ennemis qui la rongeaient de l'intérieur et ses éléments dangereux. Nous en avons ainsi amélioré la qualité et l'avons rendue meilleure qu'avant. » [traduction non officielle]).

114 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984 (les secrétaires et secrétaires adjoints de division déclarent qu'ils redoubleront de vigilance vis-à-vis des ennemis de l'intérieur ; les suspects **SOU Met** et **MEAS Mut** insistent tous deux sur l'importance de la vigilance) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et respons[a]bles des logistiques des divisions et régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.32**, daté du 19 septembre 1976, DCCN L01451, ERN 00195355-00195368, p. 9 (SON Sen engage à la vigilance à l'égard « des ennemis intérieurs qui s'infiltrent dans notre population de base et

dans notre armée ») ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** relatif à une réunion de tous les comités de division, daté du 1er juin 1976, DCCN L01272, ERN (khmer) 00162480-00162484 (SON Sen recommande aux secrétaires et secrétaires adjoints de « surveiller de près » [traduction non officielle] leurs divisions) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulée « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires, et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.28**, daté du 30 août 1976, DCCN L01407, ERN 00386196-00386200, p. 00386196 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.42**, daté du 1er mars 1977, DCCN L00045, ERN 00323922-00323929 (SON Sen engage les chefs de division à la vigilance vis-à-vis des ennemis qui subsistent ou continuent d'apparaître dans leurs rangs) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.39**, daté du 15 décembre 1976, DCCN L00252, ERN 00386201-00386210, p. 8 (SON Sen parle de l'existence d'ennemis qui « rongent dans [l']armée » et fournit des exemples de ce « phénomène » à l'appui de sa thèse).

115 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.39**, daté du 15 décembre 1976, DCCN L00252, ERN 00386201-00386210 (dans leur rapports sur la situation de l'ennemi au sein leurs divisions, les camarades Pin et Pheap parlent des « biographies […] réalisées » ; SON Sen présente les « biographies […] maîtrisées » comme une mesure « impérative » et comme un moyen de découvrir le passé véritable des cadres qui ont quelque chose à cacher) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion du camarade 164 », daté du 9 septembre 1976, DCCN L01446, ERN 00643496-00643499 (SON Sen indique à **MEAS Mut** que pour résoudre la question des ennemis, il faut « connaître de façon claire et nette » les biographies) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.30**, daté du 16 septembre 1976, DCCN L01449, ERN 00323918-00323921.

116 Aux réunions que SON Sen tenait avec la hiérarchie des divisions militaires, chaque secrétaire et secrétaire adjoint – y compris **MEAS Mut** et **SOU Met** – , faisait le point de la situation des ennemis dans sa division, ainsi que des crimes et mauvais éléments qui y avaient été détectés. Il était fréquemment question de cas de vol, de sabotage, de tentatives d'esquiver les obligations militaires, d'insubordination et de tendances libérales. Son SEN énumère également ces crimes lorsqu'il décrit les « mauvais éléments », les catégories d'ennemis et les agissements de ces derniers. **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la

réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.39**, daté du 15 décembre 1976, DCCN L00252, ERN 00386201-00386210 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion de travail de la production générale de la nuit du 30 septembre 76 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.33**, daté du 30 septembre 1976, DCCN L01487, ERN 00322973-00322981 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion du camarade 164 », daté du 9 septembre 1976, DCCN L01446, ERN 00643496-00643499 (où il est question de la situation des ennemis dans la 164e division, notamment de l'arrestation et de l'interrogatoire de présumés déserteurs et mécontents) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et respons[a]bles des logistiques des divisions et régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.32**, daté du 19 septembre 1976, DCCN L01451, ERN 00195355-00195368 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.38**, daté du 21 novembre 1976, DCCN L01541, ERN 00322982-00322996 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.27**, daté du 18 août 1976, DCCN L01379, ERN 00234456-00234459 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires, et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.28**, daté du 30 août 1976, DCCN L01407, ERN 00386196-00386200 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.42**, daté du 1er mars 1977, DCCN L00045, ERN 00323922-00323929.

117 Aux réunions que SON Sen tenait avec la hiérarchie des divisions militaires, les secrétaires et secrétaires adjoints – y compris **MEAS Mut** et **SOU Met** – rapportaient fréquemment, au nombre des activités ennemies dans leurs divisions, des cas de contestation de l'autorité, de non respect des idéaux de la révolution et de propagation du mécontentement. Son SEN mentionne également ces actes en tant que crimes contre le PCK et la révolution. **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.27**, daté du 18 août 1976, DCCN L01379, ERN 00234456-00234459 (après avoir entendu les rapports des secrétaires et sous-secrétaires adjoints des divisions, SON Sen fait le constat suivant : « [D]ans les rangs, certains cadres et soldats n'étaient pas contents. Ils ont initié des disputes et incité à déserter. Certains ont détourné la ligne, certains […] ont contesté oralement la ligne. ») ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.39**, daté du 15 décembre 1976, DCCN L00252, ERN 00386201-00386210 (pour SON Sen, le fait qu'existent des slogans

anticollectivistes et que sont lancés des tracts anonymes est la preuve que les ennemis existent encore) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et respons[a]bles des logistiques des divisions et régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.32**, daté du 19 septembre 1976, DCCN L01451, ERN 00195355-00195368 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et de l'économie de la division », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.17**, daté du 16 mai 1976, DCCN L01229, ERN 00386173-00386174 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.38**, daté du 21 novembre 1976, DCCN L01541, ERN 00322982-00322996, p. 7 (dans lequel le camarade Nai évoque deux cadres qui ont cherché à fomenter le mécontentement au sujet du manque de nourriture).

118 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984 (dans son compte rendu des activités ennemies, le camarade Suong parle de l' « attitude autoritaire » de cadres dont les parents avaient été « nettoyés ») ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.39**, daté du 15 décembre 1976, DCCN L00252, ERN 00386201-00386210 (le camarade Sok parle des problèmes causés par ceux dont « l' *Angkar* avait arrêté le[s] frères » et SON Sen fait aux participants la recommandation suivante : « Il faut se méfier, au maximum, de ceux dont les parents ont été nettoyés… »).

119 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984, p. 12 (SON Sen énumère trois catégories de « mauvais éléments » : « la catégorie destructrice », « la catégorie libérale normale » et « la catégorie vient d'être incitée par les ennemis »).

120 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion de travail de la production générale de la nuit du 30 septembre 76 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.33**, daté du 30 septembre 1976, DCCN L01487, ERN 00322973-00322981, p. 3 (où SON Sen déclare que « [l]es mauvais éléments ont été mis au placard »).

121 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.39**, daté du 15 décembre 1976, DCCN L00252, ERN 00386201-00386210 (dans lequel les secrétaires et secrétaires adjoints des divisions rendent compte de l' « éducation » et de la « formation » des cadres au sein de leurs divisions) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984 (dans lequel SON Sen dit que les éléments de la deuxième catégorie doivent être confiés à des « écoles de rééducation » et qu'il faut aussi « rééduquer » ceux de la troisième) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion

des secrétaires, des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.42**, daté du 1er mars 1977, DCCN L00045, ERN 00323922-00323929 (dans lequel SON Sen prescrit la rééducation des partisans de l'ennemi) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires, et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.28**, daté du 30 août 1976, DCCN L01407, ERN 00386196-00386200 (rapportant la recommandation de SON Sen selon laquelle « les mauvais éléments doivent être rassemblés dans une endroit, et éduqués à part ») ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.27**, daté du 18 août 1976, DCCN L01379, ERN 00234456-00234459 (dans lequel SON Sen insiste sur l'importance de l'éducation).

122 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion du camarade 164 », daté du 9 septembre 1976, DCCN L01446, ERN 00643496-00643499 (dans lequel SON Sen dit a **MEAS Mut** qu'il est impératif de rassembler les ennemis au sein de la 164e division pour concentrer la production en un seul endroit) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.42**, daté du 1er mars 1977, DCCN L00045, ERN 00323922-00323929 (les rapports de division des camarades Rin et Sav font état de purges visant les mauvais éléments et SON Sen donne la recommandation que voici : « Concernant les réformistes, il faut les rassembler pour faire la production générale dans une unité. »).

123 Les sites de travail, les unités de production et les centres de rééducation qui tendaient à « forger » les mauvais éléments imposaient des conditions inhumaines et avaient recours au travail forcé. Il est question de famine, de travail forcé, d'horaires de travail laissant peu de place au repos, de surveillance constante, d'absence de soins médicaux et d'autres conditions inhumaines dans les déclarations suivantes. En outre, de nombreuses personnes étaient arrêtées et tuées pour avoir commis des erreurs et des infractions mineures. Déclaration (DC-Cam) du témoin **AEK Hen, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.5**, datée du 6 juin 2003, DCCN I10059, ERN (anglais) 00662005-00662926 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SOM Sokhan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.186**, datée du 23 août 2003, DCCN KCI0441, ERN (anglais) 00184088-00184042 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **UK Chhun, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.210**, datée du 26 août 2003, DCCN KDI0353, ERN 00324325-00324372 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **CHEA Roem alias Theuan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.19**, datée du 24 août 2003, DCCN TKI0277, ERN (anglais) 00183885-00183886 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **CHIEM Nha, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.31**, datée du 21 mai 2004, DCCN TKI0579, ERN (anglais) 00184183-00184187 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **KOAM Koat, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.85**, datée du 26 décembre 2002, DCCN KDI0134, ERN (anglais) 00184200-00184202 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **KHOEM Samhuon, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.73**, datée du 9 mars 2003, DCCN KCI0240, ERN 00184082-00184085 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PRAK Yeuan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.[1]49**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KCI0530, ERN (anglais) 00184098-00184099 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **CHHIENG Sophat, Premier Réquisitoire**

introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.26, datée du 14 août 2003, DCCN KDI0335, ERN 00324413-00324460 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **HENG Phally alias Li, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.46**, datée du 10 octobre 2003, DCCN KDI0422, ERN 00353617-00353639 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PANG Reum, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.13[4]**, datée du 19 août 2002, DCCN TKI0104, ERN (anglais) 00184157-00184158 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **KUNG Chanthi, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.88**, datée du 27 mai 2004, DCCN TKI0597, ERN (anglais) 00184195-000184197.

124 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.39**, daté du 15 décembre 1976, DCCN L00252, ERN 00386201-00386210, p. 5 (dans lequel le camarade Suong dit d'un cadre qui a volé qu' « il ne pouvait plus être rééduqué ») ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion de travail de la production générale de la nuit du 30 septembre 76 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.33**, daté du 30 septembre 1976, DCCN L01487, ERN 00322973-00322981 (où il est rapporté au sujet de la situation des ennemis dans les unités que la rééducation ne suffit pas dans certains cas, les intéressés continuant d'être « mauvais ») ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et respons[a]bles des logistiques des divisions et régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.32**, daté du 19 septembre 1976, DCCN L01451, ERN 00195355-00195368 (où Oeun déclare ceci : « Après les rééducations, la majorité des gens a changé mais une poignée de main résiste à la rééducation »).

125 Dans les documents, une personne était souvent dite « écrasée » lorsqu'elle avait été tuée ou exécutée. **Article spécialisé de John CIORIARI et CHHANG Youk** intitulé [« *Documenting the Crimes of Democratic Kampuchea* »], **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 1.3**, daté de 2005, ERN (anglais) 00105009-00105011, p. 00105010 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984 (dans lequel SON Sen parle maintes fois du fait d'écraser l'ennemi et indique que pour les éléments de la première catégorie, considérés comme les plus dangereux, « il faut purger, absolument », plutôt que rééduquer ou réaffecter) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.42**, daté du 1er mars 1977, DCCN L00045, ERN 00323922-00323929, p. 6 (où SON Sen dit ceci aux secrétaires et secrétaires adjoints de division : « Il faut continuer l'éducation de la politique et de la mentalité, mais l'éducation unique ne suffit pas, il faut continuer la purge, à tout prix. ») ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et respons[a]bles des logistiques des divisions et régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.32**, daté du 19 septembre 1976, DCCN L01451, ERN 00195355-00195368, p. 00195364 (à une réunion des divisions, SON Sen dit ceci au sujet de l'ennemi de l'intérieur : « Nous avons détruit ses réseaux importants. »).

126 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires et du régiment indépendant »,

Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.42, daté du 1er mars 1977, DCCN L00045, ERN 00323922-00323929 (dans lequel **SOU Mut** déclare que 50 « mauvais éléments » ont été envoyés à S-21 et que « pour être en sécurité », il faut absolument que cinq autres secrétaires soient démis) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion de travail de la production générale de la nuit du 30 septembre 76 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.33**, daté du 30 septembre 1976, DCCN L01487, ERN 00322973-00322981 (rapportant que plusieurs personnes de l'unité 170 ont été arrêtées et envoyées à S-21) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.31**, daté du 16 septembre 1976, DCCN L01448, ERN 00224407-00224409 (DUCH est présent à la réunion avec la hiérarchie des 290e et 170e divisions ; il est question de la coopération entre S-21 et les divisions pour envoyer des cadres à S-21 ; Tal est invité à « discuter » avec S-21 ; DUCH rend compte d'une réunion antérieure à laquelle il avait été décidé que S-21 prendrait 40 cadres des deux divisions).

127 La torture était de pratique commune dans les centres de détention et de sécurité établis à travers le Kampuchéa démocratique. **Ouvrage de Ysa Osman**, intitulé « *Oukoubah: Justice for the Cham Muslims under the Democratic Kampuchea Regime* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 4.47**, daté de 2002, p. 91, ERN (anglais) 00078437-00078604 (relatant qu'à une « réunion de style de vie » [traduction non officielle] tenue en février 1976 à S-21, DUCH a fait la déclaration suivante à tous les participants : « C'est notre position de classe. Nous devons battre [les prisonniers] pour les questions de classe, les enjeux nationaux et internationaux. Cessez de penser qu'il est cruel de battre l'ennemi. C'est une erreur. » [traduction non officielle]) ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PANG Reum, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.13[4]**, datée du 19 août 2002, DCCN TKI0104, ERN (anglais) 00184157-00184158 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **LENG Kim alias Kung Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.96**, datée du 9 juillet 2002, DCCN KHI0038, ERN 00403335-00403382 ; **télégramme du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** expédié par **Chhon**, intitulé « Télégramme 21 – Fréquence 676 – À l'attention du bien-aimé super camarade Bang Pol », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.11**, daté du 21 mars 1976, DCCN L0001158, ERN 00324505-00324506 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **NHAEM Sal, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.121**, daté du 25 août 2003, DCCN TKI0280, ERN (anglais) 00184164-00184166.

Les gens étaient tués illégalement dans les centres de détention et de sécurité. Procès-verbal d'interrogatoire (co-procureurs) du témoin **BOU Meng**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 23.1**, daté du 24 août 2006, ERN 00392467-00392477 (le témoin déclare que dans certains cas, les détenus étaient exécutés à S-21) ; procès-verbal d'interrogatoire (co-procureurs) du témoin **KUNG Phai, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 23.5**, daté du 9 décembre 2006, ERN 00142118-00142144 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SOKH Sophat, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.184**, datée du 25 [juin] 2002, ERN 00278786-002778871 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SAOM Mon, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.168**, datée du 13 août 2003, DCCN KCI0434/K00743, ERN 00335076-00335093 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **HAM Seng alias UK Bun Seng**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.43**, datée du 14 mars 2003, DCCN KDI0249/K00147, ERN 00323083-00323107 (le témoin relate que les personnes envoyées à S-21 n'étaient jamais revues et qualifie S-21 de « centre d'extermination ») ; déclaration (DC-Cam) du témoin

SAOM Met, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.167, datée du 25 janvier 2003, DCCN KDI0155/K05435, ERN (anglais) 00337617-00337706 (le témoin relate que des prisonniers étaient exécutés après leur interrogatoire) ; **ouvrage de Stephen HEDER et Brian TITTEMORE** intitulé « *Seven Candidates for Prosecution: Accountability for the Crimes of the Khmer Rouge* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, doc. n° 4.18**, daté de mars 2004, ERN (anglais) 00105331-001105341, p. 26 (selon lequel, au début de 1976, une décision transmise au nom du Comité central avait reconnu à divers comités du Parti, notamment aux comités de zone, le pouvoir d'exécuter les personnes présumées coupables de crimes graves contre la révolution ; cette décision avait été exécutée par les forces de sécurité des zones, secteurs, districts et coopératives) ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PHIN Yeang, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.144**, datée du 21 mai 2004, DCCN TKI0567, ERN 000332653-00332667 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SAU Ren, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.171**, datée du 24 janvier 2003, DCCN KTI0122, ERN (anglais) 00184136-00184139 ; procès-verbal d'interrogatoire (co-procureurs) du témoin **PRAK Khan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 23.8**, datée du 12 octobre 2006, ERN 00147732-00147738.

Bien que quelques-unes seulement des listes de prisonniers indiquent que des prisonniers ont été exécutés, KAING Guek Eav, alias DUCH,, directeur de S-21 pendant la plus grande partie de la période du Kampuchéa démocratique, a déclaré que tout qui était amené à S-21 finissait par être exécuté. Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D[1]1**, daté du 7 août 2007, ERN 00147892-00147901, p. 7 (évoquant le « caractère systématique » des exécutions à S-21, DUCH déclare ceci : « [C]eux […] qui sont envoyés à S-21 sont ceux […] dont on a déjà décidé qu'ils devaient être écrasés. […] S-21 n'a pas le droit de libérer. ») ; procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D16**, daté du 5 septembre 2007, ERN 00147941-00147947, p. 3 (« … Nuon Chea m'avait fait savoir clairement que tous ceux qui étaient envoyés à S-21 devaient être exécutés. Comme j'étais responsable de S-21, j'exécutais ses ordres. ») ; procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D13**, daté du 23 août 2007, ERN 00147926-00147935, p. 3 (le 2 ou le 3 janvier 1979, DUCH reçoit de NUON Chea l' « ordre absolu » d' « écraser » tous les prisonniers de S-21) ; procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D21**, daté du 3 octobre 2007, ERN 00149932-00149945, p. 6 (DUCH dit ceci : « [T]outes les personnes arrêtées devaient être "écrasées". […] Au départ [les exécutions] se faisai[en]t à Phnom Penh, à l'ouest de S-21. […] [On] a décidé de transférer à Choeung Aek et ce changement a été décidé par peur des maladies contagieuses. »).

128 Du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, aucun système judiciaire ne fonctionnait dans le Kampuchéa démocratique. **Rapport analytique de la Commission des droits de l'homme de l'ONU** intitulé « Analyse des documents présentés à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme, faite au nom de la Sous-Commission par son Président, en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.69**, daté du 30 janvier 1979, ERN 000282987-00292910, p. 18 à 20 (constatant l'absence de toute procédure ou de toute institution judiciaire dans un Kampuchéa démocratique où règne un système arbitraire et dur qui confère aux fonctionnaires le pouvoir d'ordonner des exécutions et prive les accusés de tout droit) ; **rapport analytique du Gouvernement canadien** intitulé « Nouvelle communication présentée par le Gouvernement canadien, conformément à la décision 9

(XXXIV) de la Commission des droits de l'homme », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 2.4**, daté du 8 septembre 1978, ERN 00238786-00238789, p. 2 (où on peut lire ce qui suit : « Il n'y a, au Kampuchéa démocratique, aucun recours légal en cas de violation des droits de l'homme. Toute accusation ou dénonciation d'un particulier par un membre du parti au pouvoir peut entraîner une arrestation et une exécution sommaire. Le droit d'être jugé au cours d'un procès public ou à huis clos, le droit de citer des témoins à décharge et le droit de faire appel n'existent pas. Des témoins oculaires d'exécutions ont indiqué que de nombreuses personnes exécutées étaient mortes en déclarant ignorer les charges qui étaient retenues contre elles. ») ; **rapport analytique du Gouvernement norvégien** intitulé « Communication reçue du Gouvernement norvégien en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 2.3**, daté du 18 août 1978, ERN 00238762-00238785, p. 13 (où il est dit que « le régime des Khmer Rouges n'a pas de tribunal et croit que la prison est lourde en charge pour l'État, il faut l'éviter ») ; **rapport analytique du Gouvernement des États-Unis** intitulé « Communication reçue du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 2.1**, daté du 6 juillet 1978, 00238744-00238761, p. 00238750 à 00238761 (dans lequel THATCH Keo Dara, MON Sieu, SOUR Chheng, SAM Damawong et YIM Sot Ronnachit rendent compte de violations généralisées des droits de l'homme sous le régime du Kampuchéa démocratique, notamment de l'absence de système judiciaire effectif).

129 **Revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.11**, datée de décembre 1977-janvier 1978, ERN (anglais) 00064512-00064550, p. 00184320 (« Faites preuve de vigilance à l'égard des mauvais éléments dans les rangs du Parti, dans nos propres rangs, et à l'égard de ceux qui pourraient détourner les masses de la ligne du parti. Tant que ces éléments persisteront, les forces populaires ne pourront pas atteindre leur pleine puissance. S'il en reste ne fût-ce qu'un, il y aura des complications, et s'il y en a deux, il y aura encore plus de complications. Examinez donc bien les coopératives et les districts, car ces deux niveaux sont proches du peuple. Examinez aussi les autres niveaux. Extirpons ces asticots qui rongent notre chair » [traduction non officielle]) ; **revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.10**, datée d'octobre-novembre 1977, ERN 00665397-00665450, p. 5 (« Maintenant, on a examiné et on a trouvé que le Parti est déjà puissant, ce pourquoi on a réussi à nettoyer les ennemis infiltrés rongeant de l'intérieur, ceux qui étaient les hauts placés, à plus de quatre-vingt dix neuf pour cent. Il en reste une partie, un petit peu encore. Supposons qu'ils arrivent à se consolider et se développer de nouveau à un endroit donné, cela voudrait dire que cet endroit est faible. Dans tout le pays, il faut examiner de cette façon. Il faut le faire de même pour chaque zone. Il faut le faire de même pour chaque région. Il faut le faire de même pour chaque district. Il faut le faire de même pour chaque coopérative. Il faut le faire de même pour l'armée, les ministères et les bureaux. ») ; **revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.14**, datée de mai-juin 1978, DCCN […], ERN 00524447-00524466, p. 26 (« [L]e problème clé, parmi les autres problèmes, dans tous les secteurs, consiste à éliminer et à disperser les ennemis enfouis rongeant de l'intérieur. ») ; ibid., p. 26 (« Par conséquent, pour stimuler le rassemblement des amis dans le monde, en nombre de plus en plus grand, et pour élever encore plus la dimension internationale du Parti et de notre révolution, il faut s'efforcer d'anéantir les ennemis enfouis rongeant de l'intérieur. Il faut qu'ils soient complètement dispersés, effondrés, évanouis dans la nature, au fur et à

mesure. ») ; **revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.9**, datée de juillet 1976, ERN 00349970-00349995, p. 7 (déclarant au sujet des ennemis et adversaires de tout bord que malgré « des échecs successifs dans toutes leurs ruses et actions […] nous devons nous intéresser particulièrement aux ruses et actions secrètes et aux attaques à partir de l'intérieur ») ; **revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.14**, datée de mai-juin 1978, ERN 00524447-00524466, p. 23-24 (« Il faut être conscient que la guerre qui est à faire contre les ennemis intérieurs représente un travail clé, un travail qui est articulé à toutes les autres tâches, sans exception. Par conséquent, tous les échelons du Parti doivent maintenir leurs rôles de direction. Ils doivent diriger l'armée, et diriger la population. Ils doivent frapper les ennemis. Ils doivent effectuer des purges sur la personne des ennemis. Ils doivent nettoyer, puis nettoyer encore, et puis nettoyer encore et encore, sans jamais s'arrêter. ») ; **déclaration publique du Kampuchéa démocratique** faite par le **Ministère des affaires étrangères**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 17.7**, datée du 22 avril 1978, ERN 00234461-00234469, p. 6 (« Au cours des trois années passées, le peuple du Kampuchéa a mis en pièces toutes les activités d'espionnage et de subversion des impérialistes, expansionnistes, annexionnistes et leurs partisans, ainsi que leurs tentatives de coups d'État pour renverser le Kampuchéa démocratique ») ; **revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.14**, datée de mai-juin 1978, ERN 00524447-00524466, p. 4 (« D'après les expériences acquises durant les innombrables combats qui eurent lieu dans le passé, surtout depuis la libération et jusqu'à nos jours, la guerre qui nous a opposés à nos ennemis a toujours été extrêmement dure, en permanence, sur toute l'année. À présent, on a réussi à les écraser par pans entiers, des quantités déjà. Tout cela prouve clairement que la lutte pour le pouvoir a été une lutte acharnée et continuelle. ») ; ibid., p. 22 (« Ensuite, on a écrasé les chefs de file de trahison dans tout le pays, ainsi que leurs partisans. Concrètement, on a écrasé les forces de trahison des zones Est, Nord-Ouest, Ouest, Phnom Penh, 103, Kratie et de la région 25. »).

130 **SON Sen**, alias frère numéro 89, était Chef d'état-major de l'ARK.

131 **MEAS Mut** était secrétaire de la 164e division de l'ARK.

132 **SOU Met** était secrétaire de la 502e division de l'ARK.

133 Aux réunions destinées à la hiérarchie des divisions, les cadres supérieures de l'ARK ainsi que les secrétaires et secrétaires adjoints des divisions, dont **SOU Met** et **MEAS Mut**, passaient en revue les ennemis qui avaient été repérés et envisageaient les mesures à prendre pour continuer de purger chaque division de ces éléments. **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.27**, daté du 18 août 1976, DCCN L01379, ERN 00234456-00234459 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion du camarade 164 », daté du 9 septembre 1976, DCCN L01446, ERN 00643496-00643499 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et respons[a]bles des logistiques des divisions et régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.32**, daté du 19 septembre 1976, DCCN L01451, ERN 00195355-00195368 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion de travail de la production générale de la nuit du 30 septembre 76 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.33**, daté du 30 septembre 1976, DCCN L01487, ERN 00322973-

00322981 (dans lequel **SOU Met** rapporte que 15 « éléments limites et libéraux » avaient été arrêtés en septembre 1976) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** relatif à une réunion des secrétaires et secrétaires adjoints des régiments indépendants et des divisions, daté du 18 octobre 1976, DCCN L01505, ERN (khmer) 00095528-00095531 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de la division et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.37**, daté du 11 novembre 1976, DCCN L01537, ERN 00611654-00611657 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.38**, daté du 21 novembre 1976, DCCN L01541, ERN 00322982-00322996 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.39**, daté du 15 décembre 1976, DCCN L00252, ERN 00386201-00386210 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.42**, daté du 1er mars 1977, DCCN L00045, ERN 00323922-00323929.

134 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984.

135 Id.

136 Id. Les officiers supérieurs de l'ARK présents à cette réunion ont consenti à prendre part à la purge de l'Armée. Il s'agissait de Deum (« … nous voulons avoir la conviction que cette armée est propre […] il faut faire le suivi et purger d'avantage… », p. 7), de Sok (« Je voudrais me mettre d'accord avec le parti. », p. 7), de Suong (« … concernant les mauvais éléments, on les a réunis, mais on n'a pas encore tout purgé… », p. 8), de Nai (« On est content des mesures du Parti qui les a identifiées et arrêtées… », p. 9) et de Nath (« Concernant les événements de la victoire du Parti qui a écrasé les réseaux des traîtres, je voudrais exprimer mon contentement… », p. 9).

137 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** relatif à une réunion des secrétaires et secrétaires adjoints des régiments indépendants et des divisions, daté du 18 octobre 1976, DCCN L01505, ERN (khmer) 00095528-00095531 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de la division et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.37**, daté du 11 novembre 1976, DCCN L01537, ERN 00611654-00611657 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.38**, daté du 21 novembre 1976, DCCN L01541, ERN 00322982-00322996 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.39**, daté du 15 décembre 1976, DCCN L00252,

ERN 00386201-00386210 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion de la division 920 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.40**, daté du 16 décembre 1976, DCCN L00254, ERN 00315067-00315069 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Minutes of an Experience Drawing Meeting on Guarding in City Defense* », daté du 19 décembre 1976, DCCN L00255, ERN (anglais) 00162477-0162479 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.42**, daté du 1er mars 1977, DCCN L00045, ERN 00323922-00323929.

138 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.38**, daté du 21 novembre 1976, DCCN L01541, ERN 00322982-00322996, p. 2 (dans lequel **SOU Met** rapporte qu' « [à] l'intérieur », il n'y a « rien de nouveau » concernant les ennemis) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.39**, daté du 15 décembre 1976, DCCN L00252, ERN 00386201-00386210, p. 2 (**SOU Met** rapporte qu'il n'y a « rien à signaler » en ce qui concerne la situation des ennemis de l'intérieur et **MEAS Mut** commente la situation des ennemis au sein de la marine) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.42**, daté du 1er mars 1977, DCCN L00045, ERN 00323922-00323929, p. 1 (**SOU Mut** déclare que 50 « mauvais éléments » ont été envoyés à S-21 et que « pour être en sécurité », il faut absolument que cinq autres secrétaires de section soient démis ; **MEAS Mut** rapporte que l'unité des entrepôts a purgé une section).

139 **Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « À l'attention du Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.74**, daté du 31 décembre 1977, ERN 00280680-00280680.

140 Les secrétaires et secrétaires adjoints de division rendent compte des purges et arrestations qui ont été effectuées dans leurs divisions, par leur commandement. **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires, et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.28**, daté du 30 août 1976, DCCN L01407, ERN 00386196-00386200 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.30**, daté du 16 septembre 1976, DCCN L01449, ERN 00323918-00323921 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et respons[a]bles des logistiques des divisions et régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.32**, daté du 19 septembre 1976, DCCN L01451, ERN 00195355-00195368 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires, et du régiment

indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.28**, daté du 30 août 1976, DCCN L01407, ERN 00386196-00386200 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.38**, daté du 21 novembre 1976, DCCN L01541, ERN 00322982-00322996 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.42**, daté du 1er mars 1977, DCCN L00045, ERN 00323922-00323929 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.39**, daté du 15 décembre 1976, DCCN L00252, ERN 00386201-00386210 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.27**, daté du 18 août 1976, DCCN L01379, ERN 00234456-00234459.

[141] **Liste des prisonniers de S-21, D81-Annex A**, ERN (anglais) 00171429-00171798 [NDT : voir **E3/38**, ERN 00347049-00347050, pour un extrait de cette liste en français].

[142] Voir, par exemple : **liste d'exécutions de S-21** datée du 1er au 15 octobre 1976, DCCN D21897, ERN (khmer) 00008755-00008903 (liste de prisonniers « écrasés » en juin 19766, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.31**, datée du 17 avril 1975, DCCN D01254, ERN (anglais) 00233768-233787 (liste de 83 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 036**, datée du 13 décembre 1976, DCCN D13851, ERN (khmer) 00068739-00068839 (liste de prisonniers malades, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 052**, datée de 1977 à 1978, DCCN D14114, ERN (khmer) 00161777-00161777 (liste de 16 prisonniers de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.45**, datée de janvier 1977, DCCN D06640, ERN 00716262-00716276 (liste de 188 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21** datée du 1er février 1977, DCCN D17038, ERN (khmer) 00008118-00008142 (liste de 159 prisonniers, dont certains issus de la 164e division, indiquant que KAING Guek Eav, alias DUCH, a donné l'ordre le 17 février 1977 d' « écraser » 115 d'entre eux) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.46**, datée du 1er février 1997, DCCN D10919, ERN (anglais) 00233891-00233898 (liste de 74 prisonniers, dont un issu de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.50**, datée du 4 mars 1977, DCCN D10916, ERN (anglais) 00233799-00233802 (liste de 43 prisonniers, dont un issu de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 068**, datée du 20 avril 1977 au 21 mai 1977, DCCN D10927, ERN (khmer) 00088754-00088754 (liste de six prisonniers de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 077**, datée du 25 mai 1977, DCCN D06925, ERN 00623303-00623303 (liste de trois prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 094**, datée du 26 août 1977, DCCN D13129, ERN (khmer) 00161776-00161776 (liste de trois prisonniers de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 086**, datée du 22 juillet 1977, DCCN D21898, ERN (khmer) 00009067-00009317 (liste de prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 100**, datée du 21 septembre 1977, DCCN D14836, ERN (khmer) 00161778-00161778 (liste de prisonniers, dont certains

issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.13**, daté d'octobre 1977, DCCN D10999, ERN (khmer) 00082795-00082814 (liste de 444 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.77**, datée de janvier à mai 1978, DCCN D01560, ERN (anglais) 00233825-0233838 (liste de 99 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 176**, datée du 9 avril 1978, DCCN D06014, ERN (khmer) 00086868-00086870 (liste de 35 prisonniers, dont un issu de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.103**, datée du 9 avril 1978, DCCN D01562, ERN (khmer) 00039722-00039730 (liste de 114 dont un issu de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 178**, datée du 10 avril 1978, DCCN D01563, ERN (khmer) 00088560-00088567 (liste de 104 prisonniers, dont un issu de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.105**, datée du 11 avril 1978, DCCN D01851, ERN (khmer) 00039963-00039971 (liste de 103 prisonniers, dont un issu de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.104**, datée du 11 avril 1978, DCCN D01564, ERN (khmer) 00039731-00039747 (liste de 173 prisonniers, dont un issu de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.107**, datée du 15 avril 1978, DCCN D01596, ERN (khmer) 00039892-00039899 (liste de 95 prisonniers, dont un issu de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 181**, datée du 23 avril 1978, DCCN D01569, ERN (khmer) 00088586-00088593 (liste de 99 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 182**, datée du 24 avril 1978, DCCN D01568, ERN (khmer) 00088568-00088585 (liste de 110 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 183**, datée du 25 avril 1978, DCCN D01567, ERN 00772264-00772275 (liste de 307 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.115**, datée du 26 avril 1978, DCCN D01566, ERN (anglais) 00233877-00233890 (liste de 307 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.114**, datée du 26 avril 1978, DCCN D06034, ERN (khmer) 00040165-00040167 (liste de 28 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.116**, datée du 27 avril 1978, DCCN D01565, ERN 00712110-00712131 (liste de 205 prisonniers, dont trois issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.117**, datée du 28 avril 1978, DCCN D01591, ERN (khmer) 00039861-00039868 (liste de 95 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.118**, datée du 29 avril 1987, DCCN D01559, ERN (anglais) 00233662-00233674 (liste de 94 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.120**, datée du 30 avril 1978, DCCN D01584, ERN (khmer) 00039844-00039851 (liste de 92 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.121**, datée du 30 avril 1978, DCCN D06019, ERN (anglais) 00334985-00334988 (liste de 23 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.119**, datée du 30 avril 1978, DCCN D01561, ERN (anglais) 00233803-00233817 (liste de 92 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de**

prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.122, datée de mai 1978, DCCN D01600, ERN (khmer) 00039927-00039953 (liste de 409 prisonniers, dont un issu de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.126**, datée du 1er mai 1978, DCCN D06011, ERN (anglais) 00233788-00233792 (liste de 23 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.128**, datée du 5 mai 1978, DCCN D01601, ERN (khmer) 00039954-00039962 (liste de 112 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 202**, datée du 7 mai 1978, DCCN D01602, ERN 00771964-00771975 (liste de 88 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.131**, datée du 10 mai 1978, DCCN D01598, ERN (anglais) 00233740-00233754 (liste de 99 prisonniers, dont un issu de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.132**, datée du 11 mai 1978, DCCN D06022, ERN (khmer) 00040144-00040146 (liste de 27 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 205**, datée du 12 mai 1978, DCCN D01847, ERN (khmer) 00088673-00088681 (liste de 110 prisonniers, dont un issu de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 207**, datée du 16 mai 1978, DCCN D01605, ERN (khmer) 00088663-00088672 (liste de 115 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.133**, daté des 17 et 18 mai 1978, DCCN D01599, ERN (anglais) 00233843-00233862 (liste de 104 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.134**, datée du 23 mai 1978, DCCN D02663, ERN 00631432-00631443 (liste de 84 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.135**, datée du 23 mai 1978, DCCN D06025, ERN (anglais) 00233818-00233824 (liste de 35 prisonniers, dont un issu de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.137**, datée du 24 mai 1978, DCCN D02667, ERN (anglais) 00183843-00183853 (liste de 84 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 212**, datée du 29 mai 1978, DCCN D01513, ERN (khmer) 00088524-00088545 (liste de 277 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 216**, datée de juin 1978, DCCN D06013, ERN (khmer) 00086865-00086867 (liste de 34 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 049**, DCCN D15128, ERN 00068875-00068880 (liste de prisonniers immobilisés et malades, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21**, **D57-Annex 123**, DCCN D13544, ERN (khmer) 00040773-00040775 (liste de 15 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21**, **D57-Annex 051**, DCCN D14104, ERN (khmer) 00086996-00086997 (liste de prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **Liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 283**, DCCN D10944, ERN 00161736-00161748 (liste de prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste d'exécutions de S-21 (1976-1978), D36-Annex A**, datée de 2005, ERN (khmer) 00080610-00081199 ; **liste de prisonniers de S-21**, DCCN D12397, ERN (khmer) 00161753-00161754 (liste de 18 personnes de bureau entourant la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21**, DCCN D12395, ERN (khmer) 00161750-00161750 (liste de 11 prisonniers du régiment 161 de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21**, DCCN D12394, ERN (khmer) 00161749-00161749 (liste de 10 prisonniers du régiment 140 de la 164e division) ; **liste de prisonniers**

de S-21, DCCN D12401, ERN (khmer) 00161770-00161771 (liste de 23 personnes du bataillon 144 de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21**, DCCN D12402, ERN (khmer) 00161772-00161774 (liste de 23 personnes du 165e bataillon de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21**, DCCN D15384, ERN (khmer) 00161779-00161780 (liste de 40 personnes mises en cause dans des aveux, dont six de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21**, DCCN D12403, ERN (khmer) 00161775-00161775 (liste de personnes du 410e bataillon du régiment 21 de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21**, DCCN D12396, ERN (khmer) 00161751-00161752 (liste de 22 personnes du régiment 161 de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21**, DCCN D12399, ERN (khmer) 00161757-00161761 (liste de 59 personnes du 142e bataillon de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21**, DCCN D12400, ERN (khmer) 00161762-00161769 (liste de 83 personnes du 143e bataillon de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21**, datée du 25 avril 1977, DCCN D10841, ERN (khmer) 00161734-00161735 (liste de 14 personnes de la 164e division mises en cause dans des aveux) ; **liste de prisonniers de S-21**, DCCN D12398, ERN (khmer) 00161755-00161756 (liste de 21 personnes du 141e bataillon de la 164e division) ; **liste des personnes arrêtées au sein de la 164e division**, établie par Bunsou Sour, datée du 25 janvier 2008, ERN (anglais) 00196162-00196178 (compilation de toutes les informations connues relatives aux cadres de la 164e division arrêtés et envoyés à S-21).

143 **Liste d'exécutions de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 7.5**, datée du 6 mars 1978, ERN (anglais) 00193556-00193557 (liste de 39 prisonniers « écrasés le 6 mars 1978, dont certains issus de la 170e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.46**, datée du 1er février 1977, DCCN D10919, ERN (anglais) 00233891-00233898 (liste de 74 prisonniers, dont certains issus de la 170e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.49**, datée du 4 mars 1977, DCCN D10915, ERN (anglais) 00233724-00233739 (liste de 182 prisonniers, dont certains issus de la 170e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.13**, datée d'octobre 1977, DCCN D10999, ERN (khmer) 00082795-00082814 (liste de 444 prisonniers, dont certains issus de la 170e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.84**, datée de février à juillet 1978, DCCN D05948, ERN (khmer) 00040125-00040134 (liste de 89 prisonniers, dont certains issus de la 170e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 043**, DCCN D15954, ERN (khmer) 00040807-00040810 (liste de 56 prisonniers, dont certains issus de la 170e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 292**, DCCN D06646, ERN (anglais) 00181782-00181785 (liste de 21 prisonniers de la 170e division).

144 Voir, par exemple : **liste d'exécutions de S-21**, datée du 31 janvier 1977, DCCN D01168, ERN (khmer) 00088507-00088514 (liste de 157 prisonniers « écrasés » du 15 au 31 janvier 1977, dont certains issus de la 290e division) ; **liste d'exécutions de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 7.5**, datée du 6 mars 1978, ERN (anglais) 00193556-00193557 (liste de 39 prisonniers « écrasés » le 6 mars 1978, dont certains issus de la 290e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.12**, datée du 17 avril 1975, DCCN D06056, ERN (anglais) 00233703-00233709 (liste de 64 prisonniers, dont certains issus de la 290e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.46**, datée du 1er février 1997, DCCN D10919, ERN (anglais) 00233891-00233898 (liste de 74 prisonniers, dont certains issus de la 290e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.50**, datée

du 4 mars 1977, DCCN D10916, ERN (anglais) 00233799-00233802 (liste de 43 prisonniers, dont un issu de la 290e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.49**, datée du 4 mars 1977, DCCN D10915, ERN (anglais) 00233724-00233739 (liste de 182 prisonniers, dont certains issus de la 290e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 141,** datée du 18 janvier 1978, DCCN D14397, ERN (anglais) 00181709-00181710 (liste de 13 prisonniers, dont certains issus de la 290e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 192**, datée de mai 1978, DCCN D06000, ERN 00771961-00771963 (liste de 20 prisonniers, dont certains issus de la 290e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.126**, datée du 1er mai 1978, DCCN D06011, ERN (anglais) 00233703-00233709 (liste de 23 prisonniers, dont certains issus de la 290e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 213**, datée du 29 mai 1978, DCCN D05852, ERN (khmer) 00086757-00086758 (liste de 17 prisonniers, dont certains issus de la 290e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 219**, datée de juin 1978, DCCN D06058, ERN (khmer) 00086917-00086919 (liste de 30 prisonniers, dont certains issus de la 290e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.142**, datée de juin 1978, DCCN D05738, ERN (khmer) 00040043-00040050 (liste de 70 prisonniers, dont un issu de la 290e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 221**, datée du 9 juin 1978, DCCN D13917, ERN (anglais) 00181729-00181729 (liste contenant un prisonnier de la 290e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 234**, datée de juillet 1978, DCCN D02666, ERN (khmer) 00086718-00086720 (liste de 26 prisonniers, dont certains issus de la 290e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.154**, datée de décembre 1978, DCCN D05930, ERN (khmer) 00040094-00040097 (liste de 67 prisonniers, dont certains issus de la 290e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 274**, datée de décembre 1978, DCCN D05903, ERN (khmer) 00086790-00086791 (liste de 22 prisonniers, dont certains issus de la 290e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 278**, datée du 6 décembre 1978, DCCN D05904, ERN (anglais) 00181765-00181769 (liste de prisonniers, dont certains issus de la 290e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 280**, datée du 16 décembre 1978, DCCN D05933, ERN (khmer) 00086824-00086836 (liste de 46 prisonniers, dont certains issus de la 290e division).

145 Voir, par exemple : **liste d'exécutions de S-21** datée du 31 janvier 1977, DCCN D01168, ERN (khmer) 00088507-00088514 (liste de 157 prisonniers « écrasés » du 15 au 31 janvier 1977, dont certains issus de la 310e division) ; **liste d'exécutions de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 7.3**, datée du 10 juin 1977, DCCN D01171, ERN (khmer) 00006731-00006743 (liste de 198 prisonniers « écrasés » de la 310e division) ; **liste d'exécutions de S-21** datée du 25 juin 1977, DCCN D01173, ERN (anglais) 00727307-00727311 (liste de 46 prisonniers « écrasés » le 25 juin 1977, dont certains issus de la 310e division) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Cher camarade Duch », **D57-Annex 079**, daté du 30 mai 1977, DCCN D01066, ERN 00242288-00242288 (document signé par **SOU Met**, adressé à KAING Guek Eav, alias DUCH, et ayant pour objet l'envoi de traîtres des 310e et 450e divisions) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.12**, datée du 17 avril 1975, DCCN D06056, ERN (anglais) 00233703-00233709 (liste de 64 prisonniers, dont certains issus de la 290e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.31**, datée du 17 avril 1975, DCCN D01254, ERN (anglais) 00233768-233787 (liste de 83 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif,**

Annexe C, D3/IV, n° 16.42, datée de décembre 1976, DCCN D01253, ERN 00631426-00631431 (liste de 11 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 037** datée du 26 décembre 1976, DCCN D06831, ERN (khmer) 00088719-00088719 (liste de 20 prisonniers de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.45**, datée de janvier 1977, DCCN D06640, ERN 00716262-00716276 (liste de 188 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 053**, datée du 23 janvier 1977, DCCN D01259, ERN (khmer) 00002277-00002278 (liste de prisonniers de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.46**, datée du 1er février 1997, DCCN D10919, ERN (anglais) 00233891-00233898 (liste de 74 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.50**, datée du 4 mars 1977, DCCN D10916, ERN (anglais) 00233799-00233802 (liste de 43 prisonniers, dont un issu de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.49**, datée du 4 mars 1977, DCCN D10915, ERN (anglais) 00233724-00233739 (liste de 182 prisonniers, dont certains issus de la Division 310); **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 076**, datée du 22 mai 1977, DCCN D06927, ERN (khmer) 00088736-00088737 (liste de 18 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.58**, datée du 28 mai 1977, DCCN D06924, ERN (khmer) 00072579-00072581 (liste de 30 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 090**, datée du 9 août 1977, DCCN D06084, ERN (khmer) 00002445-00002446 (liste de prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 095**, datée du 1er septembre 1977, DCCN D14390, ERN (khmer) 00021234-00021238 (liste de 23 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.13**, datée d'octobre 1977, DCCN D10999, ERN (khmer) 00082795-00082814 (liste de 444 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 105**, datée du 6 octobre 1977, DCCN D06790, ERN 00333262-00333263 (liste de 40 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21**, **D57-Annex 107**, datée du 11 octobre 1977, DCCN D06788, ERN 00593506-00593506 (liste de 6 prisonniers, dont certains issus de la 302e division) ; **liste de prisonniers de S-21**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.73**, datée du 11 octobre 1977, DCCN D06791, ERN (anglais) 00233839-00233842 (liste de 34 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 108**, datée du 13 octobre 1977, DCCN D06789, ERN (khmer) 00088703-00088705 (liste de 34 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 113**, datée du 31 octobre 1977, DCCN D04483, ERN (khmer) 00002458-00002459 (liste de 16 prisonniers, dont certains issus de la 302e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 115**, datée de décembre 1977, DCCN D05902, ERN (khmer) 00086789-00086789 (liste de huit prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21**, datée du 6 avril 1978, DCCN D01853, ERN (khmer) 00039980-00039988 (liste de 104 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.102**, datée du 9 avril 1978, DCCN D06037, ERN (khmer) 00040174-00040183 (liste de 69 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.105**, datée du 11 avril 1978, DCCN D01851, ERN (khmer) 00039963-

00039971 (liste de 103 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 185**, datée du 26 avril 1978, DCCN D06033, ERN (khmer) 00086890-00086893 (liste de 67 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 188**, datée du 29 avril 1978, DCCN D06036, ERN (khmer) 00086899-00086902 (liste de 66 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.153**, datée d'octobre à décembre 1978, DCCN D05879, ERN (khmer) 00040054-00040064 (liste de 124 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 270**, datée de novembre à décembre 1978, DCCN D01180, ERN (anglais) 00088520-00088521 (liste de prisonniers détenus dans la prison spéciale de S-21, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 269**, datée de novembre à décembre 1978, DCCN D05929, ERN 00761763-00761765 (liste de 22 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 271**, datée du 2 novembre 1978, DCCN D14028, ERN (anglais) 00181757-00181764 (liste de 117 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21**, **D57-Annex 273**, datée de décembre 1978, DCCN D05865, ERN (khmer) 00086763-00086768 (liste de 60 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.154**, datée de décembre 1978, DCCN D05930, ERN (khmer) 00040094-00040097 (liste de 67 prisonniers, dont certains issus de la 310e division).

146 Voir, par exemple : **liste d'exécutions de S-21** datée du 25 juin 1977, DCCN D01173, ERN (anglais) 00727307-00727311 (liste de 46 prisonniers « écrasés » le 25 juin 1977, dont certains issus de la 450e division) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Cher camarade Duch », **D57-Annex 079**, daté du 30 mai 1977, DCCN D01066, ERN 00242288-00242288 (document signé par **SOU Met**, adressé à KAING Guek Eav, alias DUCH, et ayant pour objet l'envoi de traîtres des 310e et 450e divisions) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.46**, datée du 1er février 1997, DCCN D10919, ERN (anglais) 00233891-00233898 (liste de 74 prisonniers, dont certains issus de la 450e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.49**, datée du 4 mars 1977, DCCN D10915, ERN (anglais) 00233724-00233739 (liste de 182 prisonniers, dont certains issus de la 450e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 076**, datée du 22 mai 1977, DCCN D06927, ERN (khmer) 00088736-00088737 (liste de 18 prisonniers, dont certains issus de la 450e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.58**, datée du 28 mai 1977, DCCN D06924, ERN (khmer) 00072579-00072581 (liste de 30 prisonniers, dont certains issus de la 450e division) ; **liste de prisonniers de S-21**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.73**, datée du 11 octobre 1977, DCCN D06791, ERN (anglais) 00233839-00233842 (liste de 34 prisonniers, dont certains issus de la 450e division).

147 Voir, par exemple : **liste d'exécutions de S-21** datée du 1er au 15 octobre 1976, DCCN D21897, ERN (khmer) 00008755-00008903 (liste de prisonniers « écrasés » en juin 1976, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.25**, datée du 17 avril 1975, DCCN D14050, ERN (khmer) 00066084-00066091 (liste de 127 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 028**, datée de novembre 1976, DCCN D06882, ERN (khmer) 00086950-00086950 (liste de 42 prisonniers, dont

certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 030**, datée du 19 novembre 1976, DCCN D06883, ERN (khmer) 00086951-00086951 (liste de 33 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 036**, datée du 13 décembre 1976, DCCN D13851, ERN (khmer) 00068739-00068839 (liste de prisonniers malades, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.50**, datée du 4 mars 1977, DCCN D10916, ERN (anglais) 00233799-00233802 (liste de 43 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.49**, datée du 4 mars 1977, DCCN D10915, ERN (anglais) 00233724-00233739 (liste de 182 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 064**, datée du 28 mars 1977, DCCN D01140, ERN (anglais) 00181663-00181665 (liste de 68 prisonniers de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 069**, datée du 25 avril 1977, DCCN D17129, ERN (anglais) 00069009-00069010 (liste de prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.54**, datée de mai 1977 à mai 1978, DCCN D01515, ERN (anglais) 00233755-00233765 (liste de 90 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 080**, datée du 31 mai 1977, DCCN 15560, ERN (khmer) 00068606-00068606 (liste de 17 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 083**, datée du 2 juin 1977, DCCN D06919, ERN (khmer) 00088731-00088732 (liste de 13 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.62**, datée du 2 juin 1977, DCCN D06921, ERN 00720235-00720238 (liste de 58 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 086**, datée du 22 juillet 1977, DCCN D21898, ERN (khmer) 00009067-00009317 (liste de prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.68**, datée d'août 1977 à juin 1978, DCCN D01595, ERN (khmer) 00039869-00039875 (liste de 72 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.70**, datée du 5 août 1977, DCCN D06336, ERN (anglais) 00184324-00184326 (liste de 21 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 091**, datée du 12 août 1977, DCCN D01456, ERN (anglais) 00181670-00181682 (liste de prisonniers, dont certains issus de la 502e division ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.13**, datée d'octobre 1977, DCCN D10999, ERN (khmer) 00082795-00082814 (liste de 444 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.77**, datée de janvier à mai 1978, DCCN D01560, ERN (anglais) 00233825-0233838 (liste de 99 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 173**, datée du 6 avril 1978, DCCN D01853, ERN (khmer) 00039980-00039988 (liste de 104 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.100**, datée des 6 et 7 avril 1978, DCCN D01572, ERN (khmer) 00039876-00039891 (liste de 192 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 176**, datée du 9 avril 1978, DCCN D06014, ERN (khmer) 00086868-00086870 (liste de 35 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.102**. datée du 9 avril 1978, DCCN D06037, ERN (khmer) 00040174-00040183 (liste de 69 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ;

liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.103, datée du 9 avril 1978, DCCN D01562, ERN (khmer) 00039722-00039730 (liste de 114 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 179**, datée du 10 avril 1978, DCCN D06035, ERN (khmer) 00086894-00086898 (liste de 76 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 178**, datée du 10 avril 1978, DCCN D01563, ERN (khmer) 00088560-00088567 (liste de 104 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.105**, datée du 11 avril 1978, DCCN D01851, ERN (khmer) 00039963-00039971 (liste de 103 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.104**, datée du 11 avril 1978, DCCN D01564, ERN (khmer) 00039731-00039747 (liste de 173 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.107**, datée du 15 avril 1978, DCCN D01596, ERN (khmer) 00039892-00039899 (liste de 95 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.108**, datée du 18 avril 1978, DCCN D01872, ERN (anglais) 00183823-001183830 (liste de 111 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.110**, datée du 21 avril 1978, DCCN D01571, ERN (anglais) 00769551-00769562 (liste de 97 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.111**, datée du 21 avril 1978, DCCN D01581, ERN 00772252-00772263 (liste de 89 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.112**, datée du 22 avril 1978, DCCN D01570, ERN (khmer) 00039812-00039818 (liste de 94 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 181**, datée du 23 avril 1978, DCCN D01569, ERN (khmer) 00088586-00088593 (liste de 99 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 182**, datée du 24 avril 1978, DCCN D01568, ERN (khmer) 00088568-00088585 (liste de 110 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 183**, datée du 25 avril 1978, DCCN D01567, ERN 00772264-00772275 (liste de 307 prisonniers, dont certains issus de la 164e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 185**, datée du 26 avril 1978, DCCN D06033, ERN (khmer) 00086890-00086893 (liste de 67 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.115**, datée du 26 avril 1978, DCCN D01566, ERN (anglais) 00233877-00233890 (liste de 307 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.114**, datée du 26 avril 1978, DCCN D06034, ERN (khmer) 00040165-00040167 (liste de 28 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.116**, datée du 27 avril 1978, DCCN D01565, ERN 00712110-00712131 (liste de 205 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.117**, datée du 28 avril 1978, DCCN D01591, ERN (khmer) 00039861-00039868 (liste de 95 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.118**, datée du 29 avril 1987, DCCN D01559, ERN (anglais) 00233662-00233674 (liste de 94 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 188**, datée du 29 avril 1978, DCCN D06036, ERN (khmer) 00086899-00086902 (liste

de 66 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.123**, datée de mai 1978, DCCN D02688, ERN (anglais) 00183854-00183856 (liste de 31 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.122**, datée de mai 1978, DCCN D01600, ERN (khmer) 00039927-00039953 (liste de 409 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.128**, datée du 5 mai 1978, DCCN D01601, ERN (khmer) 00039954-00039962 (liste de 112 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 202** datée du 7 mai 1978, DCCN D01602, ERN 00771964-00771975 (liste de 88 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.130**, datée du 9 mai 1978, DCCN D06028, ERN (khmer) 00040157-00040162 (liste de 77 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.131,** datée du 10 mai 1978, DCCN D01598, ERN (anglais) 00233740-00233754 (liste de 99 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 205**, datée du 12 mai 1978, DCCN D01847, ERN (khmer) 00088673-00088681 (liste de 110 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 207**, datée du 16 mai 1978, DCCN D01605, ERN (khmer) 00088663-00088672 (liste de 115 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.133**, datée des 17 et 18 mai 1978, DCCN D01599, ERN (anglais) 00233843-00233862 (liste de 104 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.134**, datée du 23 mai 1978, DCCN D02663, ERN (anglais) 00233843-00233862 (liste de 84 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.135**, datée du 23 mai 1978, DCCN D06025, ERN (anglais) 00233818-00233824 (liste de 35 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.137**, datée du 24 mai 1978, DCCN D02667, ERN (anglais) 00183843-00183853 (liste de 84 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 210**, datée du 27 mai 1978, DCCN D02670, ERN (khmer) 00086725-00086729 (liste de 56 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.140**, datée du 28 mai 1978, DCCN D05999, ERN (anglais) 00334989-00334992 (liste de 41 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.141**, datée du 29 mai 1978, DCCN D06042, ERN (khmer) 00040168-00040172 (liste de 60 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 212**, datée du 29 mai 1978, DCCN D01513, ERN (khmer) 00088524-00088545 (liste de 277 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.142**, datée de juin 1978, DCCN D05738, ERN (khmer) 00040043-00040050 (liste de 70 prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.148**, datée du 10 juin 1978, DCCN D06026, ERN (khmer) 00052901-00052905 (liste de 50 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.153**, datée d'octobre à décembre 1978, DCCN D05879, ERN (khmer) 00040054-00040064 (liste de 124 prisonniers, dont un issu de la

502e division) ; **liste de prisonniers de S-21**, **D57-Annex 273**, datée de décembre 1978, DCCN D05865, ERN (khmer) 00086763-00086768 (liste de 60 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annex C, D3/IV, n° 16.154**, datée de décembre 1978, DCCN D05930, ERN (khmer) 00040094-00040097 (liste de 67 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 278**, datée du 6 décembre 1978, DCCN D05904, ERN (anglais) 00181765-00181769 (liste de prisonniers, dont un issu de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 280**, datée du 16 décembre 1978, DCCN D05933, ERN (khmer) 00086824-00086836 (liste de 46 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21**, **D57-Annex 289**, DCCN D10946, ERN (khmer) 00088761-00088766 (liste de 86 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 291,** DCCN D05986, ERN (anglais) 00181777-00181781 (liste de 17 prisonniers de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 292,** DCCN D06646, ERN (anglais) 00181782-00181785 (liste de 19 prisonniers de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 049**, DCCN D15128, ERN (khmer) 00068875-00068880 (liste de prisonniers immobilisés et malades, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 070**, DCCN D14265, ERN (khmer) 00068844-00068858 (liste de prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste des personnes arrêtées au sein de la 502e division**, établie par Bunsou Sour, datée du 24 janvier 2008, ERN (anglais) 00196179-00196216 (compilation de toutes les informations connues relatives aux cadres de la 502e division arrêtés et envoyés à S-21).

148 Voir, par exemple : **liste d'exécutions de S-21** datée du 25 juin 1977, DCCN D01173, ERN (anglais) 00727307-00727311 (liste de 46 prisonniers « écrasés » le 25 juin 1977, dont certains issus de la 703e division) ; **liste d'exécutions de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 7.5**, datée du 6 mars 1978, ERN (anglais) 00193556-00193557 (liste de 39 prisonniers « écrasés » le 6 mars 1978, dont certains issus de la 703e division) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Daily Report about Prisoners from S-21 Interrogators* », **D57-Annex 097**, daté du 7 septembre 1977, DCCN D06330, ERN (khmer) 00088682-00088687 (rapport quotidien relatif aux prisonniers où il est question d'un individu de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.58**, datée du 28 mai 1977, DCCN D06924, ERN (khmer) 00072579-00072581 (liste de 30 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.68**, datée d'août 1977 à juin 1978, DCCN D01595, ERN (khmer) 00039869-00039875 (liste de 72 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 090**, datée du 9 août 1977, DCCN D06084, ERN (khmer) 00002445-00002446 (liste de prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 095**, datée du 1er septembre 1977, DCCN D14390, ERN (anglais) 00181683-00181686 (liste de 23 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.13**, datée d'octobre 1977, DCCN D10999, ERN (khmer) 00082795-00082814 (liste de 444 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 105**, datée du 6 octobre 1977, DCCN D06790, ERN 00333262-00333263 (liste de 40 prisonniers, dont certains issus de la 310e division) ; **liste de prisonniers de S-21**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.73**, datée du 11 octobre 1977, DCCN D06791, ERN (anglais) 00233839-00233842 (liste de 34 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de**

prisonniers de S-21, D57-Annex 108, datée du 13 octobre 1977, DCCN D06789, ERN (khmer) 00088703-00088705 (liste de 34 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 115**, datée de décembre 1977, DCCN D05902, ERN (khmer) 00086789-00086789 (liste de huit prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 147**, datée du 2 février 1978, DCCN D01592, ERN (anglais) 00224659-00224659 (liste de 35 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 179**, datée du 10 avril 1978, DCCN D06035, ERN (khmer) 00086894-00086898 (liste de 76 prisonniers, dont un issu de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.105**, datée du 11 avril 1978, DCCN D01851, ERN (khmer) 00039963-00039971 (liste de 103 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.123**, datée de mai 1978, DCCN D02688, ERN (anglais) 00183854-00183856 (liste de 31 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.128**, datée du 5 mai 1978, DCCN D01601, ERN (khmer) 00039954-00039962 (liste de 112 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 210**, datée du 27 mai 1978, DCCN D02670, ERN (khmer) 00086725-00086729 (liste de 56 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.141**, datée du 29 mai 1978, DCCN D06042, ERN (khmer) 00040168-00040172 (liste de 60 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.142**, datée de juin 1978, DCCN D05738, ERN (khmer) 00040043-00040050 (liste de 70 prisonniers, dont un issu de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.150**, datée du 30 juin 1978, DCCN D02665, ERN (anglais) 00183840-00183842 (liste de 18 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 234**, datée de juillet 1978, DCCN D02666, ERN (khmer) 00086718-00086720 (liste de 26 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 239**, datée du 2 juillet 1978, DCCN D06008, ERN (khmer) 00086854-00086856 (liste de 30 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 254**, datée du 17 septembre 1978, DCCN D14012, ERN (anglais) 00181741-00181742 (liste de six prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.153**, datée d'octobre à décembre 1978, DCCN D05879, ERN (khmer) 00040054-00040064 (liste de 124 prisonniers, dont un issu de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 260**, datée du 9 octobre 1978, DCCN D14698, ERN (anglais) 00181741-00181742 (liste de 27 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 261**, datée du 23 octobre 1978, DCCN D14697, ERN (anglais) 00181750-00181751 (liste de 22 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 264**, datée des 24 et 25 octobre 1978, DCCN D14024, ERN (anglais) 00181754-00181754 (liste de neuf prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 273**, datée de décembre 1978, DCCN D05865, ERN (khmer) 00086763-00086768 (liste de 60 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.154**, datée de décembre 1978, DCCN D05930, ERN (khmer) 00040094-00040097 (liste de 67 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 280**, datée du 16 décembre 1978, DCCN D05933,

ERN (khmer) 00086824-00086836 (liste de 46 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 289,** DCCN D10946, ERN (khmer) 00088761-00088766 (liste de 86 prisonniers, dont certains issus de la 703e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 043**, DCCN D15954, ERN (khmer) 00040807-00040810 (liste de 56 prisonniers, dont certains issus de la 703e division).

149 Voir, par exemple : **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 234**, datée de juillet 1978, DCCN D02666, ERN (khmer) 00086718-00086720 (liste de 26 prisonniers, dont certains issus de la 801e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 289,** DCCN D10946, ERN (khmer) 00088761-00088766 (liste de 86 prisonniers, dont certains issus de la 801e division).

150 Voir, par exemple : **liste d'exécutions de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 7.5**, datée du 6 mars 1978, ERN (anglais) 00193556-00193557 (liste de 39 prisonniers « écrasés » le 6 mars 1978, dont certains issus de la 920e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.42**, datée de décembre 1976, DCCN D01253, ERN 00631426-00631431 (liste de 11 prisonniers, dont certains issus de la 920e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.46**, datée du 1er février 1997, DCCN D10919, ERN (anglais) 00233891-00233898 (liste de 74 prisonniers, dont certains issus de la 920e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.49**, datée du 4 mars 1977, DCCN D10915, ERN (anglais) 00233724-00233739 (liste de 182 prisonniers, dont certains issus de la 920e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 013**, datée du 23 janvier 1978, DCCN D15466, ERN (khmer) 00087048-00087049 (liste de prisonniers, dont certains issus de la 920e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 270**, datée de novembre à décembre 1978, DCCN D01180, ERN (anglais) 00088520-00088521 (liste de prisonniers détenus dans la prison spéciale de S-21, dont certains issus de la 920e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 269**, datée de novembre à décembre 1978, DCCN D05929, ERN 00761763-00761765 (liste de 22 prisonniers, dont certains issus de la 920e division) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 289,** DCCN D10946, ERN (khmer) 00088761-00088766 (liste de 86 prisonniers, dont certains issus de la 920e division).

151 Un petit nombre de listes de prisonniers de S-21 indiquent simplement que tel ou tel prisonnier est issu d'un régiment indépendant, sans préciser de quel régiment il s'agit. Voir, par exemple : **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 173**, datée du 6 avril 1978, DCCN D01853, ERN (khmer) 00039980-00039988 (liste de 104 prisonniers, dont certains issus d'un régiment indépendant) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.99**, datée du 6 avril 1978, DCCN D01558, ERN (anglais) 00233863-00233876 (liste de 105 prisonniers, dont certains issus d'un régiment indépendant).

152 Voir, par exemple : **rapport de S-21** intitulé « Quelques aspects initialement observés à travers les aveux des trois femmes venant du 152ème régiment », **D64-Annex 45**, daté du 1er novembre 1977, DCCN D07320, ERN 00234701-00234702 (résumant les interrogatoires de trois femmes membres du régiment 152) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 074**, datée du 20 mai 1977, DCCN D06929, ERN (khmer) 00088740-00088742 (liste de 34 prisonniers du régiment 152) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 075**, datée du 21 mai 1977, D06928, ERN (khmer) 00088738-00088739 (liste de 13 prisonniers, dont certains issus du régiment 152) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 090**, datée du 9 août 1977, DCCN D06084, ERN (khmer) 00002445-00002446 (liste de prisonniers, dont

certains issus du régiment 152) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.13**, datée d'octobre 1977, DCCN D10999, ERN (khmer) 00082795-00082814 (liste de 444 prisonniers, dont certains issus de la 502e division) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.73**, datée du 11 octobre 1977, DCCN D06791, ERN (anglais) 00233839-00233842 (liste de 34 prisonniers, dont certains issus du régiment 152) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 107**, datée du 11 octobre 1977, DCCN D06788, ERN 00593506-00593506 (liste de six prisonniers, dont certains issus du régiment 152) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers interrogés par l' « unité de documentation », **D57-Annex 179**, datée du 10 avril 1978, DCCN D06035, ERN (khmer) 00086894-00086898 (liste de 76 prisonniers, dont certains issus du régiment 152).

[153] Voir, par exemple : **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.58**, datée du 28 mai 1977, DCCN D06924, ERN (khmer) 00072579-00072581 (liste de 30 prisonniers, dont certains issus du régiment 377) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 240**, datée du 2 juillet 1978, DCCN D06030, ERN (khmer) 00086879-00086883 (liste de 75 prisonniers, dont certains issus du régiment 377) ; **liste de prisonniers de S21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.154**, datée de décembre 1978, DCCN D05930, ERN (khmer) 00040094-00040097 (liste de 67 prisonniers, dont certains issus du régiment 377) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 280**, datée du 16 décembre 1978, DCCN D05933, ERN (khmer) 00086824-00086836 (liste de 46 prisonniers, dont certains issus du régiment 377).

[154] Voir, par exemple : **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 076**, datée du 22 mai 1977, DCCN D06927, ERN (khmer) 00088736-00088737 (liste de 18 prisonniers, dont certains issus du régiment 488) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 213**, datée du 29 mai 1978, DCCN D05852, ERN (khmer) 00086757-00086758 (liste de 17 prisonniers, dont certains issus du régiment 488) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 215**, datée du 30 mai 1978, DCCN D06041, ERN (khmer) 00086906-00086909 (liste de 48 prisonniers, dont certains du régiment 488).

[155] Voir, par exemple : **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers issus de l'état-major, des hôpitaux militaires et d'autres unités, **D57-Annex 038**, datée de 1977, DCCN D10961, ERN (khmer) 00021118-00021120 (liste de 37 personnes arrêtées, dont 13 issues de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers issus de l'état-major, datée d'avril 1977, DCCN D14269, ERN (khmer) 00021222-00021229 (énumérant les noms de 76 personnes issues du Bureau de l'état-major, dont quatre répertoriées comme ayant été « écrasées ») ; **liste de prisonniers de S-21** présentée comme le rapport établi par Chann au sujet de 13 prisonniers amenés à S-21 le 21 mai 1977, **D57-Annex 075,** DCCN D06928, ERN (khmer) 00088738-00088739 (contenant les noms de certains prisonniers de l' « unité de logistique » de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** présentée comme le rapport établi par Chann au sujet de 18 prisonniers amenés à S-21 le 22 mai 1977, DCCN D06927, ERN (khmer) 00088736-00088737 (contenant les noms de certains prisonniers issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.58**, datée du 28 mai 1977, DCCN D06924, ERN (khmer) 00072579-00072581 (contenant les noms de 30 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.60**, datée de décembre 1977, DCCN D10937, ERN (anglais) 00233722-00233723 (contenant les noms de huit prisonniers) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers issus de l'état-major et de S-21, **D57-Annex 102**, datée d'octobre 1977, DCCN D06185, ERN (khmer)

00021100-00021102 (contenant les noms de 55 personnes issues de l'état-major et de S-21) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers issus du Bureau de l'état-major, **D57-Annex 140**, datée de janvier 1978, DCCN D05893, ERN (anglais) 00631977-00631982 (contenant les noms de 66 personnes issues de l'état-major, dont 23 répertoriées comme ayant déjà été exécutées) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 141,** datée du 18 janvier 1978, DCCN D14397, ERN (anglais) 00181709-00181710 (liste de 13 noms, dont cinq de personnes issues d'unités de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.78**, datée de mai 1978, DCCN D05909, ERN (khmer) 00019233-00019249 (contenant les noms de 270 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers issus d'unités relevant de l'état-major, **D57-Annex 156**, datée de juillet 1978, DCCN D05915, ERN (khmer) 00021092-00021093 (contenant les noms de 22 personnes arrêtées issues de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 166**, datée du 30 mars 1978, DCCN D02669, ERN (khmer) 00086721-00086724 (contenant les noms de 84 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 170**, datée du 2 avril 1978, DCCN D01580, ERN (khmer) 00088616-00088630 (contenant les noms de 144 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 171**, datée du 3 avril 1978, DCCN D01575, ERN (anglais) 00088602-00088611 (contenant les noms de 88 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers interrogés par l' « équipe de la méthode froide », **D57-Annex 180**, datée du 10 avril 1978, DCCN D06017, ERN (khmer) 00086873-00086873 (comprend des prisonniers issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers interrogés par l' « unité de documentation », **D57-Annex 179**, datée du 10 avril 1978, DCCN D06035, ERN (khmer) 00086894-00086898 (liste de 76 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21**, **D57-Annex 181**, datée du 23 avril 1978, DCCN D01569, ERN (khmer) 00088586-00088593 (liste de 99 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 182**, datée du 24 avril 1978, DCCN D01568, ERN (khmer) 00088568-00088585 (liste de 110 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 183**, datée du 25 avril 1978, DCCN D01567, ERN 00772264-00772275 (contenant les noms de 307 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers interrogés par l' « équipe de la méthode froide », **D57-Annex 184**, datée du 26 avril 1978, DCCN D06018, ERN 00727393-00727393 (liste de cinq prisonniers, dont un issu de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers interrogés par l' « équipe de la méthode froide », **D57-Annex 189**, datée du 29 avril 1978, DCCN D06016, ERN (khmer) 00086872-00086872 (liste de cinq prisonniers, dont un issu de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers interrogés par l' « équipe de la méthode froide », **D57-Annex 198**, datée du 1er mai 1978, DCCN D06020, ERN 00727291-00727291 (liste de cinq prisonniers, dont un issu de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers interrogés par l' « équipe de la méthode froide », **D57-Annex 199**, datée du 2 mai 1978, DCCN D06023, ERN 00727394-00727394 (liste de cinq prisonniers, dont un issu de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers interrogés, **D57-Annex 201**, datée du 2 mai 1978, DCCN D01604, ERN (khmer) 00088656-00088662 (liste de 89 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.132**, datée du 11 mai 1978, DCCN D06022, ERN (khmer) 00040144-00040146 (liste de 27 prisonniers, dont certains issus de l'état major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers interrogés par

l' « équipe de la méthode chaude », **D57-Annex 216**, datée de juin 1978, DCCN D06013, ERN (khmer) 00086865-00086867 (liste de 34 prisonniers, dont certains issus de l' « unité de chars » de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.150**, datée du 30 juin 1978, DCCN D02665, ERN (anglais) 00183840-00183842 (liste de 18 prisonniers, dont certains issus de l' « unité de chars » de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 269**, datée de décembre 1978, DCCN D05929, ERN 00761763-00761765 (liste de 22 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21** contenant les noms de prisonniers détenus dans la prison spéciale, **D57-Annex 270**, datée de décembre 1978, DCCN D01180, ERN (anglais) 00088520-00088521 (liste de prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21**, **D57-Annex 273**, datée de décembre 1978, DCCN D05865, ERN (khmer) 00086763-00086768 (liste de 60 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 280**, datée du 16 décembre 1978, DCCN D05933, ERN (khmer) 00086824-00086836 (liste de 46 prisonniers, dont certains issus de l'état-major).

Bien que quelques-unes seulement des listes de prisonniers indiquent que des prisonniers ont été exécutés, KAING Guek Eav, alias DUCH, directeur de S-21 pendant la plus grande partie de la période du Kampuchéa démocratique, a déclaré que tout qui était amené à S-21 finissait par être exécuté. Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D11**, daté du 7 août 2007, ERN 00147892-00147901, p. 7 (évoquant le « caractère systématique » des exécutions à S-21, DUCH déclare ceci : « [C]eux […] qui sont envoyés à S-21 sont ceux […] dont on a déjà décidé qu'ils devaient être écrasés. […] S-21 n'a pas le droit de libérer. ») ; procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D16**, daté du 5 septembre 2007, ERN 00147941-00147947, p. 3 (« … Nuon Chea m'avait fait savoir clairement que tous ceux qui étaient envoyés à S-21 devaient être exécutés. Comme j'étais responsable de S-21, j'exécutais ses ordres. ») ; procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D13**, daté du 23 août 2007, ERN 00147926-00147935, p. 3 (le 2 ou 3 janvier 1979, DUCH reçoit de NUON Chea l' « ordre absolu » d' « écraser » tous les prisonniers de S-21) ; procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D21**, daté du 3 octobre 2007, ERN 00149932-00149945, p. 6 (DUCH dit ceci : « [T]outes les personnes arrêtées devaient être "écrasées". […] Au départ [les exécutions] se faisai[en]t à Phnom Penh, à l'ouest de S-21. […] [On] a décidé de transférer à Choeung Aek et ce changement a été décidé par peur des maladies contagieuses. »).

D'autres personnes employées à S-21 ont également indiqué que tous les prisonniers du centre étaient exécutés. Procès-verbal d'interrogatoire (co-procureurs) du témoin **BOU Meng**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 23.1**, daté du 24 août 2006, ERN 00392467-00392477 (le témoin déclare que dans certains cas, les détenus étaient exécutés à S-21) ; procès-verbal d'interrogatoire (co-procureurs) du témoin **KUNG Phai, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 23.5**, daté du 9 décembre 2006, ERN 00142118-00142144 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SOKH Sophat, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.184**, datée du 25 [juin] 2002, DCCN KHI0010, ERN 00278786-002778871 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SAOM Mon, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.168**, datée du 13 août 2003, DCCN KCI0434/K00743, ERN 00335076-00335093 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **HAM Seng alias UK Bun Seng, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.43**, datée du 14 mars 2003, DCCN KDI0249/K00147, ERN 00323083-

00323107 (le témoin relate que les personnes envoyées à S-21 n'étaient jamais revues et qualifie S-21 de « centre d'extermination ») ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SAOM Met, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.167**, datée du 25 janvier 2003, DCCN KDI0155/K05435, ERN (anglais) 00337617-00337706 (le témoin relate que des prisonniers étaient exécutés après leur interrogatoire) ; procès-verbal d'interrogatoire (co-procureurs) du témoin **PRAK Khan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 23.8**, daté du 12 octobre 2006, ERN 00147732-00147738.

156 Déclaration (DC-Cam) du témoin **LENG Kim alias Kung Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.96**, datée du 9 juillet 2002, DCCN KHI0038, ERN 00403335-00403382 (selon laquelle la 502e division a été créée avec du personnel issu de plusieurs zones et rendait compte à l' « État-major du Comité central ») ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PRACH Sak, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.148**, datée du 24 février 2003, DCCN KDI0236, ERN 00324097-00324152 (selon laquelle, peu après son entrée à Phnom Penh en 1975, la 11e division a été dissoute pour devenir la 502e division) ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SRENG Thi, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.189**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KDI0453, ERN 00324097-00324152 (selon laquelle, peu après la chute de Phnom Penh en avril 1975, la 11e division a été dissoute et est devenue la 502e division, laquelle rendait compte directement à l'état-major) ; déclaration (DC-Cam) du témoin **UO Leang, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.216**, datée du 26 novembre 2003, DCCN KDI0467, ERN (anglais) 000183466-00183467 (selon laquelle la 11e division s'est désintégrée lorsque ses principaux cadres ont été arrêtés, tandis que ceux qui restaient et avaient de bonnes « biographies » ont été mutés à la 502e division). Voir aussi **procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK** intitulé « La réunion du Comité Permanent du 9 octobre 75 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.2**, daté du 9 octobre 1975, DCCN D00677, ERN 000292868-000292886, (notant que la 11e division serait dissoute pour être incorporée à d'autres) ; **télégramme du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** adressé à S-21, DCCN D01077, ERN (khmer) 00002570-00002572 (nommant 14 jeunes gens de la 502e division, mais originaires de la 170e, qui s'étaient mal conduits, mais dont la plupart pouvaient être rééduqués).

157 Déclaration (DC-Cam) du témoin **UO Leang, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.216**, datée du 26 novembre 2003, DCCN KDI0467, ERN (anglais) 000183466-00183467.

158 Voir le paragraphe 49 ci-dessous, où il est dit que les éléments de la 11e division qui avaient fauté devaient aller travailler à Kampong Chhnang.

159 Déclaration (DC-Cam) du témoin **PHI Yun**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.143**, datée du 12 novembre 2002, DCCN KCI0008, ERN 00315130-00315148 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SOKH Sophat, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.184**, datée du 25 juin 2002, DCCN K00180, ERN 00278786-002778871 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SRENG Thi, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.189**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KDI0453, ERN 00324097-00324152 ; déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00066** datée du 2 juillet 2005, ERN (anglais) 00607917-00607919 (les membres de la division étaient fréquemment arrêtés, mais personne n'osait demander où ils allaient de peur d'être envoyé à S-21). Voir aussi **article de presse** de Erika KINETZ et YUN Samean, intitulé « *Let bygones be bygones: Ex-KR Commander MEAS Muth reflects on life, the Tribunal, and justice* », daté des 1er-2 mars 2008, ERN (anglais) 00165821-00165822 (dans lequel **MEAS Mut** parle du rôle de **SOU Met** dans les fréquentes arrestations au sein de l'ARK).

[160] Déclaration (DC-Cam) du témoin **UO Leang, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.216**, datée du 26 novembre 2003, DCCN KDI0467, ERN (anglais) 000183466-00183467.

[161] **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** établi par le 502e division, daté du 18 mars 1976, DCCN D02079, ERN (anglais) 00233906-00233906 (rapportant qu'un ancien cadre de la 502e division avait été rétrogradé au rang de combattant et placé dans l'unité des « mauvais éléments » après avoir tenté de s'échapper en Thaïlande) ; **rapport du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** établi par la 502e division, intitulé « À l'attention du très respecté camarade directeur de S-21 », daté de septembre 1976, DCCN D07355, ERN 00548767-00548768 (nommant 14 membres de la 502e division qui faisaient officiellement partie de la 170e division et qui étaient sous surveillance après avoir été mis en cause dans des aveux).

[162] Déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00066** datée du 2 juillet 2005, ERN (anglais) 00607917-00607919 (relatant qu'en général, ceux qui étaient arrêtés ne revenaient pas et étaient tenus pour morts) ; **article de presse** de Erika KINETZ et YUN Samean, intitulé « *Let bygones be bygones: Ex-KR Commander MEAS Muth reflects on life, the Tribunal, and justice* », daté des 1er-2 mars 2008, ERN (anglais) 00165821-00165822.

[163] Déclaration (DC-Cam) du témoin **SAEM Heuan alias Kim**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.161**, datée du 28 février 2005, DCCN I00569, ERN (anglais) 00183598-00183600 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SRENG Thi**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.189**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KDI0453, ERN 00324097-00324152 (selon laquelle, peu après la chute de Phnom Penh en avril 1975, la 11e division a été dissoute et est devenue la 502e division, laquelle rendait compte directement à l'état-major) ; **article de presse** de Erika KINETZ et YUN Samean, intitulé « *Let bygones be bygones: Ex-KR Commander MEAS Muth reflects on life, the Tribunal, and justice* », daté des 1er-2 mars 2008, ERN (anglais) 00165821-00165822 ; **rapport de S-21** intitulé « Les personnes de la division 502 mises ne cause dans les aveux d'ennemis », daté de septembre 1977, DCCN D02509, ERN 00522481-00522482 (signalant que 12 cadres de la 502e division avaient été mis en cause dans les aveux d'un prisonnier et que six d'entre eux avaient déjà été arrêtés).

[164] Voir note 147 ci-dessus. Voir aussi déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00066**, datée du 27 juillet 2005, ERN (anglais) 00607917-00607919 (relatant que la 502e division connaissait de fréquentes arrestations et que son personnel savait que ceux qui étaient arrêtés étaient envoyés à S-21) ; **rapport de S-21** intitulé « À l'attention du Respecté *Bang* », daté du 24 mai 1977, DCCN D06926, ERN 00494436-00494436 (rapport établi par MAM Nai alias Chan nommant six individus de la 502e division qui avaient été envoyés à S-21 le 23 mai 1977).

[165] Déclaration (DC-Cam) du témoin **BIT Na, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.10**, datée du 7 décembre 2002, ERN (anglais) 00184108-00184110, p. 00184109 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **LENG Kim alias Kung Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.96**, datée du 9 juillet 2002, DCCN KHI0038, ERN (anglais) 00184120-00184124, p. 00184123 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SAEM Heuan alias Kim**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.161**, datée du 28 février 2005, ERN (anglais) 00183598-00183600, p. 00183599 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SOM Sokhan**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.[1]86**, datée du 23 août 2003, ERN (anglais) 00184088-00184092, p. 00184091.

[166] Déclaration (DC-Cam) du témoin **SRENG Thi, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.189**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KDI0453, ERN 00324097-00324152.

[167] Id.

[168] Id.

[169] **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Rapport sur les aveux de Ham Hang, après sa quatrième évasion et arrestation », daté du 1er août 1976, DCCN L01383, ERN 00548766-00548766 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Rapport concernant les aveux de Hem Phy, après sa troisième évasion et arrestation », daté du 1er septembre 1976, DCCN L01378, ERN 00548765-00548765 ; **lettre militaire du Kampuchéa démocratique** intitulée « Cher camarade et frère Duch », **D64-Annex 28**, datée du 1er juin 1977, DCCN D01068, ERN (anglais) 00178187-00178187 [NDT : voir **D32/V-Annex 03**, ERN 00233327-00233327, pour une version en français de ce document] ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Compte rendu de la situation des ennemis – au sujet des aveux d'une personne appelée OR Pring qui a été arrêtée le 7 octobre 1976, à onze heures », daté du 9 octobre 1976, DCCN L01499, ERN 00526585-00526587.

[170] Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D86/24**, daté du 2 avril 2008, ERN 00195945-001195958, p. 5-6.

[171] Ce site de crimes est déjà sous instruction. Il était visé au paragraphe 47 du Réquisitoire introductif daté du 18 juillet 2007. La présente section fournit des informations supplémentaires sur le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang, où ont été commis des crimes engageant la responsabilité de SOU Met et MEAS Mut.

[172] Les travaux de l'aéroport ont été discutés au moins quatre fois par le Comité permanent entre octobre 1975 et mai 1976. **Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK** intitulé « La réunion du Comité Permanent du 9 octobre 75 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.2**, daté du 9 octobre 1975, DCCN D00677, ERN 000292868-000292886, p. 19 (rapportant que le Comité permanent envisageait l'implantation d'un terrain d'aviation à Kampong Chhnang) ; **procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK** intitulé « Procès-verbal de la réunion du Comité permanent la nuit du 22 février 1976 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.5**, daté du 22 février 1976, ERN 00334958-00334960 (proposant la création d'un terrain d'aviation à Kampong Chhnang) ; **procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK** intitulé « Résumé de la décision du Comité permanent de la réunion du 19, 20, 21 avril 1976 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.14**, daté des 19-21 avril 1976, DCCN D00694, ERN 00322968-00322972 (où il est décidé d'implanter un terrain d'aviation à Kampong Chhnang) ; **procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.19**, daté du 15 mai 1976, DCCN D00701, ERN 00323892-00383293 (où il est fait rapport sur les travaux du nouveau terrain d'aviation).

[173] Déclaration (DC-Cam) du témoin **LENG Kim alias Kung Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.96**, datée du 9 juillet 2002, DCCN KHI0038, ERN 00403335-00403382, p. 00184123.

[174] Déclaration (DC-Cam) du témoin **LENG Kim alias Kung Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.96**, datée du 9 juillet 2002, DCCN KHI0038, ERN 00403335-00403382 (le témoin dit que le commandant de Kampong Chhnang se nommait Lvey) ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PRAK Yeuan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.149**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KCI0530, ERN (anglais) 00184098-00184099 (le témoin dit que le nommé Lvey de la

502e division était le cadre responsable du chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang) ; déclaration (DC-Cam) du témoin **KUNG Chanthi, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.88**, daté du 27 mai 2004, DCCN TKI0597, ERN 00184195-00184187 (le témoin dit que le cadre responsable du chantier se nommait Lvey) ; déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00066** datée du 2 juillet 2005, ERN (anglais) 00607917-00607919.

175 Déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00066** datée du 2 juillet 2005, ERN (anglais) 00607917-00607919 (le témoin dit que Lvey supervisait le travail du chantier, tout en rendant compte directement à **SOU Met**).

176 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Statistiques des participants de la première formation de l'État-major », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.35**, daté du 20 octobre 1976, DCCN L01512, ERN 00611636-00611653 (décrivant Lvey comme un « membre de brigade ») ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SRENG Thi, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.189**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KDI0453, ERN 00324097-00324152 (le témoin parle de Lvey comme d'un cadre supérieur de la 502e division).

En sa qualité de membre de la 502e division, Lvey signait des documents au nom du comité de la 502e division. **Liste militaire du Kampuchéa démocratique** datée du 22 janvier 1976, DCCN L01194, ERN 00541740-00541740 ; **liste militaire du Kampuchéa démocratique** datée du 27 février 1976, DCCN L01133, ERN 00541739-00541739.

177 Déclaration (DC-Cam) du témoin **LENG Kim alias Kung Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.96**, datée du 9 juillet 2002, DCCN KHI0038, ERN (anglais) 00184120-00184124, p. 00184123 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SAEM Heuan alias Kim**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.161**, datée du 28 février 2005, ERN (anglais) 00183598-00183600, p. 00183599 ; déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00066** datée du 2 juillet 2005, ERN (anglais) 00607917-00607919.

178 Déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00134**, datée du 31 août 2005, ERN 00725806-00725808.

179 Déclaration (DC-Cam) du témoin **SAEM Heuan alias Kim**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.161**, datée du 28 février 2005, ERN (anglais) 00183598-00183600, p. 00183599.

180 Déclaration (DC-Cam) du témoin **SOM Sokhan**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.[1]86**, datée du 23 août 2003, ERN (anglais) 00184088-00184092, p. 00184091.

181 Déclaration (DC-Cam) du témoin **SAEM Heuan alias Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.161**, datée du 28 février 2005, ERN (anglais) 00183598-00183600, p. 00183599

182 Déclaration (DC-Cam) du témoin **BIT Na**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.10**, datée du 7 décembre 2002, ERN (anglais) 00184108-00184110, p. 00184109 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **LENG Kim alias Kung Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.96**, datée du 9 juillet 2002, DCCN KHI0038, ERN (anglais) 00184120-00184124, p. 00184123 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SAEM Heuan alias Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.161**, datée du 28 février 2005, ERN (anglais) 00183598-00183600, p. 00183599 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SOM Sokhan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.[1]86**, datée du 23 août 2003, ERN (anglais) 00184088-00184092, p. 00184091.

[183] Déclaration (DC-Cam) du témoin **SOM Sokhan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.[1]86**, datée du 23 août 2003, ERN (anglais) 00184088-00184092, p. 00184091.
[184] Déclaration (DC-Cam) du témoin **SAEM Heuan alias Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.161**, datée du 28 février 2005, ERN (anglais) 00183598-00183600, p. 00183599.
[185] Déclaration (DC-Cam) du témoin **BIT Na**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.10**, datée du 7 décembre 2002, ERN (anglais) 00184108-00184110, p. 00184109.
[186] Déclaration (DC-Cam) du témoin **UO Leang, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.216**, datée du 26 novembre 2003, DCCN KDI0467, ERN (anglais) 000183466-00183467 ; déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00066** datée du 2 juillet 2005, ERN (anglais) 00607917-00607919 (le témoin dit que le chantier servait à encadrer de « mauvais éléments » extraits de diverses unités).
[187] Déclaration (DC-Cam) du témoin **LENG Kim alias Kung Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.96,** datée du 9 juillet 2002, DCCN KHI0038, ERN 00403335-00403382 ; déclaration (DC-Cam) du **témoin OCP-00101**, datée du 20 janvier 2003, DCCN KTI0114/I03664, ERN (khmer) 00055120-00055161 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **BIL Sot, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.9**, datée du 23 février 2003, DCCN KTI0181, ERN (anglais) 00184147-00184149 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **KOAM Koat, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.85**, datée du 26 décembre 2002, DCCN KDI0134, ERN (anglais) 00184200-00184202 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PRAK Yeuan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.149**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KCI0530, ERN (anglais) 00184098-00184099.
[188] Déclaration (DC-Cam) du témoin **PRAK Yeuan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.[1]49**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KCI0530, ERN (anglais) 00184098-00184099 (selon laquelle les arrestations de Euan et des cadres dirigeants de la 310e division ont débuté en février ou mars 1977) ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PHI Yun**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.143**, datée du 12 novembre 2002, DCCN KCI0008, ERN 00315130-00315148 (selon laquelle Euan de la 310e division a été arrêté au début de 1977) ; déclaration (DC-Cam) du témoin **BIL Sot, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.9**, datée du 23 février 2003, DCCN KTI0181, ERN (anglais) 00184147-00184149 (selon laquelle l'arrestation de Euan a eu lieu en 1977) ; déclaration (DC-Cam) du **témoin OCP-00101**, datée du 20 janvier 2003, DCCN KTI0114/I03664, ERN (khmer) 00055120-00055161 (selon laquelle l'arrestation de Euan a eu lieu en 1977) ; déclaration (DC-Cam) du témoin **KOAM Koat, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.85**, datée du 26 décembre 2002, DCCN KDI0134, ERN (anglais) 00184200-00184202 (selon laquelle Euan a été arrêté en 1977) ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SOM Sokhan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.[1]86**, datée du 23 août 2003, ERN (anglais) 00184088-00184092 (selon laquelle l'arrestation de Euan a eu lieu en 1977).
[189] Déclaration (DC-Cam) du témoin **HAU Li, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.45**, datée du 19 juin 2003, DCCN KTI0365, ERN 00631179-00631209 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SOM Sokhan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.[1]86**, datée du 23 août 2003, ERN (anglais) 00184088-00184092.

[190] Déclaration (DC-Cam) du témoin **LENG Kim alias Kung Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.96**, datée du 9 juillet 2002, DCCN KHI0038, ERN 00403335-00403382 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SOM Sokhan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.[1]86**, datée du 23 août 2003, ERN (anglais) 00184088-00184092, p. 00184091 ; déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00134**, datée du 31 août 2005, ERN 00725806-00725808.

[191] Déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00134**, datée du 31 août 2005, ERN 00725806-00725808.

[192] Déclaration (DC-Cam) du témoin **BIL Sot, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.9** datée du 23 février 2003, DCCN KTI0181, ERN (anglais) 00184147-00184149 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SAEM Heuan alias Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.161**, datée du 28 février 2005, ERN (anglais) 00183598-00183600, p. 00183599 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SOM Sokhan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.[1]86**, datée du 23 août 2003, ERN (anglais) 00184088-00184092, p. 00184091.

[193] Déclaration (DC-Cam) du témoin **BIT Na, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.10**, datée du 7 décembre 2002, ERN (anglais) 00184108-00184110, p. 00184109.

[194] Déclaration (DC-Cam) du témoin **BIT Na, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.10**, datée du 7 décembre 2002, ERN (anglais) 00184108-00184110, p. 00184109 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SOM Sokhan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.[1]86**, datée du 23 août 2003, ERN (anglais) 00184088-00184092, p. 00184091.

[195] Déclaration (DC-Cam) du témoin **SOM Sokhan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.[1]86**, datée du 23 août 2003, ERN (anglais) 00184088-00184092, p. 00184091. Voir aussi déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00121**, datée du 31 août 2005, ERN 00700593-00700593.

[196] Déclaration (DC-Cam) du témoin **SAEM Heuan alias Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.161**, datée du 28 février 2005, ERN (anglais) 00183598-00183600, p. 00183599.

[197] Déclaration (DC-Cam) du témoin **BIL Sot, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.9**, datée du 23 février 2003, DCCN KTI0181, ERN (anglais) 00184147-00184149 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **LENG Kim alias Kung Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.96**, datée du 9 juillet 2002, DCCN KHI0038, ERN (anglais) 00184120-00184124, p. 00184124 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PRAK Yeuan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.149**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KCI0530, ERN (anglais) 00184098-00184099 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SOM Sokhan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.[1]86**, datée du 23 août 2003, ERN (anglais) 00184088-00184092, p. 00184091 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **TES Ol, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.198**, datée du 23 janvier 2004, ERN (anglais) 00183456-00183457, p. 00183456.

[198] Déclaration (DC-Cam) du témoin **PRAK Yeuan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.149**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KCI0530, ERN (anglais) 00184098-00184099.

[199] Déclaration (DC-Cam) du témoin **SOM Sokhan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.[1]86**, datée du 23 août 2003, ERN (anglais) 00184088-00184092, p. 00184091.

[200] Déclaration (DC-Cam) du témoin **TES Ol, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV n° 19.198**, datée du 23 janvier 2004, ERN (anglais) 00183456-00183457, p. 00183456.
[201] Déclaration (DC-Cam) du témoin **BIT Na**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.10**, datée du 7 décembre 2002, ERN (anglais) 00184108-00184110, p. 00184109.
[202] Déclaration (DC-Cam) du témoin **LENG Kim alias Kung Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.96**, datée du 9 juillet 2002, DCCN KHI0038, ERN (anglais) 00184120-00184124, p. 00184124 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SAEM Heuan alias Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.161**, datée du 28 février 2005, ERN (anglais) 00183598-00183600, p. 00183599 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SOM Sokhan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.[1]86**, datée du 23 août 2003, ERN (anglais) 00184088-00184092, p. 00184091 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **TES Ol, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.198**, datée du 23 janvier 2004, ERN (anglais) 00183456-00183457, p. 00183456.
[203] Déclaration (DC-Cam) du témoin **BIL Sot, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.9** datée du 23 février 2003, DCCN KTI0181, ERN (anglais) 00184147-00184149 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SAEM Heuan alias Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.161**, datée du 28 février 2005, ERN (anglais) 00183598-00183600, p. 00183599 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PRAK Yeuan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.149**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KCI0530, ERN (anglais) 00184098-00184099.
[204] Déclaration (DC-Cam) du témoin **BIT Na, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.10**, datée du 7 décembre 2002, ERN (anglais) 00184108-00184110, p. 00184109.
[205] Déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00066** datée du 2 juillet 2005, ERN (anglais) 00607917-00607919.
[206] Déclaration (DC-Cam) du témoin **HIM Hon**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.47**, daté du 19 février 2004, ERN (anglais) 00184101-00184101.
[207] Déclaration (DC-Cam) du témoin **SAEM Heuan alias Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.161**, datée du 28 février 2005, ERN (anglais) 00183598-00183600, p. 00183599 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PRAK Yeuan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.149**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KCI0530, ERN (anglais) 00184098-00184099, p. 00184099.
[208] Déclaration (DC-Cam) du témoin **SAEM Heuan alias Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.161**, datée du 28 février 2005, ERN (anglais) 00183598-00183600, p. 00183599.
[209] Déclaration (DC-Cam) du témoin **BIT Na, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.10**, datée du 7 décembre 2002, ERN (anglais) 00184108-00184110, p. 00184110.
[210] Déclaration (DC-Cam) du témoin **BIL Sot, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.9**, datée du 23 février 2003, DCCN KTI0181, ERN (anglais) 00184147-00184149 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SOM Sokhan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.[1]86**, datée du 23 août 2003, ERN (anglais) 00184088-00184092, p. 00184091 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **BIT Na, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.10**, datée du 7 décembre 2002, ERN (anglais) 00184108-00184110, p. 00184109.

211 Déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00134**, datée du 31 août 2005, ERN 00725806-00725808.

212 Procès-verbal d'audition (co-juges d'instruction) du témoin **UK Bunseng, D78/7**, daté du 2 avril 2008, ERN 00203976-00203982, p. 2 et 3 ; déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00134**, datée du 31 août 2005, ERN 00725806-00725808.

213 Déclaration (DC-Cam) du témoin **HAU Li, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.45**, datée du 19 juin 2003, DCCN KTI0365, ERN 00631179-00631209, p. 23 à 25 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **LENG Kim alias Kung Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.96**, datée du 9 juillet 2002, DCCN KHI0038, ERN (anglais) 00184120-00184124, p. 00184124 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PRAK Yeuan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.149**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KCI0530, ERN (anglais) 00184098-00184099, p. 00184099 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SOM Sokhan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.[1]86**, datée du 23 août 2003, ERN (anglais) 00184088-00184092, p. 00184091.

214 Déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00134**, datée du 31 août 2005, ERN 00725806-00725808.

215 Déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00121**, datée du 31 août 2005, ERN 00700593-00700593 ; déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00134**, datée du 31 août 2005, ERN 00725806-00725808.

216 **Rapport du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** intitulé « *A Summary of Situations from 15 July to 31 August 1976* », daté du 31 août 1976, DCCN L01408, ERN 00233963-00233967, p. 1 (dans lequel **MEAS Mut** signale que quatre travailleurs de la 164e division ont été arrêtés et envoyés à la police) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion du camarade 164 », daté du 9 septembre 1976, DCCN L01446, ERN 00643496-00643499 (dans lequel **MEAS Mut** signale la capture de deux lieutenants qui avaient déjà été arrêtés) ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, D56-Doc. 059**, daté du 24 septembre 1976, DCCN L01459, ERN 00654897-00654897 (dans lequel Deum rapporte à **MEAS Mut** que cinq membres de la 164e division ont été arrêtés).

217 Voir note 142 ci-dessus.

218 **Témoin OCP-00153**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 16 août 2008, ERN (anglais) 00217569-00217575, p. 00217570.

219 **Témoin OCP-00153**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 16 août 2008, ERN (anglais) 00217569-00217575, p. 00217574.

220 **Témoin OCP-00153**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 16 août 2008, ERN (anglais) 00217569-00217575, p. 00217570 et 00217571 ; **témoin OCP-00138**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN (anglais) 00217563-00217566, p. 00217565.

221 **Témoin OCP-00153**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 16 août 2008, ERN (anglais) 00217569-00217575, p. 00217574.

222 Id.

223 **Témoin OCP-00153**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 16 août 2008, ERN (anglais) 00217569-00217575, p. 00217575. Le centre de sécurité de la pagode Eng Tea Nhien est décrit aux paragraphes 55 à 57 ci-dessous.

224 **Témoin OCP-00138**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN (anglais) 00217563-00217566, p. 00217564.

[225] **Témoin OCP-00153**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 16 août 2008, ERN (anglais) 00217569-00217575, p. 00217575.
[226] **Témoin OCP-00117**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 13 août 2008, ERN (anglais) 00217559-00217562, p. 00217561. D'autres témoins ont avancé que ceux qui avaient de mauvaises biographies pouvaient avoir été envoyés au site de travail forcé de Stung Hav. Voir paragraphe 58 ci-dessous.
[227] **Témoin OCP-00138**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN (anglais) 00217563-00217566, p. 00217565.
[228] Id.
[229] Id.
[230] **Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** daté du 22 février 1976, DCCN L01125, ERN 00597810-00597810 (dans lequel **MEAS Mut** rapporte l'arrestation de sept personnes à Sangvav) ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique**, **D56-Doc. 059**, daté du 24 septembre 1976, DCCN L01459, ERN 00654897-00654897 (dans lequel Deum signale à **MEAS Mut** que cinq ennemis ont été poursuivis et arrêtés) ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, D60-Annex 084**, daté du 12 août 1977, ERN 00504131-00504131 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** daté du 12 août 1977, DCCN D01966, ERN 00623197-00623298 (dans lequel SON Sen rapporte avoir été informé par **MEAS Mut** de l'arrestation de quatre Thaïlandais et un Cambodgien) ; **rapport du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Summary of the Situation from 15 juillet until 31 août 1976* », **D60-Annex 049**, daté du 31 août 1976, DCCN L01608, ERN (anglais) 00185548-00185550 (dans lequel un représentant de la 164e division rapporte que quatre travailleurs de la division ont été arrêtés) ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, D60-Annex 215**, daté du 20 mars 1978, DCCN L02095, ERN 00623220-00623220 (dans lequel **MEAS Mut** informe SON Sen de l'arrestation en mer de près de cent Vietnamiens) ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.59**, daté du 1er avril 1978, DCCN D02094, ERN 00611668-00611668 (dans lequel **MEAS Mut** rapporte que 120 Vietnamiens ont été capturés entre le 27 et le 30 mars 1978). Voir aussi les paragraphes 59 à 62 ci-dessous, où sont décrites de fréquentes arrestations de ressortissants thaïlandais et vietnamiens.
[231] **Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, D60-Annexe 084**, daté du 12 août 1977, DCCN D01964, ERN 00504131-00504131 (dans lequel SON Sen rapporte avoir été informé par **MEAS Mut** que quatre Thaïlandais et un Cambodgien avaient été arrêtés le 11 août 1976 et qu'ils étaient « en train de les interroger ») ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** daté du 12 août 1977, DCCN D01966, ERN 00623197-00623298 (dans lequel **MEAS Mut** rapporte que le 11 août 1977, cinq personnes capturées au large de la côte avaient été interrogées et qu'ils étaient « en train de continuer les interrogatoires »).
[232] **Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par MEAS Mut, intitulé « Télégramme 44, en date du 13 août 1976 – À l'attention de *Bang 89* très respecté, à titre d'information », **D60-Annexe 048**, daté du [1]3 août 1976, ERN (anglais) 00233647-00233648 [NDT : voir **E3/813**, ERN 00623217-00623218, pour une version en français de ce document] ; déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00121** datée du 31 août 2005, ERN 00700593-00700593.
[233] **Témoin OCP-00117**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 13 août 2008, ERN (anglais) 00217559-00217562, p. 00217562 (la pagode Eng Tea Nhien servait de lieu de détention pendant la période du Kampuchéa démocratique et sa direction rendait compte à

MEAS Mut, lequel avait la charge de Kampong Som) ; **témoin OCP-00153**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 16 août 2008, ERN (anglais) 00217569-00217575, p. 00217575 (la pagode Eng Tea Nhien faisait office de lieu de détention pendant la purge de la 164e division et elle était aussi le lieu de détention de cette division) ; **témoin OCP-00154**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN (anglais) 00217567-00217568, p. 00217568 (les éléments stationnés à la pagode appartenaient forces chargées de protéger le port et la marine).

234 Les coordonnées GPS de la pagode sont 48P US 3627274667. **Témoin OCP-00143**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN 00217556-00217558, p. 00217556.

235 **Témoin OCP-00143**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN 00217556-00217558, p. 00217557 (la pagode avait été rasée pendant la période du Kampuchéa démocratique et le site faisait office de centre de détention ; **témoin OCP-00117**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 13 août 2008, ERN (anglais) 00217559-00217562, p. 00217562 (la pagode Eng Tea Nhien faisait office de lieu de détention pendant la période du Kampuchéa démocratique) ; **témoin OCP-00154**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN (anglais) 00217567-00217568, p. 00217567 (la pagode avait été rasée par les soldats khmers rouges et seuls deux bâtiments du monastère avaient survécu au régime du Kampuchéa démocratique).

236 **Témoin OCP-00143**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN 00217556-00217558, p. 00217557.

237 **Témoin OCP-00153**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 16 août 2008, ERN (anglais) 00217569-00217575, p. 00217575.

238 Id.

239 Id.

240 **Témoin OCP-00143**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN 00217556-00217558, p. 00217557 ; **témoin OCP-00117**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 13 août 2008, ERN (anglais) 00217559-00217562, p. 00217562 (le témoin a vu des entraves et du sang quant il a visité les lieux en avril 1979).

241 **Témoin OCP-00143**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN 00217556-00217558, p. 00217557.

242 **Témoin OCP-00143**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN 00217556-00217558, p. 00217558 ; **témoin OCP-00154**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN (anglais) 00217567-00217568, p. 00217567 (les moines ont recueilli les restes d'au moins 17 personnes qui avaient été enterrées près de la pagode et les ont confiés à un stoupa situé dans l'enceinte du temple).

243 **Témoin OCP-00143**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN 00217556-00217558, p. 00217558.

244 Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D86/24**, daté du 2 avril 2008, ERN 00195945-001195958, p. 5 et 6.

245 **Témoin OCP-00138**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN (anglais) 00217563-00217566, p. 00217566.

246 Id.

247 Id.

248 Id.

249 Id.

250 **Article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « *Cambodian Maritime Forces Maintain Vigilance* », **D60-Annex 222**, daté du 30 mars 1978,

DCCN D30258, ERN (anglais) S 00010448-00010453, p. 00010449 (rapportant que la mission de la marine du Kampuchéa démocratique était de protéger la « mer territoriale » [traduction non officielle] du Cambodge contre tous les agresseurs et que tous les « ennemis » [traduction non officielle] qui avaient violé les eaux territoriales cambodgiennes avaient été défaits) ; **revue du PCK** intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.7**, datée de mai 1976, ERN 00524476-00524506, p. 8 (définissant le rôle de l'ARK comme étant « de défendre les frontières maritimes et terrestres, les mers, les îles et l'intérieur du pays, puissamment et parfaitement ») ; **revue du PCK** intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.6**, datée d'avril 1976, ERN 00611505-00611538, p. 6 (selon laquelle l'ARK doit assurer « la défense du pays, dans tous les coins, à tous les endroits les plus reculés, à la frontière terrestre, à la frontière maritime, dans les îles, puissamment, solidement et parfaitement, à jamais ») ; **article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « *Cambodian Navy's Defence of Off Shore Islands* », daté du 27 août 1977, DCCN D29689, ERN (anglais) S 00007889-00007892, p. S 00007890-00007891 (où il est rapporté que les forces de l'ARK aimaient « les eaux et les îles territoriales plus que leurs propres vies » et qu'elles les avaient défendu « avec résolution, jour et nuit » [traduction non officielle]) ; **témoin OCP-00138**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN (anglais) 00217563-00217566, p. 00217565 (les effectifs de la marine du Kampuchéa démocratique avaient des réunions matinales régulières auxquelles on les engageait à défendre le pays).

[251] **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** établi par MEAS Mut, intitulé « Division 164 – Secteur politique – Télégramme 05 daté du 29 mai 1977 – À l'attention du respecté frère 89, à titre d'information », daté du 29 mai 1977, DCCN L01432, ERN 00532721-00532722 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** daté du 12 août 1977, DCCN D01966, ERN 00623197-00623298 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** daté du 12 août 1977, DCCN D01964, ERN 00504131-00504131 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, D60-Annex 094**, daté du 15 septembre 1977, DCCN D01701, ERN (anglais) 00233654-00233654 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, D60-Annex 215**, daté du 20 mars 1978, DCCN D02095, ERN 00623220-00623220.

La marine du Kampuchéa démocratique s'entraînait spécialement à la capture de bateaux en mer. Voir **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Telegram 04, Band 429, For Respected and Beloved Brother Mut* », **D60-Annex 104**, daté du 5 novembre 1977, ERN (anglais) 00233656-00233656 (considérant un entraînement en vue de la capture de bateaux en mer).

[252] Voir la note 107 ci-dessus (consacrée aux affrontements entre les marines kampuchéenne et thaïlandaise).

[253] **Article de presse** intitulé « *Thailand Reports Brief Naval Clash with Cambodians* », **D60-Annex 022**, daté du 13 juin 1975, ERN (anglais) 00165959-00165959 (rapportant que les forces cambodgiennes avaient attaqué deux bateaux de pêche thaïlandais et capturé l'un d'entre eux) ; **article de presse** de Oswald JOHNSTON intitulé « *Cambodians and Vietnamese Said to Battle over Islands* », **D60-Annex 023**, daté des 14-15 juin 1975, ERN (anglais) S 00003551-00003551 [NDT : voir **E3/536**, ERN 00606635-00606637, pour une version en français de ce document] (selon lequel les forces cambodgiennes avaient attaqué deux bateaux de pêche thaïlandais et en avaient capturé un) ; **article de presse** paru dans *Facts on File World News Digest*, intitulé « Affrontements avec les Vietnamiens et les Thaïlandais », **D60-Annex 30,** daté du 26 juillet 1975, ERN 00601991-00601991 (selon

lequel des bateaux de la marine cambodgienne avaient capturé un bateau de pêche thaïlandais et ses 18 membres d'équipage) ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique**, expédié par MEAS Mut, intitulé « Télégramme 44, en date du 13 août 1976 – À l'attention de *Bang 89* très respecté, à titre d'information », **D60-Annex 048,** daté du [1]3 août 1976, DCCN L01337, ERN (anglais) 00233647-00233648 [NDT : voir **E3/813**, ERN 00623217-00623218, pour une version en français de ce document] (rapportant la capture d'un bateau de pêche thaïlandais ainsi que le fait que la 164e division ne pouvait garantir sa capacité de feu contre les bateaux de pêche thaïlandais) ; **rapport du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** daté du 31 août 1976, DCCN L01408, ERN 00233963-00233967 (indiquant qu'un bateau de pêche thaïlandais avait été capturé le 12 août 1976 et que deux autres avaient subi le même sort entre le 13 et le 18 août 1976) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et respons[a]bles des logistiques des divisions et régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.32**, daté du 19 septembre 1976, DCCN L01451, ERN 00195355-00195368 (selon lequel jusqu'à 150 bateaux de pêche thaïlandais violaient les eaux territoriales cambodgiennes et l'un d'entre eux avait été pris le 11 septembre 1976) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** établi par MEAS Mut, intitulé « Division 164 – Secteur politique – Télégramme 05 daté du 29 mai 1977 – À l'attention du respecté frère 89, à titre d'information », daté du 29 mai 1977, DCCN L01432, ERN 00532721-00532722 (rapportant que la marine du Kampuchéa démocratique avait rencontré de 50 à 60 bateaux de pêche thaïlandais et en avait capturé un) ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, D60-Annex 084**, daté du 12 août 1977, DCCN D01964, ERN 00504131-00504131 (rapportant que les forces du camarade Muth avaient capturé un bateau avec à son bord quatre Thaïlandais et un Cambodgien) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Mut, intitulé « Compte rendu d'une communication téléphonique secrète le 12 août 1977 », daté du 12 août 1977, DCCN D01966, ERN 00623197-00623298 (rapportant que la 164e division avait capturé deux bateaux et cinq personnes, dont quatre de nationalité thaïlandaise) ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Sim de la section politique de la 164e division, intitulé « *Report by secret telephone on 15 September 1977 to beloved Brother (Division)* », **D60-Annex 094**, daté du 15 septembre 1977, ERN (anglais) 00233654-00233654 (rapportant que deux bateaux de pêche thaïlandais avaient été capturés et des pêcheurs tués) ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par le Bureau 09 de la division Ouest, intitulé « *Telegram 45 dated 6-10-77* », **D60-Annex 098**, daté du 6 octobre 1977, ERN (anglais) 00233645-00233645 [NDT : voir **E3/832**, ERN 00710220-00710220, pour une version en français de ce document] ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique**, intitulé « *Télégramme n° 45 en date du 6 octobre 1977* », **D60-Annex 098**, daté du 6 octobre 1977, DCCN D01861, ERN (anglais) 00233645-00233645 [NDT : voir **E3/832**, ERN 00710220-00710220, pour une version en français de ce document] (rapportant qu'un bateau thaïlandais et un ressortissant thaïlandais avaient été capturés) ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Mut, intitulé « Communication téléphonique secrète en date du 20 mars 1978 – À l'attention de 89 très respecté », **D60-Annex 215**, daté du 20 mars 1978, DCCN D02095, ERN 00623220-00623220 (rapportant la capture d'un bateau thaïlandais avec 21 personnes à son bord) ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Seuang, intitulé « *Telegram 01 dated 31 March 1978* », **D60-Annex 225,** daté du 31 mars 1978, DCCN D02093, ERN (anglais) 00185587-00185587 (rapportant que trois bateaux à moteur thaïlandais et une personne avaient été capturés) ; **article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « *Cambodian Attack on Thai Fishermen* »,

D91/I-Annex 12, daté du 19 juin 1978, DCCN D30307, ERN (anglais) S 00010678-00010681, p. S 00010681, (rapportant des attaques menées par la marine du Kampuchéa démocratique contre des bateaux de pêche thaïlandais non armés et se soldant par la mort de 11 pêcheurs thaïlandais) ; **article de presse** paru dans le *Herald Tribune*, intitulé « *Cambodia Said to Attack Thai Fishing Boats* », **D56-Doc. 112**, daté du 20 juin 1978, ERN S 00011664-00011664 (rapportant que les forces cambodgiennes avaient attaqué trois bateaux de pêche thaïlandais, tuant 11 personnes, dont sept semblaient avoir été ligotées avant d'être abattues) ; **témoin OCP-00138**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN (anglais) 00217563-00217566, p. 00217565 (la marine du Kampuchéa démocratique a fait feu sur des bateaux de pêche thaïlandais et capturé l'un d'entre eux).

254 **Article de presse** intitulé « *Near Thai-Cambodia Frontier Tension and Danger are the Rule* », **D60-Annex 259**, daté du 4 mai 1978, DCCN D30538, ERN (anglais) S 00011241-00011241 (rapportant que cinq pêcheurs thaïlandais avait été libérés, mais que le Cambodge pourrait en détenir encore une centaine) ; **article de presse** intitulé « *Cambodian Offer to Release Thai Fishermen* », **D60-Annexe 222** daté du 30 mars 1978, DCCN D30258, ERN S 00010448-00010453, p. S 00010453 (rapportant la proposition du Kampuchéa démocratique de libérer cinq pêcheurs thaïlandais faits prisonniers) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.59**, daté du 1er avril 1978, ERN 00611668-00611668 (où il est question de la remise en liberté de Thaïlandais détenus par la 164e division) ; **article de presse** intitulé « *Thai Trade with Cambodia* », **D56-Doc. 102**, daté du 19 avril 1978, ERN (anglais) S 00010574-00010577 (relevant que cinq pêcheurs thaïlandais avaient été libérés par les autorités cambodgiennes) ; **témoin OCP-00138**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN (anglais) 00217563-00217566, p. 00217565 (parfois les pêcheurs thaïlandais étaient relâchés).

255 **Article de presse** intitulé « *Near Thai-Cambodia Frontier Tension and Danger are the Rule* », **D60-Annex 259**, daté du 4 mai 1978, DCCN D30538, ERN (anglais) S 00011241-00011241 (décrivant la situation à la frontière maritime entre la Thaïlande et le Cambodge et rapportant qu'une centaine de pêcheurs thaïlandais avaient été capturés par la marine du Kampuchéa démocratique et étaient détenus au Cambodge) ; **article de presse** intitulé « *Tough Warning from Bangkok* », **D60-Annex 292**, daté du 31 juillet 1978, DCCN D30742, ERN (anglais) S 00008277-00008277 (rapportant la capture de bateaux de pêche et de pêcheurs thaïlandais par le Cambodge et la détention de 33 pêcheurs thaïlandais dans des camps de travail cambodgiens) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.59**, daté du 1er avril 1978, ERN 00611668-00611668 (indiquant que la 164e division avait la responsabilité de détenir, en attendant leur rapatriement, les Thaïlandais capturés par la marine du Kampuchéa démocratique) ; **article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « *Thai Trade with Cambodia* », **D56-Doc. 098**, daté du 10 février 1978, ERN (anglais) S 00008976-00008979 (rapportant que IENG Sary avait accepté de libérer les pêcheurs thaïlandais détenus par les forces cambodgiennes) ; **témoin OCP-00138**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN (anglais) 00217563-00217566, p. 00217565 (la marine a capturé des pêcheurs thaïlandais) ; **témoin OCP-00117**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 13 août 2008, ERN (anglais) 00217559-00217562, p. 00217561 et 00217562 (au cours d'une même semaine, en 1976, le témoin avait vu deux groupes distincts de 15 à 20 pêcheurs thaïlandais se faire emmener, ligotés, vers la caserne de la base navale du Kampuchéa démocratique) ; **témoin OCP-00153**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 16 août 2008, ERN (anglais) 00217569-00217575, p. 00217575

(même s'ils n'étaient pas conçus pour poursuivre les bateaux de pêche thaïlandais, les bateaux BE arrivaient parfois à capturer des pêcheurs thaïlandais).

256 **Article de presse** intitulé « *Thai Border Villagers Abducted into Cambodia* », **D60-Annex 222**, daté du 30 mars 1978, DCCN D30258, ERN S 00010448-00010453, p. S 00010453 (rapportant l'enlèvement de 160 villageois thaïlandais par les forces cambodgiennes) ; **article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « Les raids cambodgiens préoccupent les Thaïlandais », **D60-Annex 118,** daté du 23 décembre 1977, ERN 00597761-00597761 (relevant que 48 Thaïlandais avaient été enlevés et emmenés au Cambodge) ; **article de presse** paru dans le *New York Times*, intitulé « *Thais upset over abduction of Thais into Cambodia* », **D60-Annex 201**, daté du 21 février 1978, ERN (anglais) 00166004-00166004 ; **article de presse** paru dans le *Christian Science Monitor*, intitulé « *Thais Mend Fences with Neighbors* », **D60-Annex 221**, daté du 29 mars 1978, ERN (anglais) 00166243-00166243 (rapportant que des centaines de villageois, dont bon nombre d'individus nés au Cambodge, avaient été enlevés en Thaïlande par les forces cambodgiennes) ; **article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « *Cambodian Incursions into Thailand* », daté du 6 avril 1978, ERN (anglais) S 00010324-00010324 (selon lequel au moins 400 villageois thaïlandais pourraient avoir été pris pas des soldats cambodgiens) ; **article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « *Thailand to Contact Cambodia on Kidnapped Villagers* », daté du 14 avril 1978, ERN S 00010387-00010388 (ENG) (rapportant qu'environ 200 citoyens thaïlandais avaient été enlevés dans la province de Chanthaburi pour travailler au Cambodge) ; **article de presse** paru dans le *Los Angeles Times*, intitulé « *Underground Indochina War Lives On* », **D60-Annex 241,** daté du 16 avril 1978, ERN (anglais) 00166098-00166098 (estimant que plus de 400 villageois thaïlandais avaient été enlevés par les forces cambodgiennes « au cours des derniers mois » [traduction non officielle] ; **article de presse** intitulé « *Tough Warning from Bangkok* », **D60-Annex 292**, daté du 31 juillet 1978, ERN (anglais) S 00008277-00008277 (estimant que plus de mille citoyens thaïlandais avaient été enlevés par les forces cambodgiennes au cours des 18 mois précédents).

257 **Liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 017**, datée de mai 1976, ERN (anglais) 00181627-00181630.

258 Voir : déclaration (DC-Cam) du témoin **HAN Iem**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.56**, datée du 10 janvier 2002, ERN (anglais) 00337757-00337792 (les pêcheurs thaïlandais emprisonnés à S-21 étaient suffisamment nombreux pour permettre à Meung de se familiariser avec la langue thaïe et de communiquer avec eux) ; déclaration (DC-Cam) du témoin **CHHUN Phal, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.29**, datée du 8 juillet 2002, ERN (anglais) 00337721-00337754 (quelques Thaïlandais et Vietnamiens étaient détenus à S-21) ; procès-verbal d'audition (co-juges d'instruction) du témoin **SAV Khe, D78/8**, daté du 2 avril 2008, ERN 00194978-00194982, p. 3 et 4 (le témoin dit avoir vu six Thaïlandais être arrêtés et emmenés à S-21 pour y être interrogés et exécutés) ; procès-verbal d'audition (co-juges d'instruction) du témoin **KOK Sros**, **D78/10**, daté du 3 avril 2008, ERN 00186795-00186801, p. 5 (le témoin dit avoir vu plusieurs Thaïlandais se faire emprisonner et exécuter à S-21).

259 Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D21**, daté du 7 août 2007, ERN 00147892-00147901, p. 9 et 10 ; commentaires écrits (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D42/I**, datés du 18 mars 2008, ERN (khmer) 00172291-00172314, p. 24 (de la version en anglaise) ; procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D89**, daté du 24 juin 2008, ERN 00197978-00197986, p. 5. Voir aussi **liste de prisonniers de S-21, D57-**

Annex 272, datée du 26 novembre 1978, DCCN D07135, ERN (khmer) 00088751-00088753 (indiquant que deux Américains, Christopher Edwards Delance et Michael Scott Deeds, avaient été réceptionnés en provenance de Kampong Som).

260 **Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Mut, intitulé « Communication téléphonique secrète en date du 20 mars 1978 – À l'attention de 89 très respecté », **D60-Annex 215**, daté du 20 mars 1978, DCCN D02095, ERN 00623220-00623220 (rapportant que la marine du Kampuchéa démocratique avait attaqué quatre bateaux à moteur, trois vietnamiens et un thaïlandais, que deux des bateaux vietnamiens avaient été coulés et que 76 Vietnamiens et 21 Thaïlandais avaient été faits prisonniers) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.59**, daté du 1er avril 1978, ERN 00611668-00611668 (signalant qu'entre le 27 et le 30 mars 1978, cinq bateaux à moteur avaient été capturés et 120 Vietnamiens capturés et tués).

261 **Article de presse** intitulé « *Cambodian maritime forces maintain vigilance* », **D60-Annex 222**, daté du 30 mars 1978, DCCN D30258, ERN (anglais) S 00010448-00010453, p. S 00010450 (rapportant que « des agents Vietnamiens avaient été capturés en mer les 3, 18 et 25 janvier, et le 1er février 1978 » [traduction non officielle]).

262 **Témoin OCP-00153**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 16 août 2008, ERN (anglais) 00217569-00217575, p. 00217574.

263 **Liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 123**, DCCN D13544, ERN (khmer) 00040773-00040775 (indiquant que 10 « *Yuon* » avaient été réceptionnés en provenance de Kampong Som le 1er mai 1978 et que deux autres étaient arrivés de la 164e division le même jour).

264 Procès-verbal d'audition (co-juges d'instruction) du témoin **CHHUN Phal**, **D28/15**, daté du 18 février 2008, ERN00165098-00165101, p. 3 et 4 (au moins un des prisonniers vietnamiens arrivés à S-21 en 1978 disait ne pas être un soldat, mais un pêcheur, et avoir été capturé alors qu'il pêchait).

Les aveux faits par certains prisonniers vietnamiens à S-21 donnent également à penser qu'ils avaient été capturés par la marine du Kampuchéa démocratique et transférés à S-21 par la 164e division. Ainsi les aveux de VINH Seang, soldat vietnamien arrêté en mars 1978, portent-ils des annotations indiquant que l'intéressé faisait partie des espions vietnamiens arrêtés sur le canal de Vin Te et dans les zones proches de l'île Koh Russei, en eaux territoriales cambodgiennes. Cela porte à croire que ces individus avaient été arrêtés par la 164e division. **Aveux (S-21) de VINH Seang** datés du 23 mars 1978, DCC D07134, ERN (khmer) 00052936-00052948. Il ressort également des aveux livrés à S-21 par VINH Minhchov, soldat de l'infanterie de marine vietnamienne, que celui-ci avait été arrêté le 13 mars 1978 dans la zone de l'île cambodgienne Koh Angkrâng. La dernière page de ses aveux contient un extrait d'une liste de prisonniers de S-21 qui indique que lui-même et six autres prisonniers vietnamiens avaient été transférés à S-21 de Kampong Som. Tant le lieu où il a été arrêté que l'origine des transferts tendent à impliquer la 164e division dans ces arrestations. **Aveux (S-21) de VINH Minhchov** datés du 3 avril 1978, DCCN D07133, ERN (khmer) 00052923-00052935.

265 Voir **article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « Aveux d'un marin vietnamien capturé », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 12.28**, daté du 3 février 1978, ERN 00292680-00292690, p. 00292684 (rapportant qu'une personne ayant avoué être un marin vietnamien avait été capturée par les forces cambodgiennes avec une quarantaines d'autres, dont 25 enfants, se faisant passer pour des « réfugiés de guerre ») ; **article de presse paru dans** *BBC Summary of World Broadcasts*,

intitulé « *Confessions by Captured Vietnamese* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 12.32**, daté du 19 mai 1978, ERN (anglais) 00010014-00010019, p. 00010018 (rapportant qu'un Vietnamien « déguisé en pêcheur » [traduction non officielle] capturé dans les eaux territoriales cambodgiennes avait avoué être en mission d'espionnage au Cambodge) ; **article de presse** paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « *Confession by Vietnamese Spy* », daté du 4 avril 1978, ERN (anglais) S 00010313-00010313 (rapportant qu'un individu ayant avoué être un soldat vietnamien se faisait passer pour un ressortissant chinois tentant de fuir en Malaisie à bord d'un bateau de pêche).

[266] Commentaires écrits (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D42/I**, datés du 18 mars 2008, ERN (khmer) 00172291-00172314, p. 24 (de la version en anglaise).

[267] Déclaration (DC-Cam) du témoin **LAY Ean**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.93**, datée du 27 juin 2003, DCCN KTI0350, ERN (anglais) 00184150-00184153, p. 00184152 (les attaques en territoire vietnamien ont été lancées après que les Vietnamiens eurent attaqué le Cambodge à la fin de 1977) ; ibid., p. 00184153 (la troupe devait obéir aux ordres des cadres de la zone Sud-Ouest, dont bon nombre étaient de la 164e division ; le témoin avait été mis sur un bateau pour Kampong Cham, sous les ordres de cadres du Sud-Ouest qui ne parlaient que de combattre l'agresseur expansionniste vietnamien et récupérer les terres cambodgiennes qu'il avait prises).

[268] Déclaration (DC-Cam) du témoin **LAY Ean**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.93**, datée du 27 juin 2003, DCCN KTI0350, ERN (anglais) 00184150-00184153, p. 00184153.

[269] Déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00107** datée du 9 septembre 2005, ERN (anglais) 00207786-00207786.

[270] Notes d'interrogatoire (co-procureurs) du **témoin OCP-00062** datées du 3 août 2008, ERN (anglais) 00210463-00210468, p. 00210466.

[271] Ibid., p. 00210466.

[272] Ibid., p. 00210466 et 00210467.

[273] Ibid., p. 00210467.

[274] Ibid., p. 00210465 ; ibid., p. 00210466 (la prison comptait six cellules, chacune contenant entre 10 et 15 détenus).

[275] Ibid., p. 00210466. Selon le témoin OCP-00062, SO Sarun avait été tué par Ta Mok après 1985. Ibid., p. 00210465.

[276] Ibid., p. 00210465.

[277] Ibid., p. 00210467.

[278] Ibid., p. 00210465 (les gens qui avaient des connexions avec l'ancien régime tombaient sous le coup de la purge ; le témoin avait été arrêté parce que son père était un ancien militaire français et que son frère avait travaillé pour le tribunal militaire de la République khmère à Prey Sar, près de Phnom Penh) ; ibid., p. 00210466 (les membres de la 801e division étaient arrêtés s'ils avaient des proches qui avaient travaillé pour l'ancien régime).

[279] Ibid., p. 00210466 (le témoin avait été arrêté par son commandant de bataillon ; parfois les qu'ils étaient malades et devaient être hospitalisés, mais ils étaient arrêtés et emprisonnés).

[280] Ibid., p. 00210466.

[281] Ibid., p. 00210466.

[282] Ibid., p. 00210466.

[283] Ibid., p. 00210466 et 00210467.

[284] Voir, par exemple, **Premier Réquisitoire introductif, D3,** daté du 18 juillet 2007, ERN 00197410-00197545, par. 49 à 68.

[285] Voir **Premier Réquisitoire introductif, D3**, daté du 18 juillet 2007, ERN 00197410-00197545, par. 65.

[286] **Rapport du DC-Cam** intitulé « *Mapping Project Prey Stung Touch* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.75**, daté du 8 avril 1997, ERN (anglais) 00078130-00078143, p. 00078130.

[287] Voir **Premier Réquisitoire introductif, D3**, daté du 18 juillet 2007, ERN 00197410-00197545, par. 71.

[288] **Réquisitoire supplétif, D83**, daté du 26 mars 2008, ERN 00274742-00274756.

[289] Voir **Premier Réquisitoire introductif, D3**, daté du 18 juillet 2007, ERN 00197410-00197545, par. 71.

[290] Déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00066** datée du 2 juillet 2005, ERN (anglais) 00607917-00607919.

[291] Déclaration (DC-Cam) du témoin **KOAM Koat, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.85**, datée du 26 décembre 2002, DCCN KDI0134, ERN (anglais) 00184200-00184202 (après l'invasion vietnamienne, des unités de tout le pays ont été combinées au sein de la 502e division, laquelle était alors sous le commandement direct de Ta Mok secondé par **SOU Met**).

[292] Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D86/27**, daté du 5 mai 2008, ERN 00186168-00186191, p. 00186177.

[293] **Article de presse** de Erika KINETZ et YUN Samean, intitulé « *Let bygones be bygones: Ex-KR Commander MEAS Muth reflects on life, the Tribunal, and justice* », daté des 1er-2 mars 2008, ERN (anglais) 00165821-00165822.

[294] KAING Guek Eav, alias DUCH, s'est référé au suspect sous deux noms : SOU Met et SOU Samet. Voir procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D31**, daté du 4 décembre 2007, ERN 00154914-00154922, p. 6 et 7 ; **procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de KAING Guek Eav, alias DUCH, D47**, daté du 4 décembre 2007, ERN 00164630-00164640, p. 7.

[295] De nombreux documents ont été signés par Met en sa qualité de secrétaire de la 502e division. **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », daté du 4 janvier 1976, DCCN L01069, ERN 00548764-00548764 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Compte rendu de réunion du 18 mars 1976 à 17 h », DCCN L01157, ERN 00541744-00541744 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Rapport sur les aveux de Ham Hang, après sa quatrième évasion et arrestation », daté du 1er août 1976, DCCN L01383, ERN 00548766-00548766 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Concernant la situation à proximité de l'aéroport du sud », daté du 1er septembre 1976, DCCN L0001372, ERN 00520420-00520420 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Rapport concernant les aveux de Hem Phy, après sa troisième évasion et arrestation », daté du 1er septembre 1976, DCCN L01378, ERN 00548765-00548765 ; **lettre militaire du Kampuchéa démocratique** intitulée « Cher Camarade et Frère Duch », datée du 1er avril 1977, DCCN D07315, ERN (khmer) 00052994-00052994 [NDT : voir **E3/210**, ERN 00195953-0195953, pour une version en français de ce document] ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Cher camarade Duch », **D57-Annex 079**, daté du 30 mai 1977, DCCN D01066, ERN 00242288-00242288 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Cher Camarade et Frère Duch », **D32/VI-Annex 02**, daté du 1er juin 1977, DCCN D01067, ERN 0195319-0195319 ; **lettre**

militaire du Kampuchéa démocratique intitulée « Cher camarade et frère Duch », **D32/V-Annex 03**, datée du 1er juin 1977, DCCN D01068, ERN 00233327-00233327 ; **lettre militaire du Kampuchéa démocratique** intitulée « À l'attention du camarade *Bang* Duch bien-aimé, à titre d'information », **D32/V-Annex 04**, datée du 2 juin 1977, DCCN D01075, ERN 00643503-00643506 ; **lettre militaire du Kampuchéa démocratique** adressée à DUCH, datée du 28 juillet 1977, DCCN D07323, ERN (khmer) 00002436-00002436 ; **lettre militaire du Kampuchéa démocratique** intitulée « *Dear Beloved Brother Duch* », **D64-Annex 40**, datée du 10 août 1977, DCCN D21929, ERN (anglais) 00224319-00224319 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « À l'attention de cher Camarade et Frère Duch », **D32/VI-Annex 3**, daté du 3 octobre 1977, DCCN D01069, ERN 00223921-00223921 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** adressé à DUCH, daté du 4 octobre 1977, DCCN D07279, ERN (khmer) 00052992-00052993.

Des déclarations de témoin viennent également attester que **SOU Met** commandait la 502e division. Déclaration (DC-Cam) du témoin **POV Son, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.147**, datée du 18 juin 2002, DCCN KHI0007, ERN 00332668-00332680 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PHI Yun, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.143**, datée du 12 novembre 2002, DCCN KCI0008, ERN 00315130-00315148 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PRACH Sak, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.148**, datée du 24 février 2003, DCCN KDI0236, ERN 00324097-00324152 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SRENG Thi, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.189**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KDI0453, ERN 00324097-00324152 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **UO Leang, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.216**, datée du 26 novembre 2003, DCCN KDI0467, ERN (anglais) 000183466-00183467.

296 Déclaration (DC-Cam) du témoin **POV Son, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.147**, datée du 18 juin 2002, DCCN KHI0007, ERN 00332668-00332680 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **CHEK Sam, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.20**, datée du 12 juillet 2002, DCCN KHI0037, ERN 00334998-00335036 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PHI Yun, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.143**, datée du 12 novembre 2002, DCCN KCI0008, ERN 00315130-00315148 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PRACH Sak, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.148**, datée du 24 février 2003, DCCN KDI0236, ERN 00324097-00324152.

297 **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », daté du 4 janvier 1976, DCCN L01069, ERN 00548764-00548764 (selon lequel le « Camarade Meth » commandait la 502e division) ; **liste militaire du Kampuchéa démocratique** datée du 4 janvier 1976, DCCN L01071, ERN 00541738-00541738 (signée par SOU Met au nom du comité de la 502e division).

298 **Télégramme du Gouvernement du Kampuchéa démocratique** intitulé « Télégramme 32 : À l'attention du comité 870 bien-aimé », daté du 29 mars 1978, DCCN D02089, ERN 00588789-00588789.

299 Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D86/10**, daté du 4 décembre 2007, ERN 00154914-00154922, p. 6 et 7 ; procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D87**, daté du 2 juin 2008, ERN 00195580-00195589, p. 7 et 8.

300 Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D86/10**, daté du 4 décembre 2007, ERN 00154914-00154922, p. 6 et 7. De fait, selon l'article 7 du chapitre III des Statuts du PCK, le Comité central était l' « organe-*Angkar*

exécutif suprême pour tout le pays ». **Texte fondamental du PCK** intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292914-00292934. Les Statuts du PCK ne faisaient aucune mention du Comité permanent.

301 Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D87**, daté du 2 juin 2008, ERN 00195580-00195589, p. 7 et 8.

302 Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D86/10**, daté du 4 décembre 2007, ERN 00154914-00154922, p. 6 et 7.

303 **Texte fondamental du PCK** intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292914-00292934, chap. III, art. 23.

304 Déclaration (DC-Cam) du témoin **LENG Kim alias Kung Kim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.96**, datée du 9 juillet 2002, DCCN KHI0038, ERN 00403335-00403382 (selon laquelle la 502e division avait été créée avec du personnel issu de plusieurs zones et elle rendait compte à l' « État-major du Comité central ») ; déclaration (DC-Cam) du témoin **PRACH Sak, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.148**, datée du 24 février 2003, DCCN KDI0236, ERN 00324097-00324152 (selon laquelle, peu après son entrée à Phnom Penh en 1975, la 11e division avait été dissoute pour devenir la 502e division) ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SRENG Thi, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.189**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KDI0453, ERN 00324097-00324152 (selon laquelle, peu après la chute de Phnom Penh en avril 1975, la 11e division avait été dissoute et était devenue la 502e division, laquelle rendait compte directement à l'état-major) ; déclaration (DC-Cam) du témoin **UO Leang, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.216**, datée du 26 novembre 2003, DCCN KDI0467, ERN (anglais) 000183466-00183467 (selon laquelle la 11e division s'étaient désintégrée lorsque ses principaux cadres avaient été arrêtés, et ceux qui restaient avec de bonnes « biographies » avaient été transférés à la 502e division). Voir aussi **procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK** intitulé « La réunion du Comité Permanent du 9 octobre 75 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.2**, daté du 9 octobre 1975, DCCN D00677, ERN 000292868-000292886, (notant que la 11e division serait dissoute pour être incorporée à d'autres).

305 Déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00066** datée du 2 juillet 2005, ERN (anglais) 00607917-00607919.

306 Les 10 divisions étaient les 164e, 170e, 290e, 310e, 450e, 502e, 690e, 703e, 801e et 920e. **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », daté du 4 janvier 1976, DCCN L01069, ERN 00548764-00548764 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Statistiques des participants de la première formation de l'État-major », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.35**, daté du 20 octobre 1976, DCCN L01512, ERN 00611636-00611653, p. 1 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le deuxième stage de l'État-major – Tableau statistique des stagiaires », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.22**, daté du 23 novembre 1976, DCCN L00230, ERN 00623199-00623216, p. 1 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Statistiques des forces communes », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.30**, daté du 7 avril 1977, DCCN L00065, ERN 00334995-00334995 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major – Statistiques : total des effectifs de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa stationnés autour de Phnom Penh aux fins du calcul des rations de nourriture (à leur fournir) – (Pour le mois de mars 1977) », **D91/I-Annex 06**, daté du 7 avril 1977, DCCN L00066, ERN 00229039-00229039.

307 **Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK** intitulé « La réunion du Comité Permanent du 9 octobre 75 »**, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.2**, daté du 9 octobre 1975, DCCN D00677, ERN 000292868-000292886, p. 8 (selon lequel les divisions de l'ARK allaient être standardisées pour comporter chacune trois régiments et 4 000 combattants) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Armée révolutionnaire du Kampuchéa – Division 310 – Effectifs militaires du pays », daté du 13 juin 1977, DCCN D01664, ERN 00593507-00593507 (résumant la structure de la 310e division, comportant trois régiments et neuf bataillons).

308 Les archives des premier et deuxième cours de formation organisés par le Bureau de l'état-major à la fin de 1976 mentionnent les 15 bataillons que voici : 501, 503, 504, 507, 511, 512, 513, 514, 521, 522, 523, 531, 532, et 533. Ces mêmes archives attestent de l'existence d'au moins deux régiments : 51 et 52. **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Statistiques des participants de la première formation de l'État-major », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.35**, daté du 20 octobre 1976, DCCN L01512, ERN 00611636-00611653 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le deuxième stage de l'État-major – Tableau statistique des stagiaires », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.22**, daté du 23 novembre 1976, DCCN L00230, ERN 00623199-00623216.

Une configuration similaire ressort des « listes des effectifs » établies mensuellement par la 502e division. **Liste militaire du Kampuchéa démocratique** intitulée « Liste des effectifs des soldats au mois d'octobre 1976 », datée du 25 octobre 1976, DCCN L01518, ERN 00504098-00504098 (attestant de l'existence des régiments 51 et 52, de sept bataillons et de plusieurs unités de types divers) ; **liste militaire du Kampuchéa démocratique** datée du 8 juin 1976, DCCN L01277, ERN 00504095-00504096 (attestant de l'existence des régiments 51 et 52, de sept bataillons et de plusieurs unités de types divers) ; **liste militaire du Kampuchéa démocratique** datée du 27 mai 1976, DCCN L01254, ERN 00494437-00494439 (attestant de l'existence des régiments 51 et 52, de sept bataillons et de plusieurs unités de types divers) ; **liste militaire du Kampuchéa démocratique** datée du 17 septembre 1976, DCCN L01483, ERN 00504097-00504097 (attestant de l'existence des régiments 51 et 52, de sept bataillons et de plusieurs unités de types divers).

309 **Liste militaire du Kampuchéa démocratique** datée du 4 janvier 1976, DCCN L01071, ERN 00541738-00541738.

310 **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Statistiques des forces communes », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.30**, daté du 7 avril 1977, DCCN L00065, ERN 00334995-00334995 (selon lequel l'effectif de la 502e division était de 5 543 personnes) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major – Statistiques : total des effectifs de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa stationnés autour de Phnom Penh aux fins du calcul des rations de nourriture (à leur fournir) – (Pour le mois de mars 1977) », **D91/I-Annex 06**, daté du 7 avril 1977, DCCN L00066, ERN 00229039-00229039 (selon lequel l'effectif de la 502e division était de 5 543 personnes).

311 **Liste militaire du Kampuchéa démocratique** datée du 17 septembre 1976, DCCN L01483, ERN 00504097-00504097.

312 **Liste militaire du Kampuchéa démocratique** datée du 8 juin 1976, DCCN L01277, ERN 00504095-00504096. Le mois précédent, soit en mai 1976, la 502e division ne comptait que 5 621 membres. **Liste militaire du Kampuchéa démocratique** datée du 27 mai 1976, DCCN L01254, ERN 00494437-00494439.

313 **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », daté du 4 janvier 1976, DCCN L01069, ERN 00548764-00548764 (selon lequel l'effectif total de la 502e division, réserve comprise, était de 6 387 personnes).

314 Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D86/10**, daté du 4 décembre 2007, ERN 00154914-00154922, p. 6 et 7 (**SOU Met** était commandant de la force aérienne) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Compte rendu de réunion du 18 mars 1976 à 17 h », DCCN L01157, ERN 00541744-00541744 (où il est dit que **SOU Met** est responsable du recrutement de personnel supplémentaire pour la force aérienne et que ces nouveaux éléments seraient sélectionné parmi les membres de la 502e division). Voir aussi déclaration (DC-Cam) du témoin **SRENG Thi, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.189**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KDI0453, ERN 00324097-00324152.

À l'origine, la force aérienne ne disposait que de 100 avions, mais le Gouvernement chinois proposa des équipements et fournitures supplémentaires. **Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK** intitulée « La réunion du Comité Permanent du 9 octobre 75 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.2**, daté du 9 octobre 1975, DCCN D00677, ERN 000292868-000292886. Ceux des membres de la 502e division qui avaient réussi des examens spéciaux furent envoyés en Chine pour apprendre à piloter. Déclaration (DC-Cam) du témoin **SRENG Thi, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.189**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KDI0453, ERN 00324097-00324152. Voir aussi **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Compte rendu de réunion du 18 mars 1976 à 17 h », DCCN L01157, ERN 00541744-00541744.

315 Déclaration (DC-Cam) du témoin **POV Son, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.147**, datée du 18 juin 2002, DCCN KHI0007, ERN 00332668-00332680.

316 **Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « À l'attention du Frère 89 – Situation de Kokor et de Pochentong détectées par les radars », **D60-Annex 074**, daté du 17 juin 1977, DCCN D01695, ERN (khmer) 00068091-00068092 [NDT : voir **E3/820**, 00712132-00712133, pour une version en français de ce document] ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Bilan de l'observation au radar à Pochentong », daté du 24 septembre 1976, DCCN L01461, ERN 00532723-00532724. Voir aussi **procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK** intitulée « La réunion du Comité Permanent du 9 octobre 75 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.2**, daté du 9 octobre 1975, DCCN D00677, ERN 000292868-000292886 (où est consigné le fait que les installations de radar relèveront de la force aérienne et seront utilisées pour « surveiller la situation » et « rendre compte »).

317 Déclaration (DC-Cam) du témoin **PRACH Sak, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.148**, datée du 24 février 2003, DCCN KDI0236, ERN 00324097-00324152 ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SRENG Thi, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.189**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KDI0453, ERN 00324097-00324152.

318 **Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK** intitulé « Le procès-verbal de la réunion du Comité permanent », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.21**, daté du 30 mai 1976, DCCN D00704, ERN 00323899-00323902 (selon lequel les zones sud et sud-ouest de Phnom Penh étaient sous la responsabilité de « super camarade Met et super camarade Pin ») ; déclaration (DC-Cam) du témoin **SOKH Sophat, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.184**, datée du 25 juin 2002,

DCCN KHI0010/K00180, ERN 00278786-002778871 (la 502e division était responsable de la zone allant de Tuol Sleng à Pochentong) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.37**, daté du 11 novembre 1976, DCCN L01537, ERN 00611654-00611657 (dont il ressort que la 502e division était l'une des quatre divisions qui fournissaient des « unités de patrouille et de nettoyage » destinées à Phnom Penh, ainsi que des forces d'intervention en poste permanent » pour assurer la défense de la capitale).

319 Déclaration (SOAS) du **témoin OCP-00066** datée du 2 juillet 2005, ERN (anglais) 00607917-00607919.

320 Déclaration (DC-Cam) du témoin **SOM Sokhan, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.186**, datée du 23 août 2003, DCCN KCI0441, ERN (anglais) 00184088-00184042 (**SOU Met** avait la responsabilité du chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang en sa qualité de président de la 502e division). Voir aussi le paragraphe 47 ci-dessus (où est présentée la structure hiérarchique du chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang).

321 **Article de presse** de Erika KINETZ et YUN Samean, intitulé « *Let bygones be bygones: Ex-KR Commander MEAS Muth reflects on life, the Tribunal, and justice* », daté des 1er-2 mars 2008, ERN (anglais) 00165821-00165822.

322 Déclaration (DC-Cam) du témoin **SRENG Thi, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.189**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KDI0453, ERN 00324097-00324152.

323 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984, p. 00334976 (**SOU Met** a assisté à une réunion à laquelle SON Sen a ordonné aux commandants de l'ARK de « maîtriser nos unités, en permanence, pour que les ennemis ne puissent pas ronger l'intérieur » et de « faire en sorte que notre armée soit propre »). Voir aussi les paragraphes 33 à 41 ci-dessus (expliquant comment **SOU Met** avait accepté de prendre part au plan criminel commun tendant à purger l'ARK).

324 Il ressort d'un certain nombre de documents dont SOU Met était l'auteur que celui-ci était impliqué dans l'identification des présumés traîtres, dans leur arrestation et dans leur transfert de la 502e division à S-21. **Liste de prisonniers militaires du Kampuchéa démocratique, D57-Annex 079**, datée du 30 mai 1977, DCCN D01066, ERN 00242288-00242288 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Cher Camarade et Frère Duch », **D32/VI-Annex 02**, daté du 1er juin 1977, DCCN D01067, ERN 0195319-0195319 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique, D64-Annex 28**, daté du 1er juin 1977, DCCN D01068, ERN (anglais) 00178187-00178187 [NDT : voir **D32/V-Annex 03**, ERN 00233327-00233327, pour une version en français de ce document] ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « À l'attention de cher Camarade et Frère Duch », **D56-Doc. 003**, daté du 3 octobre 1977, DCCN D01069, ERN 00223921-00223921 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique, D64-Annex 29**, daté du 2 juin 1977, DCCN D01075, ERN 00238845-00238845 ; **lettre militaire du Kampuchéa démocratique** adressée à DUCH, datée du 4 octobre 1977, DCCN D07279, ERN (khmer) 00052992-00052993 ; **lettre militaire du Kampuchéa démocratique** datée du 1er avril 1977, DCCN D07315, ERN (khmer) 00052994-00052994 [NDT : voir **E3/210**, ERN 00195953-00195953, pour une version en français de ce document] ; **lettre militaire du Kampuchéa démocratique** adressée à DUCH, datée du 28 juillet 1977, DCCN D07323, ERN (khmer) 00002436-00002436 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Dear*

Beloved Brother Duch », **D64-Annex 40**, daté du 10 août 1977, DCCN D21929, ERN (anglais) 00224319-00224319 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** daté du 1er septembre 1976, DCCN L01372, ERN 00520420-00520421 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** daté du 1er septembre 1976, DCCN L01378, ERN 00548765-00548765 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** daté du 1er août 1976, DCCN L01383, ERN 00548766-00548766.

325 Voir **liste des personnes arrêtées au sein de la 502e division**, établie par Bunsou Sour, datée du 24 janvier 2008, ERN (anglais) 00196179-00196216 (compilation de toutes les informations connues relatives aux cadres de la 502e division arrêtés et envoyés à S-21). Cette liste a été compilée par le personnel du Bureau des co-procureurs, sur la base de documents du PCK provenant en majorité du centre de sécurité S-21.

326 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984, p. 00334976. **SOU Met** a assisté à une réunion à laquelle SON Sen a ordonné aux commandants de l'ARK de « maîtriser nos unités, en permanence, pour que les ennemis ne puissent pas ronger l'intérieur » et de « faire en sorte que notre armée soit propre ». Par suite de cet ordre et dans le cadre de la purge plus générale de l'ARK, **SOU Met** a consenti à purger la 502e division.

327 Selon le témoignage de KANG Guek Eav, alias DUCH, directeur de S-21, la décision d'arrêter des membres de l'ARK et de les envoyer à S-21 était habituellement prise conjointement par SON Sen et l'unité concernée. Aux dires de Duch, donc, l'arrestation de membres de la 502e division aurait normalement requis une réunion entre SON Sen et la hiérarchie de cette division. Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D86/24**, daté du 2 avril 2008, ERN 00195945-001195958 p. 2 et 3. Cependant, un certain nombre de lettres adressées par **SOU Met** à DUCH montrent que le premier pouvait décider seul d'arrêter des gens.

328 DUCH a déclaré que les lettres de **SOU Met** lui parvenaient par l'intermédiaire de SON Sen (et plus tard de NUON Chea) et qu'il ne pouvait donc pas communiquer directement avec le suspect. Il a également déclaré que ses réponses à **SOU Met** passaient également par SON Sen et NUON Chea. Il reconnaît toutefois avoir reçu des lettres de **SOU Met** et lui avoir renvoyé des aveux. Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D86/24**, daté du 2 avril 2008, ERN 00195945-001195958 p. 1 à 4.

329 **Lettre militaire du Kampuchéa démocratique** intitulée « Cher Camarade et Frère Duch », datée du 1er avril 1977, DCCN D07315, ERN (khmer) 00052994-00052994 [NDT : voir **E3/210**, ERN 00195953-00195953, pour une version en français de ce document].

330 **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Cher camarade Duch », **D57-Annex 079**, daté du 30 mai 1977, DCCN D01066, ERN 00242288-00242288.

331 Id.

332 **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Cher Camarade et Frère Duch », **D32/VI-Annex 02**, daté du 1er juin 1977, DCCN D01067, ERN 0195319-0195319.

333 **Lettre militaire du Kampuchéa démocratique** intitulée « Cher camarade et frère Duch », **D64-Annex 28**, datée du 1er juin 1977, DCCN D01068, ERN (anglais) 00178187-00178187 [NDT : voir **D32/V-Annex 03**, ERN 00233327-00233327, pour une version en français de ce document].

[334] **Lettre militaire du Kampuchéa démocratique, D64-Annex 29**, datée du 2 juin 1977, DCCN D01075, ERN 00238845-00238845.

[335] **Lettre militaire du Kampuchéa démocratique** adressée à DUCH, datée du 28 juillet 1977, DCCN D07323, ERN (khmer) 00002436-00002436.

[336] **Lettre militaire du Kampuchéa démocratique** intitulée « *Dear Beloved Brother Duch* », **D64-Annex 40**, datée du 10 août 1977, DCCN D21929, ERN (anglais) 00224319-00224319.

[337] **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « À l'attention de cher Camarade et Frère Duch », **D56-Doc. 003**, daté du 3 octobre 1977, DCCN D01069, ERN 00223921-00223921.

[338] **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** adressé à DUCH, daté du 4 octobre 1977, DCCN D07279, ERN (khmer) 00052992-00052993.

[339] Voir **aveux (S-21)** intitulés « *Responses of UK Vân alias Vin, Member, Bataillon 503, Division 502: On the History of the Traitorous Activities of Uk Vân alias Vin* », datés du 24 septembre 1977, DCCN J467, ERN (anglais) 00233907-00233916 (les aveux portent l'annotation suivante : « Une copie envoyée au camarade Met, 15 novembre 1977. » [traduction non officielle]) ; **aveux (S-21) de NAY Chap**, datés du 27 août 1977, DCCN J732, ERN (khmer) 00162395-00162427 (les aveux portent une annotation indiquant qu'ils ont été envoyés à **SOU Met**) ; **aveux (S-21) de SUON Heuang**, datés du 29 août 1977, DCCN J222, ERN (anglais) (les aveux portent l'annotation suivante : « Une copie déjà envoyée au camarade Met, 20 septembre 1977 » [traduction non officielle]) ; **aveux (S-21) de SREY Saroeun**, datés du 19 octobre 1977, DCCN J243, ERN (anglais) 00161882-00161883 (les aveux portent l'annotation suivante : « Une copie déjà envoyée au camarade Met. 15/11. » [traduction non officielle]).

[340] Voir **liste des personnes arrêtées au sein de la 164e division**, établie par Bunsou Sour, datée du 25 janvier 2008, ERN (anglais) 00196162-00196178 (contenant une liste de membres de la 502e division arrêtés et envoyés à S-21). Cette liste a été compilée par le personnel du Bureau des co-procureurs, sur la base de documents du PCK provenant en majorité du centre de sécurité S-21.

[341] **Article de presse** de Erika KINETZ et YUN Samean, intitulé « *Let bygones be bygones: Ex-KR Commander MEAS Muth reflects on life, the Tribunal, and justice* », daté des 1er-2 mars 2008, ERN (anglais) 00165821-00165822.

[342] **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Rapport sur les aveux de Ham Hang, après sa quatrième évasion et arrestation », daté du 1er août 1976, DCCN L01383, ERN 00548766-00548766.

[343] **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Rapport concernant les aveux de Hem Phy, après sa troisième évasion et arrestation », daté du 1er septembre 1976, DCCN L01378, ERN 00548765-00548765.

[344] **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Statistiques des participants de la première formation de l'État-major », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.35**, daté du 20 octobre 1976, DCCN L01512, ERN 00611636-00611653 (dont il ressort que San était secrétaire adjoint de la 502e division).

[345] **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Compte rendu de la situation des ennemis – au sujet des aveux d'une personne appelée OR Pring qui a été arrêtée le 7 octobre 1976, à onze heures », daté du 9 octobre 1976, DCCN L01499, ERN 00526585-00526587.

[346] **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Concernant la situation à proximité de l'aéroport du sud », daté du 1er septembre 1976, DCCN L01372, ERN 00520420-00520421.

[347] **Lettre militaire du Kampuchéa démocratique** intitulée « Cher camarade et frère Duch », **D64-Annex 28**, datée du 1er juin 1977, DCCN D01068, ERN (anglais) 00178187-00178187 [NDT : voir **D32/V-Annex 03**, ERN 00233327-00233327, pour une version en français de ce document].

[348] **Liste militaire du Kampuchéa démocratique** établie par **SOU Met**, datée de janvier 1976, DCCN L01068, ERN 00541737-001541737.

[349] Voir paragraphe 46 ci-dessus (décrivant S-22).

[350] Déclaration (DC-Cam) du témoin **SRENG Thi, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.189**, datée du 24 octobre 2003, DCCN KDI0453, ERN 00324097-00324152.

[351] **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Rapport sur les aveux de Ham Hang, après sa quatrième évasion et arrestation », daté du 1er août 1976, DCCN L01383, ERN 00548766-00548766 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Rapport concernant les aveux de Hem Phy, après sa troisième évasion et arrestation », daté du 1er septembre 1976, DCCN L01378, ERN 00548765-00548765 ; **lettre militaire du Kampuchéa démocratique** intitulée « Cher camarade et frère Duch », **D64-Annex 28**, datée du 1er juin 1977, DCCN D01068, ERN (anglais) 00178187-00178187 [NDT : voir **D32/V-Annex 03**, ERN 00233327-00233327, pour une version en français de ce document].

[352] **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Concernant la situation à proximité de l'aéroport du sud », daté du 1er septembre 1976, DCCN L01372, ERN 00520420-00520421. Ce document signé par **SOU Met** signale que deux individus d'une autre unité de l'ARK ont été arrêtés près de l'aéroport de Pochentong parce qu'ils auraient tenté de voler de quoi manger.

[353] Voir les paragraphes 50 à 52 ci-dessus (décrivant les conditions sur le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang).

[354] Voir déclaration (DC-Cam) du témoin **KAEV Leua alias Saom Leua alias Phal**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.60**, daté du 15 février 2005, DCCN KTI1125, ERN 00183601-00183602.

[355] Voir le paragraphe 47 ci-dessus (décrivant la relation entre Lvey et **SOU Met**).

[356] Déclaration (DC-Cam) du témoin **Meas Chan Na**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.110**, daté du 21 juin 2004, DCCN KPI0053, ERN 00632618-00632619.

[357] **Témoin OCP-00143**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN 00217556-00217558, p. 00217558 (MEAS Mut était originaire du district de Chum Kiri dans la province de Kampot).

[358] Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KHIEU Samphan, D46**, daté du 13 décembre 2007, ERN 00156664-00156673, p. 9. Voir aussi **entretiens (Kyodo)** réalisés par Steve HEDER et Masato MATSUSHITA, datés de février-mars 1980, entretien n° 18, ERN (anglais) 00197066-00197147, p. 00197097 (MEAS Mut était marié à une fille de Ta Mok, appelée Khom) ; **témoin OCP-00117**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 13 août 2008, ERN (anglais) 00217559-00217562, p. 00217561 et 00217562 (MEAS Mut était le beau-fils de Ta Mok).

[359] **Entretiens (Kyodo)** réalisés par Steve HEDER et Masato MATSUSHITA, datés de février-mars 1980, entretien n° 18, ERN (anglais) 00197066-00197147, p. 00197097.

[360] **Article du magazine *Searching For the Truth*** intitulé « *I Only Want Justice* », daté d'août 2000, n° 8, ERN (anglais) 00204272-00204275, p. 00204275.

[361] **Article de presse** de Erika KINETZ et YUN Samean, intitulé « *Let bygones be bygones: Ex-KR Commander MEAS Muth reflects on life, the Tribunal, and justice* », daté des 1er-2 mars 2008, ERN (anglais) 00165821-00165822. Le train de vie et les biens de **MEAS Mut** témoignent qu'il n'est pas pauvre. Outre sa maison, il serait également propriétaire de six hectares de terres cultivées, d'une villa dans le district de Tuol Kork à Phnom Penh et d'un « véhicule utilitaire sport ». Il a apporté une contribution financière importante à la construction de la pagode Ta Saing Chas située près de chez lui, fournissant la plus grosse part de la centaine de milliers de dollars des États-Unis qu'ont coûté ces travaux. **Article de presse** de Erika KINETZ et YUN Samean, intitulé « *Let bygones be bygones: Ex-KR Commander MEAS Muth reflects on life, the Tribunal, and justice* », daté des 1er-2 mars 2008, ERN (anglais) 00165821-00165822.

[362] Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 20.18**, daté du 4 juin 1999, ERN 00337798-00337804 ; procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **[KHIEU Samphan], D46**, daté du 13 décembre 2007, ERN 00156664-00156673, p. 11 ; **article de presse** de Erika KINETZ et YUN Samean, intitulé « *Let bygones be bygones: Ex-KR Commander MEAS Muth reflects on life, the Tribunal, and justice* », daté des 1er-2 mars 2008, ERN (anglais) 00165821-00165822 ; **déclaration de MEAS Mut, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.111**, datée du 20 juillet 2001, ERN 00686068-00686069 (reconnaissant qu'il avait commandé une division de l'ARK) ; **témoin OCP-00138**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN (anglais) 00217563-00217566, p. 00217564 (MEAS Mut avait la charge de la 164e division) ; **témoin OCP-00138**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN (anglais) 00217563-00217566, p. 00217565 (la principale base navale et le quartier général de la division de trouvaient à Ream).

[363] **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », daté du 4 janvier 1976, DCCN L01069, ERN 00548764-00548764 (selon lequel le « Camarade Mut » commandait la 164e division) ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique**, **D60-Annex 035**, daté du 5 janvier 1976, DCCN L01073, ERN 00324801-00324801.

[364] **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.59**, daté du 1er avril 1978, DCCN D02094, ERN 00611668-00611668.

[365] Voir **entretiens (Kyodo)** réalisés par Steve HEDER et Masato MATSUSHITA, datés de février-mars 1980, entretien n° 18, ERN (anglais) 00197066-00197147, p. 00197097 (MEAS Mut avait été secrétaire de division « jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens » [traduction non officielle]).

[366] Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KHIEU Samphan, D46**, daté du 13 décembre 2007, ERN 00156664-00156673, p. 11.

[367] Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D86/10**, daté du 4 décembre 2007, ERN 00154914-00154922, p. 6 et 7 ; procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D87**, daté du 2 juin 2008, ERN 00195580-00195589, p. 7 et 8.

[368] Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D86/10**, daté du 4 décembre 2007, ERN 00154914-00154922, p. 6 et 7. De fait, selon l'article 7 du chapitre III des Statuts du PCK, le Comité central était l' « organe-*Angkar*

exécutif suprême pour tout le pays ». **Texte fondamental du PCK** intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292914-00292934. Les Statuts du PCK ne faisaient aucune mention du Comité permanent.

369 Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D87**, daté du 2 juin 2008, ERN 00195580-00195589, p. 7 et 8.

370 Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D86/10**, daté du 4 décembre 2007, ERN 00154914-00154922, p. 6 et 7.

371 **Texte fondamental du PCK** intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292914-00292934, chap. III, art. 23.

372 Les 10 divisions étaient les 164e, 170e, 290e, 310e, 450e, 502e, 690e, 703e, 801e et 920e. **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », daté du 4 janvier 1976, DCCN L01069, ERN 00548764-00548764 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Statistiques des participants de la première formation de l'État-major », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.35**, daté du 20 octobre 1976, DCCN L01512, ERN 00611636-00611653, p. 1 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le deuxième stage de l'État-major – Tableau statistique des stagiaires », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.22**, daté du 23 novembre 1976, DCCN L00230, ERN 00623199-00623216 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Statistiques des forces communes », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.30**, daté du 7 avril 1977, DCCN L00065, ERN 00334995-00334995 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major – Statistiques : total des effectifs de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa stationnés autour de Phnom Penh aux fins du calcul des rations de nourriture (à leur fournir) – (Pour le mois de mars 1977) », **D91/I-Annex 06**, daté du 7 avril 1977, DCCN L00066, ERN 00229039-00229039.

373 Il ressort de nombreux documents que **MEAS Mut**, en sa qualité de secrétaire de la 164e division, rendait compte directement à SON Sen, alias frère 89, alias Khieu. **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique,** date inconnue, DCCN L01116, ERN (anglais) 00233991-00233991 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique, D60-Annex 035**, daté du 5 janvier 1976, DCCN L01073, ERN 00324801-00324801 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** daté du 22 février 1976, DCCN L01125, ERN 00597810-00597810 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** daté du 9 septembre 1976, DCCN L01446, ERN 00643496-00643499 ; **lettre militaire du Kampuchéa démocratique** datée du 19 octobre 1976, DCCN D21921, ERN 00520425-00520425 ; **directive militaire du Kampuchéa démocratique**, datée du 4 novembre 1976, DCCN L01534, ERN 00646077-00646078 ; **lettre militaire du Kampuchéa démocratique** datée du 26 novembre 1976, DCCN L00263, ERN (anglais) 00233926-00233926 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** établi par MEAS Mut, intitulé « Division 164 – Secteur politique – Télégramme 05 daté du 29 mai 1977 – À l'attention du respecté frère 89, à titre d'information », daté du 29 mai 1977, DCCN L01432, ERN 00532721-00532722 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, D60-Annex 084**, daté du 12 août 1977, DCCN D01964, ERN 00504131-00504131 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** daté du 12 août 1977, DCCN D01966, ERN 00623197-00623298.

374 **Liste militaire du Kampuchéa démocratique** établie par **MEAS Mut**, intitulée « *Daily List of Forces 27 octobre 1976* », datée du 27 octobre 1976, DCCN L01532, ERN (khmer) 00160145-00160147 (**MEAS Mut** mentionne les régiments suivants comme

appartenant à la 164e division : 47, 53, 61 et 62. La même source fait relever les bataillons suivants de la 164e division : 165, 166, 167, 168, 169 et 170. L'unité de Bokor et le bureau 164 sont également mentionnés comme appartenant à la 164e division ; **liste des personnes arrêtées au sein de la 164e division**, établie par Bunsou Sour, datée du 25 janvier 2008, ERN (anglais) 00196162-00196178 (compilation de toutes les informations connues relatives aux cadres de la 164e division arrêtés et envoyés à S-21 ; les prisonniers provenaient des 142e, 143e, 144e, 162e, 165e, 170e, 410e, 611e, 631e, 632e et 633e bataillons, ainsi que des régiments 21, 62, 63, 140 et 161) ; **aveux (S-21) de KUN Dim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 5.41**, daté du 10 septembre 1977, DCCN J872, ERN (khmer) 00091808-00091864 (Dim est commandant du 141e bataillon au sein du régiment 140 de la 164e division, ce qui atteste de l'existence du 141e bataillon).

375 **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Statistiques des forces communes », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.30**, daté du 7 avril 1977, DCCN L00065, ERN 00334995-00334995 (indiquant que l'effectif de la 164e division était de 8 568 personnes) ; **liste militaire du Kampuchéa démocratique** établie par **MEAS Mut**, intitulée « *Daily List of Forces 27 October 1976* », datée du 27 octobre 1976, DCCN L01532, ERN (khmer) 00160145-0016014 (**MEAS Mut** recense 8 611 cadres au sein de la 164e division) ; **déclaration de MEAS Mut, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.111**, datée du 20 juillet 2001, ERN 00686068-00686069 (**MEAS Mut** affirme qu'il y avait plus de 10 000 personnes dans sa division) ; **article de presse** de Erika KINETZ et YUN Samean, intitulé « *Let bygones be bygones: Ex-KR Commander MEAS Muth reflects on life, the Tribunal, and justice* », daté des 1er-2 mars 2008, ERN (anglais) 00165821-00165822 (**MEAS Mut** affirme qu'il commandait plus de 10 000 éléments) ; **témoin OCP-00138**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN (anglais) 00217563-00217566, p. 00217565 (la 164e division comptait plus de 10 000 éléments).

376 **Revue du PCK** intitulée « *Étendard révolutionnaire* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 11.9**, datée de juillet 1976, ERN 00349970-00349995, p. 7.

377 Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KHIEU Samphan, D46**, daté du 13 décembre 2007, ERN 00156664-00156673, p. 9 (KHIEU Samphan déclare que **MEAS Mut** était attaché à un secteur militaire de la province de Kampot, qui s'appellerait plus tard « force navale ») ; procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D86/10**, daté du 4 décembre 2007, ERN 00154914-00154922, p. 6 et 7 (DUCH déclare que **MEAS Mut** commandait la marine) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Military Affairs at Kampong Som* », daté du 3 août 1976, ERN (khmer) 00021496-00021502 (**MEAS Mut** présente la situation de la marine).

378 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion sur les opérations militaires à Kampong Som », daté du 3 août 1976, DCCN L01374, ERN 00520806-00520811.

379 **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique**, date inconnue, DCCN L01116, ERN (anglais) 00021454-00021454 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique**, **D60-Annex 035**, daté du 5 janvier 1976, DCCN L01073, ERN 00324801-00324801 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** daté du 22 février 1976, DCCN L01125, ERN 00597810-00597810 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion sur les opérations militaires à Kampong Som », […] daté du 3 août 1976, DCCN L01[37]4, ERN 00520806-00520811 ; **télégramme**

militaire du Kampuchéa démocratique, D60-Annex 048, daté du [1]3 août 1976, DCCN L01337, ERN (anglais) 00233647-00233648 [NDT : voir **E3/813**, ERN 00623217-00623218, pour une version en français de ce document] ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, D56-Doc. 063**, daté du 6 octobre 1976, DCCN L01497, ERN (anglais) 00233661-00233661 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique**, daté du 13 juillet 1977, DCCN D01696, ERN (anglais) 00143512-00143513 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, D60-Annex 104**, daté du 5 novembre 1977, ERN (anglais) 00233656-00233656). Voir aussi **témoin OCP-00138**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN (anglais) 00217563-00217566, p. 00217565 (la 164e division patrouillait la côte et les îles au large de celle-ci pour protéger les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique et empêcher les pêcheurs thaïlandais d'y pénétrer).

380 **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** établi par MEAS Mut, intitulé « Division 164 – Secteur politique – Télégramme 05 daté du 29 mai 1977 – À l'attention du respecté frère 89, à titre d'information », daté du 29 mai 1977, DCCN L01432, ERN 00532721-00532722 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** daté du 12 août 1977, DCCN D01966, ERN 00623197-00623298 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, D60-Annex 084**, daté du 12 août 1977, DCCN D01964, ERN 00504131-00504131 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, D60-Annexe 094**, daté du 15 septembre 1977, DCCN D01701, ERN (anglais) 00233654-00233654 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, D60-Annex 215**, daté du 20 mars 1978, DCCN D02095, ERN 00623220-00623220.

381 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984, p. 00334976 (**MEAS Mut** a assisté à une réunion à laquelle SON Sen a ordonné aux commandants de l'ARK de « maîtriser nos unités, en permanence, pour que les ennemis ne puissent pas ronger l'intérieur » et de « faire en sorte que notre armée soit propre »). Voir aussi les paragraphes 33 à 41 ci-dessus (expliquant comment **MEAS Mut** a accepté de prendre part au plan criminel commun tendant à purger l'ARK).

382 Voir les paragraphes 55 à 57 ci-dessous (où il est question de la prison de la 164e division, installée à la pagode Eng Tea Nhien).

383 **Entretiens (Kyodo)** réalisés par Steve HEDER et Masato MATSUSHITA, datés de février-mars 1980, entretien n° 18, ERN (anglais) 00197066-00197147, p. 00197097; **témoin OCP-00138**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN (anglais) 00217563-00217566, p. 00217564 (**MEAS Mut** contrôlait toute la zone de Kampong Som).

384 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique, D83-Annex-00009**, intitulé « À l'attention des bien-aimés camarades commandants de division et de régiment », daté du 3 septembre 1977 (instructions aux divisions de l'ARK dans le domaine de l'agriculture et recommandation de suivre le modèle de la 164e division) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et respons[a]bles des logistiques des divisions et régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.32**, daté du 19 septembre 1976, DCCN L01451, ERN 00195355-00195368, p. 00195356 (fait rapport sur les activités agricoles au sein de sa division, sur le continent comme sur les îles, afin de répondre aux besoins alimentaires de 17 000 personnes, cadres et civils confondus) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** relatif à une réunion de tous les comités de

division, daté du 1er juin 1976, DCCN L01272, ERN (khmer) 00162480-00162484 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions », Premier Réquisitoire **introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.38**, daté du 21 novembre 1976, DCCN L01541, ERN 00322982-00322996 (**MEAS Mut** déclare avoir une population de 12 000 civils et cadres à nourrir) ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.27**, daté du 18 août 1976, DCCN L01379, ERN 00234456-00234459 (fournit les chiffres relatifs aux terres à cultiver par la 164e division).

385 **Témoin OCP-00138**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN (anglais) 00217563-00217566, p. 00217564.

386 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et respons[a]bles des logistiques des divisions et régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.32**, daté du 19 septembre 1976, DCCN L01451, ERN 00195355-00195368, p. 00195356. Voir aussi **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** relatif à une réunion de tous les comités de division, daté du 1er juin 1976, DCCN L01272, ERN (khmer) 00162480-00162484 (Mut relève que 7 100 civils travaillent dans l'agriculture à Kampong Som).

387 **Témoin OCP-00138**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 12 août 2008, ERN (anglais) 00217563-00217566, p. 00217564 et 00217566 (la carrière de pierres de Stung Hav était exploitée par la 164e division).

388 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984, p. 9 et 10 (où **MEAS Mut** répond avec enthousiasme à l'appel de SON Sen en faveur des purges, convient que les commandants militaires doivent faire tout ce qui est possible pour ne pas perdre le contrôle de la situation des ennemis et déclare que l'action du parti contre les traîtres a été une de ses plus grandes victoires).

389 Il existe à ce jour 14 documents rendant compte de ces réunions des cadres des régiments indépendants et divisions. Il y a sans doute eu beaucoup d'autres réunions de cet ordre. Les procès-verbaux datés des 2, 12, 18 et 30 août 1976 donnent à penser qu'elles étaient hebdomadaires. **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et de l'économie de la division », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.17**, daté du 16 mai 1976, DCCN L01229, ERN 00386173-00386174 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** relatif à une réunion de tous les comités de division, daté du 1er juin 1976, DCCN L01272, ERN (khmer) 00162480-00162484 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.25**, daté du 2 août 1976, DCCN L01373, ERN 00343433-00343442 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Minutes of the Meeting of the Committees attached to Divisions and Independent Regiments* », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.26**, daté du 12 août 1976, DCCN L01376, ERN (anglais) 00596993-00597006 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant »,

Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.27, daté du 18 août 1976, DCCN L01379, ERN 00234456-00234459 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires, et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.28**, daté du 30 août 1976, DCCN L01407, ERN 00386196-00386200 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.30**, daté du 16 septembre 1976, DCCN L01449, ERN 00323918-00323921 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et respons[a]bles des logistiques des divisions et régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.32**, daté du 19 septembre 1976, DCCN L01451, ERN 00195355-00195368 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** relatif à une réunion des secrétaires et secrétaires adjoints des régiments indépendants et des divisions, daté du 18 octobre 1976, DCCN L01505, ERN (khmer) 00095528-00095531 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de la division et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.37**, daté du 11 novembre 1976, DCCN L01537, ERN 00611654-00611657 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.38**, daté du 21 novembre 1976, DCCN L01541, ERN 00322982-00322996 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.39**, daté du 15 décembre 1976, DCCN L00252, ERN 00386201-00386210 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.42**, daté du 1er mars 1977, DCCN L00045, ERN 00323922-00323929.

390 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion sur les opérations militaires à Kampong Som », daté du 3 août 1976, DCCN L01374, ERN 00520806-00520811 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion du camarade 164 », daté du 9 septembre 1976, DCCN L01446, ERN 00643496-00643499 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Summary of the Situation from 15 July until 31 August 1976* », **D60-Annex 049**, daté du 31 août 1976, DCCN L01608, ERN (anglais) 00185548-00185550 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et respons[a]bles des logistiques des divisions et régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.32**, daté du 19 septembre 1976, DCCN L01451, ERN 00195355-00195368 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984 ; **procès-verbal de réunion militaire du**

Kampuchéa démocratique intitulé « Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.38**, daté du 21 novembre 1976, DCCN L01541. Voir aussi **article de presse** de Erika KINETZ et YUN Samean, intitulé « *Let bygones be bygones: Ex-KR Commander MEAS Muth reflects on life, the Tribunal, and justice* », daté des 1er-2 mars 2008, ERN (anglais) 00165821-00165822 (dans lequel **MEAS Mut** reconnaît s'être réuni avec SON Sen « quelques fois » afin d'accomplir les tâches du Comité central de l'ARK) ; **entretien avec MEAS Mut** réalisé par Christine CHAUMEAU et BOU Saroeun, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.111**, daté du 20 juillet 2001, ERN 00686068-00686069 (dans lequel **MEAS Mut** déclare avoir pris part à des réunions avec SON Sen).

391 **Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique**, **D60-Annex 048,** daté du [1]3 août 1976, ERN (anglais) 00233647-00233648 [NDT : voir **E3/813**, ERN 00623217-00623218, pour une version en français de ce document] ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Recommandations à l'attention de l'unité 164 », daté du 4 novembre 1976, DCCN L01534, ERN 00646077-00646078 ; **rapport militaire du Kampuchéa démocratique** daté du 12 août 1977, DCCN D01966, ERN 00623197-00623298 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, D60-Annexe 215,** daté du 20 mars 1978, DCCN D02095, ERN 00623220-00623220.

392 **Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « À l'attention du Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.74**, daté du 31 décembre 1977, ERN 00280680-00280680.

393 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion sur les opérations militaires à Kampong Som », daté du 3 août 1976, DCCN L01374, ERN 00520806-00520811.

394 **Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Deum, intitulé « Télégramme 11 », **D56-Doc. 059**, daté du 24 septembre 1976, ERN 00654897-00654897 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Dim, intitulé « *Telegram: 16* », **D56-Doc. 064**, daté du 6 octobre 1976, ERN (anglais) 00233657-00233657 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Telegram 04, Band 429, For Respected and Beloved Brother Mut* », **D60-Annex 104**, daté du 5 novembre 1977, ERN (anglais) 00233656-00233656.

395 **Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Deum, intitulé « Télégramme 11 », **D56-Doc. 059**, daté du 24 septembre 1976, ERN 00654897-00654897 ; **télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Dim, intitulé « *Telegram: 16* », **D56-Doc. 064**, daté du 6 octobre 1976, ERN (anglais) 00233657-00233657.

396 **Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Telegram 04, Band 429, For Respected and Beloved Brother Mut* », **D60-Annex 104** daté du 5 novembre 1977, ERN (anglais) 00233656-00233656.

397 **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.27**, daté du 18 août 1976, DCCN L01379, ERN 00234456-00234459 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Summary of the Situation from 15 juillet until 31 août 1976* », **D60-Annex 049**, daté du 31 août 1976, DCCN L01608, ERN (anglais) 00185548-00185550 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et respons[a]bles des logistiques des divisions et régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.32**,

daté du 19 septembre 1976, DCCN L01451, ERN 00195355-00195368 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984 ; **procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.38**, daté du 21 novembre 1976, DCCN L01541, ERN 00322982-00322996.

[398] **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984, p. 5 et 6.

[399] **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.34**, daté du 9 octobre 1976, DCCN L01500, ERN 00334972-00334984, p. 9.

[400] **Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** daté du 11 juin 1976, DCCN L01289, ERN 00623876-00623878.

[401] **Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, D60-Annex 048**, daté du [1]3 août 1976, DCCN L01337, ERN (anglais) 00233647-00233648 [NDT : voir **E3/813**, ERN 00623217-00623218, pour une version en français de ce document].

[402] **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « *Summary of the Situation from 15 July until 31 August 1976* », **D60-Annex 049**, daté du 31 août 1976, DCCN L01608, ERN (anglais) 00185548-00185550.

[403] **Directive militaire du Kampuchéa démocratique** intitulée « Recommandations à l'attention de l'unité 164 », datée du 4 novembre 1976, DCCN L01534, ERN 00646077-00646078

[404] **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires et du régiment indépendant », Premier Réquisitoire **introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.42**, daté du 1er mars 1977, DCCN L00045, ERN 00323922-00323929, p. 2.

[405] **Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Télégramme 11 », **D56-Doc. 059**, daté du 24 septembre 1976, ERN 00654897-00654897 .

[406] **Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Télégramme 00 : – Fréquence : 354 – À l'attention du Comité Central 870 », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 21.74**, daté du 31 décembre 1977, ERN 00280680-00280680.

[407] Voir note 142 ci-dessus.

[408] Procès-verbal d'interrogatoire (co-juges d'instruction) de **KAING Guek Eav, alias DUCH, D68**, daté du 2 avril 2008, ERN 00195945-00195958, p. 2 et 3.

[409] HAM Doeun a été arrêté(e) le 21 avril 1977 et exécuté(e) le 8 décembre 1977. Les documents suivants montrent que la documentation de Dim était prête et que la chose avait déjà été rapportée à la hiérarchie : **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 094**, datée du 26 août 1977, DCCN D13129, ERN (khmer) 00161776-00161776 ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 100**, datée du 21 septembre 1977, DCCN D14836, ERN (khmer) 00161778-00161778 ; **liste d'exécutions de S-21 (1976-1978), D36-Annex A**, datée de 2005, ERN (khmer) 00080610-00081199.

[410] **Aveux (S-21) de HANG Doeun alias Dim, D81-Annex A 01**, datés du 15 mai 1977, DCCN J549, ERN (anglais) 00187721-00187722.

411 **Aveux (S-21) de KUN Dim, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 5.41**, datés du 10 septembre 1977, DCCN J872, ERN 00758221-00758240.

412 **Aveux (S-21) de PAEN Ham** datés du 24 mai 1977, DCCN J468, ERN (khmer) 00162012-00162139.

413 **Liste de prisonniers de S-21,** DCCN D12393, ERN (khmer) 00159970-00159970 ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 068**, datée du 20 avril 1977, DCCN D10927, ERN (khmer) 00088754-00088754 (selon laquelle HANG Doeun alias Dim avait été arrêté(e) le 21 avril 1977 et envoyé à S-21) ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.13**, daté d'octobre 1977, DCCN D10999, ERN (khmer) 00082795-00082814. En outre, HANG Deoun avait rédigé des aveux sous interrogatoire à S-21. Voir, par exemple : **aveux (S-21) de HANG Doeun alias Dim, D81-Annex A 01**, datés du 15 mai 1977, DCCN J549, ERN (anglais) 00187721-00187722 ; **aveux (S-21) de HANG Doeun alias Dim**, DCCN H127, datés du 1er août 1977, ERN (khmer) 00176993-00177137.

414 **Liste de prisonniers de S-21,** DCCN D12393, ERN (khmer) 00159970-00159970. En outre, MEN Nget a rédigé des aveux sous interrogatoire à S-21: **aveux (S-21) de MEN Nget**, DCCN M061, ERN (khmer) 00205413-00205500.

415 **Liste de prisonniers de S-21**, **D57-Annex 051**, DCCN D14104, ERN (khmer) 00086996-00086997 ; **liste de prisonniers de S-21,** DCCN D12393, ERN (khmer) 00159970-00159970 ; **liste de prisonniers de S-21**, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, doc. n° 5.42**, daté du 26 mai 1977, DCCN J300, ERN 00182773-00182779 ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 094**, datée du 26 août 1977, DCCN D13129, ERN (khmer) 00161776-00161776 ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 100**, datée du 21 septembre 1977, DCCN D14836, ERN (khmer) 00161778-00161778. Voir aussi **liste des personnes arrêtées au sein de la 164e division**, établie par Bunsou Sour, datée du 25 janvier 2008, ERN (anglais) 00196162-00196178 (selon laquelle MOM Chim alias Ya avait été arrêté(e) en mai 1977 et exécuté(e) le 13 mars 1978). En outre, MOM Chim alias Ya avait rédigé des aveux sous interrogatoire à S-21 : **aveux (S-21) de MOM Chim alias Ya,** DCCN M148, ERN (khmer) 00205501-00205580.

416 **Liste de prisonniers de S-21**, DCCN D12394, ERN (khmer) 00161749-00161749 ; **liste de prisonniers de S-21** datée du 14 avril 1977, DCCN 10100, ERN (khmer) 00159960-00159961. Voir aussi **liste des personnes arrêtées au sein de la 164e division**, établie par Bunsou Sour, datée du 25 janvier 2008, ERN (anglais) 00196162-00196178 (selon laquelle SAM avait été arrêté(e) en 1977 et exécuté(e) le 29 juin 1977). En outre, SAM avait rédigé des aveux sous interrogatoire à S-21 : **aveux (S-21) de SAM,** DCCN S260, ERN (khmer) 00205786-00205821.

417 **Liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 068**, datée du 20 avril 1977, DCCN D10927, ERN (khmer) 00088754-00088754 ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.13**, daté d'octobre 1977, DCCN D10999, ERN (khmer) 00082795-00082814. Voir aussi **liste des personnes arrêtées au sein de la 164e division**, établie par Bunsou Sour, datée du 25 janvier 2008, ERN (anglais) 00196162-00196178 (selon laquelle SAN Seab alias Sam avait été arrêté(e) en avril 1977 et exécuté(e) le 19 septembre 1977). En outre, SAN Seab alias SAM avait rédigé des aveux sous interrogatoire à S-21 : **aveux (S-21) de SAN Seab alias SAM**, DCCN S219, ERN (khmer) 00205758-00205785.

418 **Liste de prisonniers de S-21**, DCCN D12400, ERN (khmer) 00161762-00161769 ; **liste de prisonniers de S-21** datée du 14 avril 1977, DCCN 10100, ERN (khmer) 00159960-00159961. Voir aussi **liste des personnes arrêtées au sein de la 164e division**, établie par

Bunsou Sour, datée du 25 janvier 2008, ERN (anglais) 00196162-00196178 (selon laquelle SEK Pheang avait été arrêté(e) le 23 avril 1977 et exécuté(e) le 14 février 1978).

419 **Liste de prisonniers de S-21**, DCCN D12394, ERN (khmer) 00161749-00161749. Voir aussi **liste des personnes arrêtées au sein de la 164e division**, établie par Bunsou Sour, datée du 25 janvier 2008, ERN (anglais) 00196162-00196178 (selon laquelle CHOEK Sreng avait été arrêté(e) le 11 avril 1977 et exécuté(e) le 14 février 1978).

420 **Liste de prisonniers de S-21**, **D57-Annex 051**, DCCN D14104, ERN (khmer) 00086996-00086997. Voir aussi, **liste des personnes arrêtées au sein de la 164e division**, établie par Bunsou Sour, datée du 25 janvier 2008, ERN (anglais) 00196162-00196178 (selon laquelle KORNG Kien alias OENG Vet a été arrêté(e) en avril 1977 et exécuté(e) le 13 mars 1978). En outre, KORNG Kien alias OENG Vet a rédigé des aveux sous interrogatoire à S-21: **aveux (S-21) de KORNG Kien, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 5.42**, datés du 26 mai 1977, ERN 00182773-00182779 ; **aveux (S-21) de KORNG Kien,** DCCN K172, ERN (khmer) 00205352-00205400.

421 **Liste des personnes arrêtées au sein de la 164e division**, établie par Bunsou Sour, datée du 25 janvier 2008, ERN (anglais) 00196162-00196178 (selon laquelle KUNG Sien alias San avait été arrête(e) le 28 avril 1977 et exécuté(e) le 14 février 1978).

422 **Liste des personnes arrêtées au sein de la 164e division**, établie par Bunsou Sour, datée du 25 janvier 2008, ERN (anglais) 00196162-00196178 (selon laquelle PEN Ham avait été arête(e) le 28 avril 1977 et exécutée le 14 février 1978). En outre, PEN Ham a rédigé des aveux sous interrogatoire : **aveux de PEN Ham** datés du 3 juin 1977, DCCN J468, ERN (khmer) 00162012-00162139 ; **aveux (S-21) de PEN Ham,** DCCN P320, ERN (khmer) 00205581-00205757.

423 **Liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 077**, datée du 25 mai 1977, DCCN D06925, ERN 00623303-00623303. Voir aussi **liste des personnes arrêtées au sein de la 164e division**, établie par Bunsou Sour, datée du 25 janvier 2008, ERN (anglais) 00196162-00196178 (selon laquelle NOP Norn avait été arrêté(e) le 24 mai 1977).

424 **Liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 068**, datée du 20 avril 1977, DCCN D10927, ERN (khmer) 00088754-00088754 ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 094**, datée du 26 août 1977, DCCN D13129, ERN (khmer) 00161776-00161776 ; **liste de prisonniers de S-21, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 16.13**, datée d'octobre 1977, DCCN D10999, ERN (khmer) 00082795-00082814. Voir aussi **liste des personnes arrêtées au sein de la 164e division**, établie par Bunsou Sour, datée du 25 janvier 2008, ERN (anglais) 00196162-00196178 (selon laquelle KUN Dim avait été arrêtée le 25 avril 1977 et exécutée le 19 septembre 1977). En outre, KUN Dim avait rédigé des aveux sous interrogatoire : **aveux de KUN DIM, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 5.41**, datés du 20 juillet 1977, DCCN J872, ERN 00758221-00758240.

425 **Liste des personnes arrêtées au sein de la 164e division**, établie par Bunsou Sour, datée du 25 janvier 2008, ERN (anglais) 00196162-00196178 (selon laquelle KUONG Sean alias San avait été arrêté(e) le 28 avril 1977 et exécutée le 14 février 1978).

426 **Liste de prisonniers de S-21**, DCCN D12402, ERN (khmer) 00161772-00161774 ; **liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 036**, datée du 13 décembre 1976, DCCN D13851, ERN (khmer) 00068739-00068839. Voir aussi **liste des personnes arrêtées au sein de la 164e division**, établie par Bunsou Sour, datée du 25 janvier 2008, ERN (anglais) 00196162-00196178. En outre, CHHUN Lun alias At a rédigé des aveux sous interrogatoire à S-21 : **aveux (S-21) de CHHUN Lun alias At**, DCCN C170, ERN (khmer) 00205204-00205351.

[427] **Liste des personnes arrêtées au sein de la 164e division**, établie par Bunsou Sour, datée du 25 janvier 2008, ERN (anglais) 00196162-00196178 (selon laquelle IENG Song alias Sreng avait été arrêtée le 15 juin 1976 et exécutée le 2 octobre 1976).

[428] **Liste des personnes arrêtées au sein de la 164e division**, établie par Bunsou Sour, datée du 25 janvier 2008, ERN (anglais) 00196162-00196178 (selon laquelle NGUON Lak alias Sarath avait été arrêté(e) le 28 avril 1977 et exécutée le 13 mars 1978).

[429] **Entretien avec MEAS Mut** réalisé par Christine CHAUMEAU et BOU Saroeun, **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 19.111**, daté du 20 juillet 2001, ERN 00686068-00686069.

[430] **Article de presse** de Erika KINETZ et YUN Samean, intitulé « *Let bygones be bygones: Ex-KR Commander MEAS Muth reflects on life, the Tribunal, and justice* », daté des 1er-2 mars 2008, ERN (anglais) 00165821-00165822.

[431] **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique, Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 18.59**, daté du 1er avril 1978, DCCN D02094, ERN 00611668-00611668.

[432] **Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Mut, intitulé « Communication téléphonique secrète en date du 20 mars 1978 – À l'attention de 89 très respecté », **D60-Annex 215**, daté du 20 mars 1978, DCCN D02095, ERN 00623220-00623220.

[433] **Rapport militaire du Kampuchéa démocratique** expédié par Mut, intitulé « Compte rendu d'une communication téléphonique secrète le 12 août 1977 », daté du 12 août 1977, DCCN D01966, ERN 00623197-00623298.

[434] **Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique** intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et respons[a]bles des logistiques des divisions et régiments », **Premier Réquisitoire introductif, Annexe C, D3/IV, n° 13.32**, daté du 19 septembre 1976, DCCN L01451, ERN 00195355-00195368, p. 00195355.

[435] **Lettre militaire du Kampuchéa démocratique** intitulée « À l'attention du respecté frère aîné 89 », datée du 19 octobre 1976, DCCN D21921, ERN 00520425-00520425.

[436] **Témoin OCP-00117**, notes d'interrogatoire (co-procureurs) datées du 13 août 2008, ERN (anglais) 00217559-00217562, p. 00217560.

[437] En mars 2008, **MEAS Mut** et **SOU Met** ont tous deux été informés par des journalistes qu'ils pourraient faire l'objet d'enquêtes de la part du Bureau des co-procureurs sur la base d'informations contenues dans un livre de Stephen Heder et Brian Tittemore intitulé « *Seven candidates for prosecution: accountability for the crimes of the Khmer Rouge* ». Voir **article de presse** de Erika KINETZ et YUN Samean, intitulé « *Let bygones be bygones: Ex-KR Commander MEAS Muth reflects on life, the Tribunal, and justice* », daté des 1er-2 mars 2008, ERN (anglais) 00165821-00165822. Les deux hommes se sont montrés dédaigneux du travail des CETC. **MEAS Mut** a dit « qu'il n'avait rien à dire au monde » [traduction non officielle] et **SOU Met** a minimisé le rôle qu'il avait joué pendant la période du Kampuchéa démocratique et nié toute responsabilité dans l'envoi de ses subordonnés à S-21. Id.

[438] Dossier de ***KAING Guek Eav, alias DUCH,*** « Décision sur l'Appel de l'Ordonnance de placement en détention provisoire de KAING Guek Eav, alias "Duch" », datée du 3 décembre 2007, **C 5/45**, ERN 00154341-00154360, p. 11 ; Dossier de ***NUON Chea***, « Décision relative à l'Appel interjeté par NUON Chea contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire », datée du 20 mars 2008, **C/11/54**, ERN 00176962-00176992, p. 24 ; Dossier de ***IENG Thirith***, « *Decision on Appeal against Provisional Detention Order of Ieng*

Thirith », Chambre préliminaire des CETC, datée du 9 juillet 2008, **C 20/I/26**, ERN (anglais) 00201588-00201605, p. 11.